



Conseil Economique
et Social

A RIBRE AU I

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1991/56
18 janvier 1991

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/FRANCAIS/
ESPAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-septième session
Point 22 de l'ordre du jour provisoire

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES
D'INTOLERANCE ET DE DISCRIMINATION FONDEES SUR LA RELIGION
OU LA CONVICTION

Rapport présenté par M. Angelo Vidal d'Almeida Ribeiro, Rapporteur spécial
nommé conformément à la résolution 1986/20 du 10 mars 1986
de la Commission des droits de l'homme

TABLE DES MATIERES

| | <u>Paragraphes</u> | <u>Page</u> |
|---|--------------------|-------------|
| Introduction | 1 - 8 | 1 |
| I. MANDAT ET METHODES DE TRAVAIL DU RAPPORTEUR SPECIAL | 9 - 15 | 2 |
| II. ACTIVITES DU RAPPORTEUR SPECIAL | 16 - 86 | 4 |
| A. Examen de renseignements d'ordre général relatifs à l'application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction | 16 - 31 | 4 |
| B. Incidents survenus dans différents pays, qui ont retenu l'attention du Rapporteur spécial | 32 - 86 | 65 |
| 1. Albanie | 36 - 37 | 66 |
| 2. Bulgarie | 38 - 41 | 66 |
| 3. Burundi | 42 - 45 | 69 |
| 4. Chine | 46 - 51 | 73 |
| 5. Colombie | 52 - 53 | 87 |
| 6. République dominicaine..... | 54 | 90 |
| 7. Egypte | 55 - 59 | 90 |
| 8. El Salvador | 60 | 94 |
| 9. Ghana | 61 | 97 |
| 10. Grèce | 62 - 63 | 97 |
| 11. Inde | 64 - 65 | 100 |
| 12. Indonésie | 66 - 67 | 104 |
| 13. République islamique d'Iran | 68 - 70 | 106 |
| 14. Israël | 71 - 74 | 113 |
| 15. Mauritanie | 75 - 76 | 116 |
| 16. Mexique | 77 - 78 | 117 |
| 17. Népal | 79 | 119 |
| 18. Pakistan | 80 - 81 | 121 |
| 19. Arabie saoudite | 82 - 83 | 122 |
| 20. Turquie | 84 - 85 | 123 |
| 21. Viet Nam | 86 | 125 |
| III. CONCLUSIONS AND RECOMMENDATIONS | 87 - 111 | 126 |

INTRODUCTION

1. A sa quarante-deuxième session, la Commission des droits de l'homme a décidé, par sa résolution 1986/20 du 10 mars 1986, de nommer pour un an un rapporteur spécial chargé d'examiner les incidents et les mesures gouvernementales incompatibles avec les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et de recommander les mesures à prendre pour remédier aux situations ainsi créées.
2. Conformément aux termes de cette résolution, le Rapporteur spécial a soumis son premier rapport à la Commission lors de sa quarante-troisième session (E/CN.4/1987/35). Son mandat a été prorogé d'un an par la résolution 1987/15 au cours de cette même session de la Commission.
3. A sa quarante-quatrième session, la Commission était saisie d'un nouveau rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1988/45 et Add.1 et Corr.1) et elle a décidé, par sa résolution 1988/55, de proroger de deux ans le mandat du Rapporteur spécial. A sa quarante-cinquième session, le Rapporteur spécial a soumis son troisième rapport (E/CN.4/1989/44) à la Commission.
4. A sa quarante-sixième session, la Commission des droits de l'homme a examiné son quatrième rapport (E/CN.4/1990/46) présenté conformément aux dispositions de la résolution 1989/44. Au cours de cette même session, la Commission a décidé, par la résolution 1990/27, de proroger de deux ans son mandat.
5. Le rapport ci-après est soumis à la présente session de la Commission des droits de l'homme conformément aux dispositions du paragraphe 14 de la résolution 1990/27.
6. Le Rapporteur spécial rappelle, au chapitre premier, les termes de son mandat et l'interprétation qu'il en donne, et décrit les méthodes de travail qu'il a employées dans l'élaboration de ce cinquième rapport.
7. Le chapitre II est consacré aux activités poursuivies au cours du présent exercice par le Rapporteur spécial. Il reflète les réponses fournies par des gouvernements à un questionnaire adressé par le Rapporteur spécial à tous les Etats dans le but d'éclairer la manière dans laquelle certains problèmes dont il a été saisi au cours des années précédentes sont traités sur le plan législatif. Il contient également les allégations dûment transmises aux gouvernements concernés et faisant état de situations semblant se départir des dispositions de la Déclaration ainsi que les observations faites par les gouvernements à cet égard. Afin de pouvoir présenter son rapport à temps pour la quarante-septième session de la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial n'a pas pu tenir compte des communications reçues après le 20 décembre 1990. Elles seront toutefois incluses dans le rapport qu'il soumettra à la quarante-huitième session de la Commission en 1992.
8. Enfin, le Rapporteur spécial présente au chapitre III, des conclusions et recommandations fondées sur son analyse des informations disponibles concernant les nombreuses violations des droits définis par la Déclaration durant la période couverte par le présent rapport et sur l'étude des mesures qui pourraient contribuer à la lutte contre l'intolérance et la discrimination fondées sur la religion ou la conviction.

I. MANDAT ET METHODES DE TRAVAIL DU RAPPORTEUR SPECIAL

9. Dans ses précédents rapports, le Rapporteur spécial avait exposé certaines considérations ayant trait à son interprétation du mandat qui lui a été confié par la Commission (E/CN.4/1988/45, par. 1 à 8; E/CN.4/1989/44, par. 14 à 18). Il avait notamment mis l'accent sur le caractère dynamique de ce mandat. Aussi avait-il estimé nécessaire, dans la phase initiale, de poser les données du problème dont il était saisi, s'efforçant pour cela de dégager les facteurs pouvant constituer une entrave à l'application des dispositions de la Déclaration; d'établir un inventaire général des incidents et mesures incompatibles avec ces dispositions; d'en souligner les conséquences néfastes sur le plan de la jouissance des droits et libertés fondamentales; et de recommander certaines mesures pour y remédier.

10. Dans une seconde phase, le Rapporteur spécial avait jugé utile d'adopter une approche plus spécifique, en tentant d'identifier avec plus de précision les situations particulières où auraient pu être rapportées des incompatibilités avec les dispositions de la Déclaration. Pour ce faire, le Rapporteur spécial s'était adressé de façon spécifique à certains gouvernements en formulant à leur égard une demande d'éclaircissements à propos d'allégations concernant leurs pays en particulier. Le Rapporteur spécial a constaté avec satisfaction que la plupart des gouvernements concernés ont tenu à lui répondre. Il estime qu'il est essentiel, au stade actuel, de poursuivre et développer ce dialogue, qui démontre clairement l'intérêt réel porté aux questions soulevées dans le cadre de son mandat, et permet donc d'espérer une mobilisation accrue en vue de leur solution.

11. Cette procédure de dialogue direct avec les gouvernements, utilisée à titre expérimental lors des précédents mandats, s'est trouvée en quelque sorte renforcée au cours des trois dernières années par les termes mêmes utilisés dans les résolutions 1988/55, 1989/44 et 1990/27 adoptées par la Commission des droits de l'homme à ses quarante-quatrième, quarante-cinquième et quarante-sixième sessions. En effet, ces résolutions invitent le Rapporteur spécial à "demander au gouvernement concerné ses vues et observations sur toute information qu'il se propose d'inclure dans son rapport". Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial a notamment inclus des réponses fournies par des gouvernements à un questionnaire qu'il leur avait adressé le 25 juillet 1990. Les questions y figurant ont été sélectionnées à la lumière du dialogue que le Rapporteur spécial a pu établir avec de nombreux gouvernements depuis le début de son mandat et reflète des aspects qui, à son avis, nécessitaient des clarifications.

12. Le Rapporteur spécial s'est félicité de la décision de la Commission dans sa résolution 1990/27 de proroger son mandat pour une durée de deux ans. Il considère que cette décision lui permettra d'approfondir davantage son dialogue avec les gouvernements aussi bien sur le plan général que spécifique et de leur donner plus amples possibilités pour fournir leurs observations à des questions soulevées ou à des allégations concrètes qui leur ont été transmises. Aussi cela lui permettra-t-il de présenter une analyse plus complète à la Commission à la fin de la période biennale.

13. Tout comme pour ses précédents rapports, le Rapporteur spécial s'est efforcé, comme il y était tenu aux termes de la résolution 1990/27 de la Commission, d'utiliser efficacement les renseignements crédibles et dignes de foi dont il était saisi, en tenant compte des impératifs de discrétion et d'indépendance. Pour ce faire, il a eu recours à un très large éventail de sources gouvernementales et non gouvernementales, de provenances géographiques très diversifiées et émanant d'organisations aussi bien que d'individus. Parmi ces sources, le Rapporteur spécial s'est efforcé de tenir dûment compte d'informations provenant de groupes religieux et communautés confessionnelles. Le Rapporteur spécial a utilisé de préférence les renseignements récents couvrant la période écoulée depuis la soumission à la Commission de son précédent rapport; toutefois, et particulièrement dans les cas de situations dont il a fait mention pour la première fois, ou dans le but de faire état de problèmes dont l'origine ou du moins les manifestations remontent à plusieurs années, il a parfois tenu compte et reflété des informations plus anciennes.

14. En ce qui concerne l'interprétation à donner et le champ d'application qu'il faut envisager pour ses fonctions, le Rapporteur spécial tient à refléter ici, tout comme il l'avait fait dans des rapports précédents, (E/CN.4/1990/46, par. 13 et 14), un certain nombre de commentaires et réflexions suscités par son mandat. Certains de ces commentaires portaient sur la détermination des causes et des responsabilités dans le domaines de l'intolérance en matière de religion ou de conviction. Si le Rapporteur spécial a jugé opportun, au cours de son rapport à la quarante-sixième session à la Commission des droits de l'homme, de mettre l'accent sur la responsabilité qui pouvait incomber aux gouvernements en matière de restrictions ou répressions d'ordre religieux, il n'en demeure pas moins, comme il l'avait souligné dans son rapport initial (E/CN.4/1987/35, par. 29 à 45), que les facteurs qui entravent l'application de la Déclaration sont extrêmement complexes. Si l'intolérance peut être, dans certains cas, le résultat d'une politique délibérée de la part de gouvernements, elle peut également souvent découler de tensions économiques, sociales ou culturelles, et se traduire en actes d'hostilité ou conflits entre divers groupes. On peut aussi trouver, à l'origine des phénomènes d'intolérance, certaines interprétations dogmatiques qui attisent l'incompréhension ou la haine entre diverses communautés religieuses, ou qui favorisent les dissensions au sein même de ces communautés.

15. Etant donné cette multiplicité des responsabilités, le dialogue établi par le Rapporteur spécial avec les gouvernements et la transmission d'allégations se rapportant à leur pays n'impliquent nullement, de la part du Rapporteur spécial, une quelconque accusation de sa part ou un jugement de valeur, mais bien plutôt une demande d'éclaircissement dans le but de tenter de trouver, avec le gouvernement intéressé, une solution à un problème qui touche à l'essence même des droits et libertés fondamentaux.

II. ACTIVITES DU RAPPORTEUR SPECIAL

A. Examen de renseignements d'ordre général relatifs à l'application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction

16. Dans l'exercice de son mandat et afin de mieux apprécier les garanties constitutionnelles et juridiques de la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction, le Rapporteur spécial rassemble les informations qui lui sont communiquées par les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les autres sources religieuses et laïques, en vue de connaître les mesures prises par les Etats pour combattre l'intolérance et les incidents et mesures gouvernementales qui pourraient être incompatibles avec les dispositions de la Déclaration. Le Rapporteur spécial exprime ses remerciements pour les explications approfondies et détaillées ainsi que pour l'abondante documentation juridique qu'il a reçues.

17. Compte tenu des renseignements fournis par les gouvernements concernant la législation, des plaintes touchant la discrimination et l'intolérance religieuses reçues au fil des années et des réponses des gouvernements concernant ces allégations, étant donné, en outre, que son mandat n'est pas d'évaluer la législation des pays en matière d'intolérance religieuse, le Rapporteur spécial a décidé d'examiner, dans les limites de son mandat, les questions précises qui lui paraissaient nécessiter d'autres éclaircissements. Il a donc choisi un certain nombre de questions d'ordre général qu'il jugeait particulièrement pertinentes au vu de l'expérience qu'il a acquise et il les a regroupées en un questionnaire qu'il a envoyé le 25 juillet 1990 à tous les gouvernements.

18. La plupart des pays ont répondu au questionnaire point par point. Leurs réponses sont reproduites intégralement et n'ont été résumées que pour la partie concernant des références purement historiques. Un certain nombre de pays n'ont pas répondu à chaque question, mais ont envoyé une réponse de caractère général, des extraits de textes de lois ou ont rappelé leurs réponses précédentes. Certains pays ont donné une réponse provisoire. Dans la mesure où elles contenaient des indications utiles, ces réponses ont été reproduites, dans d'autres cas, elles font l'objet d'un résumé. Comme il continue à recevoir des réponses, le Rapporteur spécial compte faire une synthèse dans son prochain rapport.

19. Au 20 décembre 1990, date de mise au point définitive du présent rapport, des réponses avaient été reçues des gouvernements des pays suivants : Albanie, Allemagne, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Dominique, Equateur, Finlande, Grèce, Grenade, Indonésie, Iraq, Jamaïque, Malte, Maroc, Mexique, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, République dominicaine, Roumanie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Suède, Suisse, Swaziland, Tchad, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yougoslavie.

20. Il est rendu compte dans les paragraphes qui vont suivre des questions envoyées aux gouvernements et de leurs réponses.

21. a) Est-il fait, dans la législation ou dans la pratique de votre pays, une distinction entre religions, sectes et associations religieuses ? Dans l'affirmative, en fonction de quels critères les unes et les autres sont-elles considérées comme étant légales ou illégales ?

Albanie

"Il existe la liberté de croyance religieuse, celle-ci étant considérée comme une question de conscience. Dans la législation, ainsi que dans la pratique, il n'est fait aucune distinction entre religions, sectes ou associations religieuses."

Bahamas

"Il n'est fait aucune distinction entre religions, sectes religieuses et associations religieuses."

Bahreïn

Le Gouvernement bahareïnite n'a pas répondu expressément à cette question mais il a indiqué que la loi fondamentale de l'Etat de Bahreïn (la Constitution), ainsi que sa législation générale, interdisaient la discrimination entre les communautés, unions et organisations religieuses, quelles que soient la foi, la croyance ou l'idéologie qu'elles professent. En outre, l'Etat garantit la liberté absolue de pratique et de réunion en matière de religion, sans distinction ni discrimination, et l'égalité devant la loi.

Bangladesh

"Dans les lois et pratiques du pays, aucune distinction n'est faite entre religions, sectes religieuses et associations religieuses. Dans notre Constitution, l'égalité de tous les citoyens devant la loi est non seulement garantie, mais aussi assurée par l'intermédiaire des tribunaux. Le droit de tous les citoyens à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi est opposable aussi bien aux organes législatifs qu'aux organes exécutifs de l'Etat, et par conséquent à toutes les instances qui leur sont subordonnées."

Chili

Dans sa réponse, le Gouvernement chilien ne se réfère pas expressément à cette question, mais il indique que "la personnalité juridique n'a été refusée ni retirée à aucune confession religieuse".

Chine

Le Gouvernement chinois n'a pas répondu expressément à cette question. Dans sa réponse générale, il s'y réfère dans les termes suivants :

"En Chine, toutes les religions ont le même statut et il n'y a pas de religion dominante. Le Gouvernement chinois encourage les religions à se respecter mutuellement et à coexister harmonieusement. L'Etat protège les droits légitimes des organes religieux, qui peuvent gérer leurs affaires religieuses en toute indépendance et selon leurs caractéristiques propres. Cette politique du Gouvernement chinois est conforme aux intérêts fondamentaux de toutes les nationalités de la Chine et favorise la stabilité sociale."

Colombie

Dans sa réponse, le Gouvernement colombien sans se référer expressément à cette réponse, indique ce qui suit :

"... la législation colombienne ne fait pas de distinction entre religions, sectes et associations religieuses. Les critères permettant de considérer les unes ou les autres comme légales sont fondés sur la reconnaissance que leur accorde le gouvernement par l'octroi de la personnalité juridique, ce qui leur confère des droits et obligations, au même titre que les personnes physiques."

Cuba

"L'article 54 de la Constitution de la République garantit le droit des citoyens de professer la religion de leur choix et de pratiquer leur culte sans autre limitation que le respect de la loi et de l'ordre public.

Il n'y a pas de distinction juridique entre religions, sectes et associations religieuses, de sorte que toutes les religions et croyances religieuses sont traitées sur un pied d'égalité. Cuba n'a ni religion officielle, ni religion d'Etat, ni religion privilégiée ou persécutée.

Les religions, les sectes et les associations religieuses jouissent du même statut juridique en vertu de la législation pertinente."

Dominique

"Aucune distinction n'est faite dans la législation du Commonwealth de la Dominique entre les religions, les sectes religieuses et les associations religieuses."

République dominicaine

"La Constitution de la République dominicaine de 1966, en son article 8, paragraphe 8, consacre 'la liberté de conscience et de culte sous réserve des exigences de l'ordre public et du respect des bonnes moeurs'."

Equateur

"La Constitution politique en vigueur interdit au paragraphe 5 de l'article 19 'toute discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'appartenance politique ou de quelque autre nature, l'origine sociale, la situation économique ou la naissance ...'."

Au même article, le paragraphe 6 garantit "la liberté de conscience et de religion, sous forme individuelle ou collective, en public ou en privé. Les personnes pratiquent librement le culte de leur choix, les seules restrictions étant celles que la loi prescrit en vue de protéger la sécurité, les bonnes moeurs ou les droits fondamentaux de la personne".

Des articles susmentionnés, il découle qu'il n'est fait aucune distinction entre les religions, les sectes ou les associations religieuses; la liberté de culte est autorisée par l'Etat, sous réserve des dispositions visées au paragraphe 6 chaque fois qu'il est nécessaire de protéger les garanties fondamentales de tous les Equatoriens."

Allemagne

"Non. Dans la législation et la pratique nationales, il n'est fait aucune distinction entre les religions, les sectes religieuses et les associations religieuses. En matière de religion et d'idéologie, la République fédérale d'Allemagne est un Etat neutre qui est tenu par la Constitution de faire preuve de tolérance envers toutes ces associations. Toutefois, seules les communautés religieuses qui sont des organismes de droit public sont habilitées par l'article 140 de la Loi fondamentale, qui se réfère à l'article 137.6 de la Constitution de Weimar, à lever des impôts ecclésiastiques.

Notre constitution, la Loi fondamentale, dispose au paragraphe 1 de l'article 4 que 'la liberté de croyance et de conscience, la libre confession de la religion et de la conception de l'univers sont inviolables' et stipule au paragraphe 2 que 'le libre exercice du culte est garanti'.

Le paragraphe 1 de l'article 4 garantit la liberté de croyance et de conscience - c'est-à-dire le droit pour l'individu d'exprimer, ou de ne pas exprimer (liberté "négative"), ses convictions ou ses non-convictions. Cette liberté comporte le droit de solliciter un soutien pour sa propre foi ou de faire du prosélytisme. Cette disposition de la Constitution garantit aussi le droit "négatif" de ne pas appartenir à une religion.

Les droits énoncés à l'article 4 de la loi fondamentale sont garantis à tous, c'est-à-dire non seulement aux fidèles de certaines religions, mais aussi aux membres de sectes religieuses et d'associations religieuses."

Grèce

"Conformément aux dispositions de l'article 13 de la Constitution de la République hellénique, la liberté de conscience religieuse et la jouissance des droits individuels et civiques ne dépendent pas des convictions ou croyances religieuses de chacun.

Bien que, pour des raisons historiques et sociales très anciennes, la religion orthodoxe orientale du Christ soit reconnue par la Constitution comme religion officielle, toutes les religions connues sont libres; leurs rites peuvent être pratiqués sans entrave et sous la protection de la loi, à condition de ne pas porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes moeurs. Le prosélytisme est interdit.

La législation et la pratique grecques sont conformes aux dispositions susmentionnées."

En réponse à une question du Rapporteur spécial, le Gouvernement grec a envoyé les précisions suivantes concernant l'interdiction du prosélytisme :

"Ainsi qu'il a été dit précédemment, la Constitution grecque stipule que 'le prosélytisme est interdit' (art. 13, par. 2 de la Constitution).

Par ailleurs, le prosélytisme est interdit en vertu du droit pénal. Il est qualifié de délit pénal à l'article 4 de la loi 1363/1938 du Code pénal, modifié par l'article 2 de la loi 1672/1939.

Les tribunaux ont eu l'occasion de définir le terme. Plus précisément, le Conseil d'Etat, instance judiciaire suprême, a donné dans un certain nombre de décisions une définition qui peut se résumer comme suit : le prosélytisme est une tentative pour pénétrer, par des moyens illégaux, dans la conscience d'une personne, afin de transformer ses croyances religieuses au profit d'une autre religion, celle de la personne animée de prosélytisme (voir décisions 2276/1953 (plénière), 2168/1961, 824/1963, 1533/1965).

En droit pénal, le prosélytisme est défini comme étant pratiqué :

- au moyen de toute offre, morale ou matérielle, ou promesse d'une offre;
- par des moyens frauduleux;
- par un abus d'inexpérience ou de confiance, ou par l'exploitation du besoin, de l'incapacité mentale ou de la naïveté de la personne visée.

Le prosélytisme est passible d'une peine de prison et d'une amende (jusqu'à 50 000 drachmes), le coupable étant tenu dans ce dernier cas de se présenter périodiquement dans un poste de police."

Grenade

"La législation ou la pratique nationales ne font aucune distinction entre les religions, les sectes religieuses et les associations religieuses."

Iraq

"La législation nationale iraquienne ne contient absolument aucune disposition permettant une discrimination entre les citoyens fondés sur la religion, la secte religieuse ou l'appartenance à une association religieuse, à l'exception des loges maçonniques; l'affiliation à ces loges constitue un délit aux termes de l'article 20 du Code pénal, car elles sont associées aux doctrines sionistes, qui sont interdites en Iraq."

Malte

"Il n'y a pas de distinction entre les religions, sectes religieuses et associations religieuses. Chacun a droit à la liberté de conscience conformément à la Constitution et à la loi XIV de 1987."

Mexique

"La législation et la pratique mexicaines n'établissent aucune différence entre les religions, les sectes et les associations religieuses.

L'article 24 de la Constitution politique des Etats-Unis du Mexique garantit la liberté religieuse dans le pays.

Ce droit à la liberté de croyance est réaffirmé à l'article 130, qui dispose que 'le Congrès ne peut édicter de loi établissant ou interdisant une religion'".

Nicaragua

"Il n'existe aucune distinction au Nicaragua, conformément à notre législation interne."

Roumanie

"Il n'y a pratiquement plus de discrimination en Roumanie entre les religions, sectes et associations religieuses; la législation concernant l'activité des cultes religieux, fondée sur des principes démocratiques, est en cours d'élaboration.

L'argument le plus éloquent pour cette situation est le fait que l'Etat roumain, par l'entremise de son organisme gouvernemental, le Secrétariat d'Etat pour les cultes, soutient matériellement, financièrement et moralement les 15 cultes religieux qui existent en notre pays. Ces cultes ont ouvert plus de 2 500 nouvelles unités de culte et d'enseignement religieux (églises, maisons de prière, établissements monacaux, institutions scolaires, etc.) ayant une base matérielle appropriée pour satisfaire les besoins des croyants.

Cette année, l'Etat roumain a alloué 50 millions de lei pour la construction de nouvelles églises, destinées à tous les cultes, ainsi que 4,1 millions de lei pour la restauration de certains établissements religieux.

La loi des cultes, qui sera élaborée par les 15 cultes religieux officiellement reconnus en Roumanie, prévoira la pleine liberté de croyance en notre pays.

De même, à partir d'un protocole du Ministère de l'enseignement et de la science et du Secrétariat d'Etat pour les cultes, en commençant avec l'année scolaire 1990-1991, les heures d'éducation morale-religieuse ont été introduites dans l'enseignement d'Etat. Ces heures ont un caractère facultatif et optionnel (elles sont distinctement organisées pour chaque culte religieux)."

Saint-Vincent-et-Grenadines

"Aucune distinction n'est faite dans la législation ou la pratique nationales entre les religions, sectes religieuses et associations religieuses. Les individus sont libres de pratiquer le culte de leur choix."

Swaziland

Le Gouvernement du Swaziland n'a pas directement répondu à la question; il a indiqué toutefois qu'aucun texte législatif ne visait la religion ou les associations religieuses, et que l'exercice de la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction n'avait fait l'objet d'aucune décision judiciaire.

Suède

"La protection de la liberté de religion prévue par la Constitution entraîne l'interdiction de dispositions qui seraient explicitement dirigées contre une pratique religieuse particulière ou qui, tout en ayant un libellé plus général, viseraient manifestement à combattre un mouvement religieux. Les distinctions comme celles qui sont mentionnées dans la question n'existent donc pas."

Suisse

"L'article 4 de la Constitution fédérale garantit le principe d'égalité dans et devant la loi. Les articles 49 (liberté de conscience et de croyance) et 50 (liberté des cultes) de la Constitution fédérale n'opèrent pas de distinction entre religions, sectes ou associations religieuses. La liberté de conscience et de croyance consiste dans la libre détermination personnelle en matière religieuse. D'après le Tribunal fédéral, juridiction suisse suprême, elle inclut le droit d'exercer sa croyance (Arrêt du Tribunal fédéral (ATF), 57 I 116). La liberté des cultes est le droit pour tout individu d'accomplir les actes du service divin. L'article 49 n'appartient qu'aux individus, tandis que l'article 50 appartient aussi et surtout aux collectivités. La liberté de conscience et de croyance et la liberté des cultes obligent l'Etat à la neutralité en matière religieuse (ATF 113 I 307). Toute association religieuse peut s'organiser selon le droit privé si elle ne poursuit pas de but illicite ou contraire aux bonnes moeurs. A l'exception des mesures de police nécessaires pour le maintien de l'ordre public - qui, selon la formule traditionnelle du Tribunal fédéral, comprend la sécurité, la tranquillité, la santé, la moralité et la bonne foi (ATF 91 I 457) - et de la paix entre les diverses communautés religieuses, l'Etat ne peut exercer de contrôle sur elles. En revanche, il pourra déclarer illégales les communautés qui, constituées en association, ont un but ou emploient des moyens illicites ou dangereux pour l'Etat (cf. art. 56 de la Constitution fédérale).

Il existe cependant en Suisse, de la part de l'Etat, une disparité de traitement en faveur de certaines communautés religieuses. Selon la règle constitutionnelle du partage des compétences entre la Confédération et les cantons, ces derniers, à l'intérieur des limites que leur fixe le droit fédéral, restent souverains dans la détermination de leurs rapports avec ces communautés religieuses. Ils peuvent donc prescrire la séparation totale entre les deux entités ou accorder à une ou plusieurs communautés un statut de droit public, auquel cas ils pourront venir en aide à celles-ci en leur conférant, par exemple, le droit de prélever des impôts.

A l'heure actuelle, seuls les cantons de Neuchâtel et Genève ont réalisé la séparation entre l'Eglise et l'Etat. Partout ailleurs, l'Eglise catholique romaine et l'Eglise évangélique réformée ont reçu un statut de droit public. Certains cantons l'ont conféré également à l'Eglise catholique chrétienne. Bâle-Ville l'a même étendu à la communauté israélite.

La pratique des cantons a été jugée conforme au principe d'égalité, ainsi qu'à la liberté de religion (cf. aussi art. 2, ch. 2. de la Déclaration de l'ONU de 1981 sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou sur la conviction). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le principe d'égalité est violé lorsqu'on traite différemment ce qui est essentiellement semblable ou également ce qui est essentiellement différent (ATF 103 I 245). En examinant un des privilèges des Eglises officielles, notamment le privilège fiscal, le Tribunal fédéral conclut, en raison d'une appartenance de 95 % de la population aux Eglises officielles, qu'il existe une différence de fait essentielle entre les Eglises ayant le statut de droit public et les communautés religieuses privées. En conséquence, les privilèges accordés aux premières ne violent pas le principe d'égalité. Concernant la liberté de religion, le Tribunal fédéral a jugé que l'existence d'Eglises officielles ne restreint ni la liberté de conscience et de croyance, ni la liberté des cultes. L'article 49, alinéa 2, Cst. féd. contient une défense absolue de contraindre une personne à adhérer à une Eglise (ATF 101 Ia 397), celui qui entend sortir de celle-ci peut le faire en tout temps, et sans qu'on puisse lui imposer une procédure tracassière ou inutilement longue (ATF 104 Ia 79). Concernant l'article 50 Cst. féd., le Tribunal fédéral, en examinant un cas où la direction d'une prison prévoyait l'organisation d'un service divin pour les adhérents aux Eglises officielles et ne faisait pas de même pour les détenus islamiques, s'est prononcé comme suit : 'La reconnaissance d'une communauté religieuses comme Eglise officielle ne peut être un critère pour l'admissibilité d'un service divin collectif.

Dans la mesure où la décision de refuser aux détenus islamiques de célébrer leur prière du vendredi se base sur le fait que la communauté islamique ne jouit pas du statut de droit public, elle se révèle contraire à la liberté du culte garantie par l'article 50 de la Constitution fédérale.

Une initiative populaire déposée le 17 septembre 1976, qui demandait de retirer aux cantons leur souveraineté en matière ecclésiastique et de leur imposer, par une règle constitutionnelle fédérale, une séparation complète entre l'Etat et l'Eglise, fut rejetée par une forte majorité du peuple et par tous les cantons."

Tunisie

"Ni la législation ni la pratique ne font, en Tunisie, de distinctions entre religions et sectes, quant au respect et à la protection qui leur sont dus.

Aucune appréciation textuelle n'existe pour déterminer la légalité ou l'illégalité des religions. Celles-ci s'imposent par elles-mêmes et obligent à leur respect de par leur origine même, et de par les livres saints qui les consacrent.

En revanche, les associations religieuses sont soumises du fait de leurs structures à la loi générale sur les associations, promulguée le 7 novembre 1959 et modifiée par la loi du 2 août 1988.

Cette loi définit les conditions de formation et d'existence des associations, elle concerne également les associations étrangères constituées en Tunisie, ou y ayant une activité quelconque.

Pour être légale, l'association ne doit pas avoir un objet ou un but contraires à la loi et aux bonnes moeurs ou susceptibles d'enfreindre l'ordre public ou de porter atteinte à l'intégrité territoriale nationale et au régime républicain.

Les fondateurs et dirigeants ne doivent pas avoir été l'objet d'une condamnation pour crime ou délit touchant aux bonnes moeurs (art. 2 de la loi).

Ils sont tenus de déposer au siège du gouvernorat (administration régionale) ou de la délégation (administration sous-régionale) où se trouve le siège social de l'association, une simple déclaration énonçant le nom de l'association, son objet, son but et son siège, accompagnée d'un dossier administratif.

Passé le délai de trois mois après la date du dépôt de la déclaration, et sous réserve de l'accomplissement par l'association des formalités de publicité officielle, et sauf rejet (dans cet intervalle) de la constitution de l'association par arrêté du Ministre de l'intérieur, l'association se trouve être légalement constituée et en droit d'exercer son activité.

L'arrêté de rejet doit être motivé et il est notifié aux intéressés. Cette décision purement administrative peut faire l'objet d'un recours en annulation pour abus de pouvoir devant le Tribunal administratif."

Union des Républiques socialistes soviétiques

Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques n'a pas donné de réponse précise à cette question mais il indique dans sa réponse générale que "toutes les religions et croyances sont égales devant la loi" et que "aucune religion ou croyance ne peut bénéficier d'un avantage ou souffrir d'une restriction par rapport aux autres".

Uruguay

"Conformément aux dispositions constitutionnelles (art. 5), tous les cultes religieux sont autorisés en Uruguay. L'Etat ne favorise aucune religion. Les édifices consacrés au culte des diverses religions sont exempts de tout impôt."

Yougoslavie

La législation nationale yougoslave ne fait aucune distinction entre les associations religieuses, quels que soient leur organisation interne et le nombre de leurs adeptes ou de leurs membres. Indépendamment de l'ancienneté de leur activité en Yougoslavie ou du nombre de leurs fidèles, elles sont toutes considérées comme des communautés religieuses et, en tant que telles, sont rigoureusement égales devant la loi.

En conséquence, l'expression "secte religieuse", que les membres des principales communautés religieuses "traditionnelles" emploient quelquefois à propos de communautés religieuses plus petites et qui ne sont actives dans notre pays que depuis peu, est considérée comme péjorative ou insultante.

Etant donné que toutes les nations yougoslaves ont fortement tendance à assimiler leur conviction religieuse à leur sentiment national, il s'est produit dans certains endroits des cas de violences et d'abus commis contre des "petites" communautés religieuses accusées d'avoir "trahi leur propre nation".

La liberté qu'ont les citoyens d'organiser leurs communautés religieuses en fonction de leurs besoins propres est assez étendue et la procédure d'enregistrement des nouvelles communautés religieuses est si simple qu'à notre connaissance il n'y a jamais eu d'activité religieuse illégale. Toutefois, il existe des confessions pro-orientales qui n'ont jamais été organisées ou enregistrées en tant que communautés religieuses; elles pratiquent leur foi par l'intermédiaire de groupes de méditation transcendante et d'associations analogues."

22. b) Dans votre pays, les croyants de toutes confessions et les non-croyants (libres penseurs, agnostiques, athées) bénéficient-ils de la même protection ? Dans la négative, en quoi consiste cette différence de traitement ?

Albanie

"Tous les citoyens, croyants ou non croyants, sans distinction aucune, sont égaux devant la loi."

Bahamas

"Une protection égale est accordée à tous."

Bangladesh

"Oui. Au Bangladesh, tous les citoyens sont égaux devant la loi et ont un droit égal à la protection de la loi. Aucune discrimination n'est faite pour cause de religion. Le droit de chaque citoyen à la liberté de religion, de pensée et de conscience est garanti par la Constitution du Bangladesh."

Tchad

Le Gouvernement du Tchad n'a pas fourni de réponse spécifique à cette question; toutefois, il a indiqué qu'au Tchad les croyants de toutes confessions (musulmans, chrétiens et animistes) et les non-croyants (athées) sont protégés et respectés de la même manière, conformément aux dispositions de la Constitution (art. 53), qui garantit les libertés de culte.

Chine

Le Gouvernement chinois n'a pas répondu expressément à cette question. Dans sa réponse générale, il s'y réfère en ces termes :

"La Constitution chinoise stipule expressément que 'les citoyens de la République populaire de Chine jouissent de la liberté religieuse'. Cela veut dire que chaque citoyen est libre de croire ou de ne pas croire à une religion, ou de croire à telle ou telle doctrine au sein d'une religion.

...

Le Gouvernement accorde un traitement politique et économique égal à tous les citoyens chinois, croyants ou non. L'article 36 de la Constitution stipule : 'Aucun organisme d'Etat, aucun groupement social, aucun individu ne peut contraindre un citoyen à épouser une religion ou à ne pas la pratiquer, ni adopter une attitude discriminatoire à l'égard du citoyen croyant ou du citoyen incroyant'. Cette égalité de droits entre tous les citoyens, qu'ils soient croyants ou non, est consacrée dans d'autres textes."

Colombie

Sans répondre directement à la question le Gouvernement colombien a indiqué ce qui suit :

"La législation colombienne protège de la même manière les adeptes de toutes les confessions religieuses, de même que les non-croyants, nationaux ou étrangers."

Cuba

"Une protection égale est accordée à tous les citoyens; il est reconnu et garanti à chacun la liberté de conscience, le droit de professer n'importe quelle croyance religieuse et celui de pratiquer, dans les limites de la loi, le culte de son choix.

Nul n'est poursuivi pour ses croyances religieuses ni persécuté à cause d'elles. Celui qui enfreint la loi est jugé et puni pour l'infraction commise, indépendamment de la croyance religieuse qu'il professe ou ne professe pas.

Dans le nouveau Code pénal, loi No 62 de 1987, la pratique de cultes syncrétiques originaires d'Afrique, comme les cultes d'origine yoruba, carabali et bantoue n'est plus considérée comme infraction et comme circonstance aggravante en matière de responsabilité pénale."

Dominique

"La Dominique accorde une protection égale aussi bien aux croyants, quelle que soit leur foi qu'aux non-croyants."

République dominicaine

"Oui. La liberté de culte est consacrée par notre Constitution, qui protège toutes les pratiques religieuses, de même que les non-croyants, les libres penseurs et les agnostiques."

Equateur

"L'article 19 de la Constitution politique, en son paragraphe 5, garantit à tous la liberté devant la loi; ainsi qu'il a été dit précédemment, il n'est pratiqué aucune discrimination fondée sur la conviction religieuse. En conséquence, tous les citoyens bénéficient des mêmes garanties constitutionnelles, quelles que soient leurs idées en matière de religion."

Finlande

"Les droits et les devoirs du citoyen finlandais restent les mêmes, quelle que soit la communauté religieuse à laquelle il appartient ou même s'il n'appartient à aucune. En ce qui concerne les fonctions publiques, les restrictions légales à ce sujet resteront néanmoins en vigueur jusqu'à ce qu'il en soit autrement statué par une loi." (art. 9)

Allemagne

"Comme indiqué précédemment dans la réponse à la question a), la République fédérale d'Allemagne accorde une protection égale aux croyants et aux non-croyants. Compte tenu de sa position de neutralité à l'égard des convictions religieuses et idéologiques, elle ne saurait accorder un traitement privilégié à une confession particulière ou exercer une discrimination à l'encontre des non-croyants."

Grèce

"Ainsi qu'il est stipulé au paragraphe 2 de l'article 2 de la Constitution, toutes les personnes se trouvant sur le territoire hellénique jouissent de la protection absolue de leur vie, de leur honneur et de leur liberté sans distinction de nationalité, de race, de langue, ni de convictions religieuses ou politiques. Des exceptions sont permises uniquement dans les cas prévus par le droit international."

Grenade

"La Constitution de 1973 accorde une protection égale aux fidèles de toutes confessions et aux non-croyants (sections 1, 9 et 13)."

Iraq

"La législation nationale iraquienne accorde une protection égale aux adeptes de toutes les religions, particulièrement des religions révélées d'essence divine, et ne respecte pas les convictions religieuses ou confessionnelles, sauf lorsqu'elles encouragent les actes terroristes contre la société. Les actes criminels et terroristes sont punissables, quelles que soient les convictions religieuses ou confessionnelles de leurs auteurs."

L'article 25 de la Constitution promulguée en 1970 garantit la liberté de religion et de conviction et celle de la pratique des rites religieux, à condition que cela ne contredise pas les dispositions de la Constitution et des lois, ni ne s'oppose aux bonnes moeurs et à l'ordre public. La religion officielle de l'Etat est l'Islam, (article 4). Toutefois, bien que l'Iraq soit de ce fait favorable à la croyance en Dieu, la loi n'approuve aucune attitude ou mesure hostile aux non-croyants."

Malte

"Une protection égale est accordée aux croyants de toutes confessions et aux non-croyants."

Mexique

"La législation mexicaine ne prévoit aucune distinction entre les croyants et les non-croyants. De même, elle respecte la liberté de conviction religieuse, et à ce titre elle protège aussi tous les individus qui ne sont pas croyants."

Maroc

Le Gouvernement du Maroc n'a pas fourni de réponse spécifique à cette question. Toutefois, dans sa réponse générale, il a mentionné que "... la Constitution de 1972 dispose clairement dans son article 6 que 'L'Islam est la religion de l'Etat qui garantit à tous le libre exercice des cultes'."

Nouvelle-Zélande

Le Gouvernement néo-zélandais n'a pas donné de réponse précise à cette question mais il indique, dans sa réponse générale, que "la majorité des résidents en Nouvelle-Zélande étant chrétiens, le christianisme a eu inévitablement une influence directe sur le droit néo-zélandais. Il n'y a pas d'église officielle en Nouvelle-Zélande et diverses religions y sont pratiquées".

Nicaragua

"Les croyants comme les non-croyants bénéficient d'une protection égale au Nicaragua. L'article 27 de la Constitution dispose : 'Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit à une protection égale. Il n'est pratiqué aucune discrimination fondée sur la naissance, la nationalité, les convictions politiques, la race, le sexe, la langue, la religion, l'opinion, l'origine, la situation économique ou la condition sociale'. L'article 29 dispose : 'Chacun a droit à la liberté de conscience, de pensée et à celle de pratiquer ou non une religion. Nul ne peut être l'objet de mesures coercitives qui puissent porter atteinte à ces droits, ni être contraint de déclarer sa foi, son idéologie ou sa croyance'."

Norvège

Le Gouvernement norvégien n'a pas répondu expressément à cette question. Dans sa réponse générale, il s'y réfère dans les termes suivants :

"L'article 2, paragraphe 1, de la Constitution norvégienne énonce le droit à la liberté de religion dans les termes suivants : 'Tous les habitants du royaume ont le droit d'exercer librement leur religion'.

...

La législation norvégienne accorde une protection égale aux fidèles de toutes les religions et aux non-croyants."

Roumanie

"En Roumanie, le traitement appliqué aux croyants et aux non-croyants est pareil. La législation actuelle ne prévoit pas d'exceptions en fonction de confession. Il existe aujourd'hui, dans notre pays, en tant que partie intégrante de la démocratie, la garantie de la liberté de la pensée, de la conscience, de la religion et des convictions de toutes sortes. A cet égard, nous précisons que depuis la révolution de décembre 1989, les détenus qui se trouvent dans les établissements pénitentiaires de Roumanie et qui appartiennent à tous les cultes bénéficient, sur demande, de services religieux."

Saint-Vincent-et-Grenadines

"La Constitution de Saint-Vincent assure la protection de tous les citoyens et garantit l'égalité de traitement à tous, indépendamment de leur attitude à l'égard de la religion."

Swaziland

Le gouvernement a indiqué que le Swaziland était aujourd'hui un pays pluriconfessionnel qui offrait une protection égale aux fidèles de toutes les religions ainsi qu'aux non-croyants.

Suède

"Les croyants et les non-croyants (agnostiques, athées) bénéficient d'un traitement égal à tous égards."

Suisse

"La croyance, au sens de l'article 49 de la Constitution fédérale vise toute relation de l'homme avec la divinité. La religion est entendue au sens large. Elle comprend la faculté de croire en un Dieu, de croire en plusieurs Dieux, de ne croire en aucun, de croire à la Nature ou à l'Homme en général. Bien que la liberté de conscience et de croyance vise, sous un premier aspect, un 'forum internum', un état d'esprit, une jurisprudence constante du Tribunal fédéral montre qu'elle inclut aussi la liberté de manifester des convictions religieuses et de les propager, pourvu que les limites tracées par l'ordre public soient respectées. Dans ces limites, la critique des opinions ou

convictions religieuses d'autrui devra donc aussi être tolérée, car elle est le corollaire de la propagande autorisée (ATF 57 I 116). La protection des croyants de toute confession et des non-croyants est donc garantie par le même droit fondamental, dont la violation alléguée permet à toute personne de former un recours de droit public devant le Tribunal fédéral (cf. pour plus de détails la réponse à la question h))."

Tunisie

"Cette égalité dans la protection est certaine, elle est ancrée dans les traditions et prend rang de valeur primordiale en Tunisie.

La Constitution tunisienne du 1er juin 1959, maintes fois amendée et toujours en vigueur, dispose dans son article 5 : 'La République tunisienne garantit l'inviolabilité de la personne humaine et la liberté de conscience et protège le libre exercice des cultes...'

L'article 6 du même texte ajoute : 'Tous les citoyens ont les mêmes droits et les mêmes devoirs. Ils sont égaux devant la loi'.

Plus récemment, le Pacte national, signé le 7 novembre 1988 par les représentants de différents courants politiques dans le pays, affirme que 'la protection des libertés fondamentales de l'homme implique la consolidation des valeurs de tolérance et le rejet de toutes les formes d'extrémisme et de violence et la non-ingérence dans les convictions et dans le comportement de l'autre, et surtout dans son opinion afin que la religion reste loin de toute contrainte'. Il souligne également que 'Le principe de l'égalité n'est pas moins important que celui de la liberté. Il s'agit de l'égalité entre citoyens : hommes et femmes sans distinction aucune, en raison de la religion, de la couleur, de l'opinion ou de l'appartenance politique'."

Union des Républiques socialistes soviétiques

Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques n'a pas répondu expressément à cette question, mais il a indiqué ce qui suit dans sa réponse générale :

"Les citoyens de l'URSS sont égaux devant la loi dans tous les aspects de la vie civile, politique, économique, sociale et culturelle, indépendamment de leur attitude à l'égard de la religion."

Uruguay

"En Uruguay, il n'existe aucune différence de traitement entre les citoyens qui professent des croyances religieuses distinctes. L'article 8 de la Constitution stipule que 'toutes les personnes sont égales devant la loi; il n'existe entre elles d'autres distinctions que celles des facultés ou des qualités'."

Yougoslavie

Le Gouvernement yougoslave a donné la même réponse aux questions a), b) et c).

23. c) De quelle manière votre pays protège-t-il le droit de ses citoyens de pratiquer leur foi lorsque ceux-ci constituent une minorité religieuse ?

Albanie

"On ne s'ingère pas dans la vie privée des individus, par conséquent des membres des minorités non plus."

Bahamas

"Il n'existe aucune interdiction à la pratique de toutes religions, quelles qu'elles soient."

Bahreïn

Dans sa réponse, le Gouvernement bahreïnite a indiqué qu'aucun groupe de citoyens bahreïnites ne constitue une minorité à l'intérieur ou à l'extérieur des frontières du pays.

Bangladesh

Sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public et de la morale publique, tout citoyen a le droit de professer, de pratiquer ou de propager toute religion dans le pays. Toutes les communautés ou confessions religieuses ont le droit de créer, d'entretenir et d'administrer leurs institutions propres; ce droit est garanti par la Constitution. Le Gouvernement du Bangladesh a constitué des fonds d'affectation spéciale (dotés chacun de 10 millions de taka) pour l'entretien des lieux de culte, de toutes les communautés religieuses, notamment des hindous, des chrétiens et des bouddhistes. L'administration et la gestion de ces fonds sont assurées par les représentants de chaque confession."

Tchad

Dans sa réponse générale au questionnaire, le Gouvernement tchadien a souligné que tous les citoyens sont protégés par la loi, qu'ils appartiennent à la majorité ou à la minorité religieuse.

Chili

Dans sa réponse, le Gouvernement chilien n'a pas traité expressément de cette question mais a fait savoir ce qui suit :

"Du fait de son héritage hispanique, le Chili est un pays essentiellement catholique. Toutefois, on a assisté ces dernières années à un développement spectaculaire des diverses confessions protestantes et évangéliques... La seule distinction qui demeure entre les différentes Eglises est d'ordre administratif et juridictionnel : l'Eglise catholique a conservé sa personnalité juridique de droit public alors que toutes les autres peuvent se constituer en association de droit privé... Cette différence est importante en ce que toutes les Eglises autres que l'Eglise catholique sont assujetties à une certaine dépendance à l'égard des autorités administratives."

Colombie

Dans sa réponse, le Gouvernement colombien n'a pas traité expressément de cette question, mais a fait savoir ce qui suit :

"... pour des raisons historiques, la majorité des Colombiens sont de religion catholique. C'est pour ce motif notamment que l'Etat colombien a passé avec le Saint-Siège un concordat qui régit les relations entre l'Etat et l'Eglise catholique... Il faut préciser que le régime concordataire n'est en rien contraire à la reconnaissance de la liberté de conscience et ne porte pas atteinte au droit des non-catholiques d'être à l'abri de toute contrainte en matière religieuse; il ne met pas non plus en péril le principe de l'égalité des citoyens devant la loi... Les groupes religieux minoritaires ne sont pas l'objet de discriminations flagrantes du fait de leur confession."

Cuba

"Le droit des citoyens de pratiquer leur religion, même s'ils constituent une minorité, est garanti par des principes constitutionnels et plus particulièrement par l'article 54 de la Constitution."

Dominique

"Le droit de culte des Dominicains appartenant à une minorité religieuse est garanti en vertu de l'Ordonnance constitutionnelle du Commonwealth de la Dominique de 1978."

République dominicaine

"La République dominicaine reconnaît que l'objectif premier de l'Etat doit être de protéger efficacement les droits de l'être humain et de lui donner les moyens de se perfectionner progressivement, dans un système de liberté individuelle et de justice sociale compatible avec l'ordre public, le bien-être de la communauté en général et les droits de chacun."

Equateur

"Depuis 1897, l'Equateur n'a pas de religion officielle et, par conséquent, aucune Eglise ne jouit d'une protection spéciale. Néanmoins, la population professe en majorité la religion catholique, apostolique et romaine. Cela étant, plusieurs autres religions sont pratiquées librement et, depuis quelques années, on trouve implantées dans le pays les communautés les plus diverses, qui bénéficient elles aussi de toutes les garanties voulues pour professer publiquement leur dogme."

Allemagne

"La Loi fondamentale garantit, au paragraphe 2 de son article 4, la liberté de pratiquer une religion en toute quiétude. Ainsi en vertu de cette disposition lue conjointement avec le paragraphe 3 de l'article 3 - en vertu duquel 'nul ne doit être favorisé ou défavorisé en raison de son sexe, de son ascendance, de sa race, de sa langue, de sa patrie et de son origine, de sa croyance et de ses conceptions religieuses ou politiques' (non souligné dans la Constitution) - chacun, y compris les membres des minorités, peut pratiquer sa religion librement et sans entrave."

Ces droits sont également consacrés par la législation du pays. Par exemple, les articles 166 à 168 du Code pénal portent sur les violations de la liberté de religion et de conviction. Tout individu peut se pourvoir en justice s'il estime que ces droits fondamentaux ont été violés et que la législation a été enfreinte. Ce droit est également garanti par la Constitution (par. 4 de l'article 19)."

Grèce

"Une minorité musulmane vit en Grèce (en Thrace occidentale); ses droits religieux sont intégralement garantis en vertu de la Constitution et du Traité de Lausanne de 1923. Il faut rappeler à cet égard que, en vertu du paragraphe 1 de l'article 28 de la Constitution de la Grèce, les conventions et traités internationaux ratifiés par le Parlement deviennent applicables et font partie intégrante du droit interne; ils priment toute disposition contraire de la législation grecque.

Dans ce contexte, il convient de noter également que le pays compte à ce jour 258 mosquées et 78 lieux de prière plus petits (masjids) où 460 imams officient.

En outre, l'Etat grec consacre un budget important à l'entretien des lieux de culte musulmans. Au cours des 15 dernières années, au moins 40 lieux de prière ont été remis en état aux frais de l'Etat."

Grenade

"Ce droit est proclamé et garanti dans les chapitres I et III de la Constitution. En vertu de l'article 16 de la Constitution, le citoyen peut, sans aucune restriction, engager une action en réparation auprès de la High Court s'il estime que ce droit est enfreint ou risque de l'être en ce qui le concerne."

Indonésie

Sans répondre directement à cette question, le Gouvernement indonésien en a évoqué certains aspects dans sa réponse générale :

"... bien que 90 % des 180 millions d'Indonésiens soient musulmans, nous n'utilisons pas les termes de 'majorité' et 'minorité' comme on les entend généralement. Dans notre communauté, où règne l'esprit de dialogue et de consensus, que nous soyons musulman, hindou, bouddhiste ou chrétien, nous sommes avant tout Indonésien, ce qui nous donne le droit de professer la religion de notre choix."

Iraq

"La Constitution reconnaît expressément en son article 5 paragraphe b) tous les droits légitimes de toutes les minorités, au sein de l'unité iraquienne; en vertu de la législation nationale, les minorités ont toute liberté pour créer des associations et des clubs à vocation sociale et culturelle. Il est stipulé au paragraphe 2 de l'article 200 du Code pénal que quiconque provoque ou répand le fanatisme en faveur d'une religion ou d'une secte, incite autrui à l'affrontement entre les races ou entre les communautés

ou attise des sentiments d'animosité entre les membres de la population iraquienne est passible d'une peine. En vertu de l'article 202 du Code pénal, quiconque insulte un groupe de la société iraquienne encourt également une peine. De même, l'article 372 du Code pénal prévoit des peines pour sanctionner quiconque s'en prend publiquement aux croyances d'une communauté religieuse ou dénigre ou représente de façon délibérément déformée ses rites, ses cérémonies ou ses assemblées de fidèles, détériore, détruit, dégrade ou profane un lieu de culte, un emblème religieux ou tout autre objet de vénération, quiconque insulte publiquement un emblème ou un être jugé sacré, vénéré ou respecté par une communauté religieuse ou quiconque caricature en public une cérémonie ou un rite religieux en vue de les tourner en dérision."

Malte

"Les minorités ont toute liberté pour pratiquer leur religion, liberté qui est garantie par la Constitution."

Mexique

"En vertu de l'article 24 de la Constitution du Mexique, chacun est libre de professer la religion de son choix et d'accomplir les cérémonies, dévotions et autres actes prescrits par son culte. Comme on le voit, la législation mexicaine respecte le droit des citoyens de pratiquer toute religion, que celle-ci soit minoritaire dans le pays ou non."

Maroc

Le Gouvernement marocain n'a pas fourni de réponse spécifique à cette question. Toutefois, dans sa réponse générale, il s'y est référé comme suit :

"Le Royaume du Maroc, bien qu'étant un Etat musulman, garantit aux non-musulmans le droit d'exercer leurs cultes librement. C'est ce que nous pouvons constater pour les religions hébraïque et chrétienne qui sont assez répandues par rapport aux autres. Ce qui témoigne d'une tolérance assez poussée au Maroc pour les religions du Livre."

Nicaragua

"Le principe général est la reconnaissance du droit de toutes les personnes d'exprimer individuellement et collectivement leurs convictions religieuses, en privé ou en public, par le culte, les rites et les enseignements (art. 69 de la Constitution). Pour ce qui est des minorités de la côte atlantique, l'Etat garantit la sauvegarde de leurs cultures, de leurs langues, de leur religion et de leurs coutumes (art. 180 de la Constitution)."

Oman

Le Gouvernement omanais n'a pas répondu expressément à ce point. Dans sa réponse générale toutefois, il évoque plusieurs aspects de la question :

"L'Etat d'Oman est un pays musulman à 100 %. Il n'y a pas de minorité religieuse parmi la population originaire du pays et il n'y a jamais eu de tensions ou de conflits religieux. Il n'a donc pas été nécessaire de promulguer une législation particulière ou d'adopter des mesures protectrices à cet égard."

Roumanie

"L'Eglise orthodoxe est majoritaire en Roumanie. Tous les autres cultes religieux totalisent ensemble seulement quelques millions de croyants. Tous les cultes ont cependant le même droit de célébrer leurs services religieux dans leurs propres établissements conformément à leur doctrine, de construire leurs propres établissements et de préparer dans leurs propres écoles le personnel de culte.

Lorsque les principes doctrinaux d'une minorité religieuse ne contreviennent pas aux intérêts de l'Etat et de la morale publique, la minorité respective est légalisée. Dans l'intervalle janvier-septembre 1990 plus de 25 associations religieuses qui n'existaient pas pendant le régime communiste ont été légalisées."

Saint-Vincent-et-Grenadines

"La Constitution, loi suprême du pays, protège les minorités religieuses. Quiconque s'estime lésé ou menacé dans son droit de pratiquer sa religion peut se pourvoir devant la Cour suprême."

Suède

"Comme il est dit dans les réponses fournies à certaines questions précédentes, toutes les religions sont traitées sur un pied d'égalité pour ce qui est du droit de culte. Le principe général suivant est énoncé dans le premier chapitre de la Constitution : 'Les minorités ethniques, linguistiques et religieuses doivent avoir la possibilité de préserver et de développer une vie culturelle et sociale propre' (Chap. premier, dernier paragraphe de l'article 2). La législation qui vise à protéger la liberté de religion, brièvement exposée ci-après à la section h), s'applique évidemment aussi aux minorités."

Suisse

"Toute communauté religieuse peut se prévaloir de la liberté des cultes pour accomplir publiquement les actes du service divin dans les formes établies par elle sans qu'elle doive, en principe, solliciter l'autorisation de l'Etat ou en subir un contrôle. La religion est entendue au sens large (cf. b) et, en conséquence, la liberté de culte protège non seulement les religions dites 'traditionnelles', mais aussi les nouvelles formes de culte. Selon la jurisprudence, la liberté de culte peut être notamment invoquée par toutes les associations de provenance chrétienne (entre autres : l'armée du Salut, ATF 20 I 744; les Témoins de Jéhovah, ATF 57 I 112; la 'Christian Science', ATF 51 I 485), toutes les religions universelles et leurs sous-groupements (l'Islam, ATF 113 I 304; la communauté israélite, voire leur qualité d'Eglise officielle dans le canton de Bâle-Ville), ainsi que les nouvelles communautés telles que la 'Scientology Church' (Déc. Comm. eur. DH du 14 juillet 1980, No 8282/78, DR 21, p 109 ss), ou le 'Divine Light Center de Swami Olukarananda' (Déc. Comm. eur. DH du 19 mars 1981 No. 8118/77, DR 25, p. 105 ss, 134-135)."

Tunisie

"La Tunisie, à prédominance musulmane, ne se départ pas de son devoir de protéger les minorités religieuses.

Juives ou chrétiennes, ces communautés minoritaires bénéficient de la protection nécessaire dans les textes et dans les faits.

L'article 48-2 du code de la presse promulgué par la loi No 75-32 du 28 avril 1975 prévoit un emprisonnement de trois mois à deux ans et une amende comme sanction de l'offense (commise par voie de presse et de tout autre mode intentionnel de propagation) envers l'un des cultes dont l'exercice est autorisé.

L'article 53 du même code ajoute que la diffamation par les mêmes moyens envers un groupe de personnes qui appartiennent par leur origine à une race ou à une religion déterminée est punie d'un emprisonnement d'un mois à un an en plus d'une amende lorsqu'elle a pour but d'exciter à la haine entre les citoyens ou habitants.

Ces dispositions ne sont pas les premières à réserver la protection aux cultes; depuis 1913, déjà, le Code pénal (encore en vigueur) punit d'un an d'emprisonnement, en sus d'une amende, quiconque détruit, abat, dégrade, mutile ou souille les édifices, monuments, emblèmes ou objets servant aux cultes (art. 161).

Les mêmes peines sont infligées à celui qui dégrade ou détruit des livres ou manuscrits conservés dans des édifices religieux (art. 163).

Ceci étant, pour la protection des lieux et des propriétés religieuses, la loi n'a pas perdu de vue la répression des entraves à l'exercice des cultes.

Ainsi le trouble de l'exercice d'un culte ou de cérémonies religieuses ou l'entrave à cet exercice sont punis de six mois d'emprisonnement et d'une amende, sans préjudice des peines plus fortes qui seraient encourues pour outrages, voies de fait ou menaces (art. 165).

Aussi, et dans le même ordre d'idées, le Code pénal tunisien n'a pas omis de sauvegarder la liberté d'exercice ou de non-exercice du culte; son article 166 prévoit une peine de trois mois d'emprisonnement pour celui qui tout en étant dépourvu de toute autorité légale sur une personne, la contraint par des violences ou des menaces à exercer ou à s'abstenir d'exercer un culte.

Cet esprit se répercute même sur la procédure civile pour ce qui est de l'exécution des jugements et de la notification des actes judiciaires. Aussi l'article 292 du Code tunisien de procédure civile et commercial interdit-il de procéder à un quelconque acte d'exécution les jours de fêtes ou de cérémonies religieuses, soit à l'encontre des musulmans, soit à l'encontre des israélites ou des chrétiens."

Uruguay

"Les droits des citoyens appartenant à un groupe religieux minoritaire sont pleinement garantis. Ces droits vont au-delà de la simple liberté de professer la foi : droit à la liberté d'association (art. 39 de la Constitution), droit de réunion pacifique, sans porter d'arme (art. 38 de la Constitution), droit à la liberté d'expression et de pensée (art. 29 de la Constitution), droit de propriété (art. 29 de la Constitution) et tous les autres droits inhérents à l'être humain ou qui découlent de la forme républicaine de gouvernement (art. 72 de la Constitution)."

Yougoslavie

Le Gouvernement yougoslave a donné la même réponse aux questions a), b) et c).

24. d) Votre pays applique-t-il le principe de la réciprocité en ce qui concerne les étrangers pratiquant leur religion ?

Albanie

"Pour ce qui est des droits civils, la législation met les étrangers sur un pied d'égalité avec les citoyens du pays."

Bahamas

"Les étrangers jouissent sans réserve du droit de pratiquer leur religion."

Bahreïn

Le Gouvernement bahreïnite n'a pas répondu directement à cette question mais a indiqué ce qui suit dans sa réponse générale :

"L'Etat de Bahreïn estime que le principe de la réciprocité entre les Etats doit être pris en considération et respecté dans certains domaines. Il ne pense pas que ce principe s'applique à des questions relatives aux droits de l'homme, comme la liberté de religion. A Bahreïn, les étrangers, qui professent une grande diversité de religions et de croyances, ont le droit de pratiquer leur foi dans leurs lieux de culte, sans qu'aucune autre considération entre en jeu.

Ces droits sont garantis par la loi, conformément aux dispositions précédemment mentionnées."

Bangladesh

"Au Bangladesh, les étrangers sont libres de pratiquer leur religion. Ils jouissent également de la liberté de religion, d'opinion et de conscience, au même titre que les citoyens du pays."

Tchad

Le Gouvernement tchadien n'a pas fourni de réponse spécifique à cette question mais a, toutefois, souligné que des étrangers qui vivent sur le sol tchadien pratiquent librement leur religion, dans le cadre bien entendu du respect des lois de la République.

Chine

Dans sa réponse, le Gouvernement chinois n'a pas traité expressément de cette question mais s'y est référé comme suit dans sa réponse générale :

"Le Gouvernement chinois a toujours donné son appui aux organisations religieuses nationales et aux personnes qui cherchent à développer des relations amicales et des échanges culturels avec leurs homologues étrangers, conformément au principe de 'l'indépendance et de l'autogestion' et sur la base d'une égalité complète et du respect mutuel, en vue de promouvoir la compréhension mutuelle et l'amitié, et de contribuer aux causes justes et pacifiques de l'humanité.

Le Gouvernement chinois respecte les convictions religieuses des ressortissants étrangers et leur donne les moyens de pratiquer leur religion. Parallèlement, les ressortissants étrangers sont tenus de respecter la législation chinoise et les droits souverains des Eglises chinoises. L'article 36 de la Constitution stipule que les organes religieux et les affaires religieuses ne peuvent être soumis à une quelconque tutelle étrangère."

Colombie

Dans sa réponse, le Gouvernement colombien n'a pas traité expressément de cette question mais a fait savoir ce qui suit :

"Les étrangers ont les mêmes droits que les citoyens colombiens en ce qui concerne la liberté d'opinion et les pratiques religieuses."

Cuba

"Il n'est pas fait de différence entre les citoyens et les étrangers qui, pendant leur séjour dans le pays, ont le droit de pratiquer leur religion."

Dominique

"La Dominique applique le principe de la réciprocité en ce qui concerne la pratique de la religion par les étrangers."

République dominicaine

"Dans la République dominicaine, les étrangers jouissent des mêmes droits civils que les Dominicains et, sous réserve qu'ils n'enfreignent pas la législation nationale, ils peuvent agir en toute liberté."

Equateur

"La Constitution politique en vigueur stipule en son article 14 que les étrangers ont les mêmes droits que les Equatoriens, à l'exception des droits politiques. Comme on l'a vu précédemment, tout individu, qu'il soit équatorien ou étranger, jouit de toute la liberté et des garanties voulues pour pouvoir pratiquer son culte sans entrave, les seules limites étant les restrictions prescrites par la loi afin de préserver la sécurité, la morale publique ou les droits fondamentaux d'autrui (par. 6 de l'article 19 de la Constitution)."

Allemagne

"La réponse est non. Indépendamment du principe de la réciprocité, les étrangers sont libres de pratiquer leur foi, comme on l'a déjà signalé."

Grèce

"Comme on l'a vu plus haut, toutes les religions connues sont libres en Grèce; leurs fidèles peuvent pratiquer les rites sans aucune restriction et bénéficient de la protection de la loi. Les règles du droit international et les instruments internationaux pertinents s'appliquent aux étrangers sous réserve de réciprocité."

Grenade

"La Grenade n'applique pas le principe de la réciprocité concernant la pratique de la religion par les étrangers."

Iraq

"La question ne pose pas de problème en Iraq étant donné que le principe de la liberté de religion et de croyance est pleinement reconnu."

Malte

"Non."

Mexique

"La liberté de culte est garantie par la Constitution politique du Mexique aux nationaux et aux étrangers, en toute égalité. Toutefois, il est stipulé à l'article 130 que pour exercer le ministère de quelque culte que ce soit aux Etats-Unis du Mexique, il faut être mexicain de naissance. Le principe de la réciprocité en matière de pratique religieuse n'est pas expressément prévu dans la législation mexicaine."

Nicaragua

"Au Nicaragua, les pratiques religieuses des étrangers sont respectées, ceux-ci ayant les mêmes droits et les mêmes devoirs que les nationaux (art. 27 de la Constitution)."

Norvège

Dans sa réponse, le Gouvernement norvégien n'a pas traité expressément de cette question mais a indiqué ce qui suit dans sa réponse générale :

"La Norvège n'applique pas le principe de la réciprocité en ce qui concerne la pratique de la religion par les étrangers."

Oman

Le Gouvernement du Sultanat d'Oman n'a pas répondu expressément à cette question mais a indiqué que la liberté de religion avait toujours été respectée non seulement pour les citoyens mais aussi pour tous les étrangers d'origine et de religions diverses. Il a ajouté que non seulement le Sultanat d'Oman autorise les étrangers à pratiquer leur religion mais qu'il leur a en outre fait don de terrains pour bâtir des lieux de culte, des églises et des temples, administrés et gérés par leur communauté. Nationaux et étrangers vivent en parfaite harmonie et chacun, indépendamment de sa situation personnelle et de sa croyance, est assuré d'une protection tout à fait satisfaisante.

Roumanie

"Oui. Le principe de la réciprocité est appliqué en ce qui concerne les étrangers qui pratiquent leur propre religion."

Saint-Vincent-et-Grenadines

"La réponse est positive. Les étrangers sont libres d'observer les pratiques religieuses de leur choix, s'il n'y a pas d'incompatibilité avec l'exercice du même droit par les nationaux."

Suède

"Les étrangers ont rigoureusement les mêmes droits que les citoyens suédois pour ce qui est de la liberté de culte (Chap. 2, art. 2 de la Constitution)."

Suisse

"Le fait de pratiquer une religion différente de celle de la majorité n'entraîne pas, en Suisse, une soumission à des restrictions ou interdictions particulières; ceci malgré la pratique de certains Etats étrangers, qui, sur leur territoire national, ne reconnaissent aux ressortissants étrangers de religion différente la liberté de pratiquer leur religion que dans leur domicile privé et dans le cadre restreint de la famille."

Tunisie

"Les étrangers, au même titre que les nationaux, bénéficient de la protection nécessaire pour le libre exercice de leurs cultes.

Cette protection est garantie à tout le monde par la Constitution même de la Tunisie (art. 5) pourvu que l'ordre public ne soit pas troublé.

Mais, en vue d'une meilleure organisation, cette question peut toujours être l'objet d'accord entre le Gouvernement tunisien et les parties intéressées.

C'est ainsi que fut signé au Vatican, le 27 juin 1964, un accord entre le Gouvernement de la République tunisienne et le Saint-Siège, définissant les conditions d'exercice du culte et de l'établissement de l'Eglise catholique en Tunisie."

Uruguay

"Quel que soit le titre auquel ils résident sur le territoire national, les étrangers jouissent du droit à la liberté d'expression et du droit d'association au même titre que les autres habitants du pays. De même, ils sont tenus par la loi de ne pas créer d'associations illicites et de ne pas se livrer, dans la pratique du culte, à des actes prohibés par la loi, la morale ou les bonnes moeurs."

Yougoslavie

"Les étrangers sont libres de pratiquer leur culte sans aucune entrave. La seule restriction qui existe est l'obligation faite aux ministres du culte étrangers qui souhaitent célébrer les offices religieux pour une congrégation de Yougoslaves ou d'étrangers d'en référer préalablement aux autorités locales; dans la pratique toutefois, cette notification n'est pas exigée.

Les étrangers pratiquent leur religion librement dans les lieux de culte réservés aux communautés religieuses yougoslaves. Dans les lieux touristiques qui attirent de nombreux visiteurs de langues étrangères (allemand, italien, etc.), les services religieux sont célébrés dans ces langues et, si nécessaire ou à la demande des étrangers, peuvent aussi être célébrés par des ministres de leur pays.

Comme le pays compte une communauté catholique importante, deux communautés orthodoxes, un grand nombre de communautés religieuses protestantes et une communauté musulmane, les étrangers ont toute possibilité de pratiquer leur religion et peuvent le faire dans de bonnes conditions."

25. e) Quelles dispositions régissent, dans votre pays, l'objection de conscience au service militaire obligatoire ?

Albanie

"Dans la pratique, il n'y a pas eu de cas d'objection de conscience au service militaire obligatoire. Il n'existe pas de dispositions particulières régissant de tels cas."

Bahamas

"Le service militaire obligatoire n'existe pas."

Bahreïn

Dans sa réponse, le Gouvernement bahreïnite a fait savoir que "le service militaire n'est pas obligatoire dans l'Etat de Bahreïn; il est volontaire et la décision est dictée par le patriotisme, le sens de l'identité nationale arabe et le choix personnel. Par conséquent, la question de l'objection de conscience ou du refus de s'acquitter des obligations militaires ne se pose pas."

Bangladesh

"Le service militaire n'étant pas obligatoire au Bangladesh, la question ne se pose pas."

Chili

Le Gouvernement chilien a répondu comme suit :

"Malheureusement, la législation chilienne ne prévoit pas l'objection de conscience au service militaire, qui est obligatoire.

Toutefois, eu égard aux contraintes économiques du pays, le service militaire est effectué par moins de 20 % des jeunes seulement, ce qui fait que la grande majorité de ceux qui objectent au service militaire pour des raisons de conscience, peuvent très bien en être dispensés. Par conséquent, l'Etat reconnaît officieusement le droit d'être exempté du service militaire à ceux qui se préparent à être prêtres, pasteurs ou ministres d'autres cultes. Il accepte également que les Témoins de Jéhovah ne fassent pas le service militaire.

...

En tout état de cause, divers secteurs de la société chilienne considèrent de plus en plus qu'il est nécessaire de prévoir expressément l'objection de conscience et d'introduire un service civil, de façon que tous les jeunes Chiliens fassent oeuvre sociale et apportent une contribution concrète en faveur des groupes les plus pauvres."

Colombie

Dans sa réponse, le Gouvernement colombien n'a pas traité expressément de la question mais a indiqué ce qui suit :

"... la loi 'fixe les conditions dans lesquelles un individu peut être en tout temps dispensé du service militaire'. Ainsi, et bien que le droit de ne subir aucune contrainte en matière religieuse soit consacré à l'article 53 de la Constitution, qui stipule que nul ne peut être obligé 'à des pratiques contraires à sa conscience', la disposition susmentionnée n'a jamais été complétée par des dispositions régissant la situation des objecteurs de conscience car les demandes dans ce sens sont rares en Colombie."

Cuba

"Le problème de l'objection de conscience au service militaire obligatoire, soulevée par certains groupes religieux, a été réglé de façon pragmatique. Ainsi, les membres de l'Eglise adventiste du septième jour, qui refusent de porter les armes et de tirer, servent comme chauffeurs ou aides-infirmiers, cuisiniers, etc. Par ailleurs, les Témoins de Jéhovah qui demandent à être exemptés, soit ne sont pas appelés sous les drapeaux - ce qui ne signifie pas que le gouvernement reconnaisse leurs revendications - soit peuvent choisir de servir dans l'Armée juvénile du travail, qui participe à des activités rémunérées."

Dominique

"Le service militaire n'étant pas obligatoire, la question de l'objection de conscience ne se pose pas."

République dominicaine

"Le service militaire obligatoire n'existe pas dans la République dominicaine."

Equateur

"Le caractère obligatoire du devoir civique imposé à tous les Equatoriens de sexe masculin âgés de 18 à 55 ans est prescrit dans la Constitution et dans la loi sur le service militaire. D'après le Ministère de la défense nationale, à ce jour, personne n'a invoqué l'objection de conscience et, dans le cas hypothétique où cela se produirait, les convictions en la matière ne seraient pas un motif d'exemption du service militaire."

Finlande

En général, faire son service militaire en Finlande, c'est porter les armes. Dans certaines conditions, le service militaire armé peut être remplacé par un service militaire non armé ou par un service civil. Pour être autorisé à faire un service non armé ou un service civil, il faut justifier de convictions religieuses ou morales qui interdisent le port d'armes. Jusqu'ici, c'était un comité spécial d'enquête qui était chargé d'établir l'authenticité des convictions invoquées par les appelés et d'accorder ou de refuser l'autorisation d'accomplir un autre type de service.

A compter de 1987, la Finlande adoptera un système en vertu duquel l'authenticité des convictions religieuses ou morales des appelés ne sera plus établie. Parallèlement, le service civil de remplacement sera prolongé et durera désormais seize mois (le service militaire normal dure de huit à douze mois). En outre, l'appelé qui est membre de la communauté religieuse des Témoins de Jéhovah pourra bénéficier périodiquement d'un sursis et finalement être exempté du service militaire en temps de paix.

Les dispositions susmentionnées figurent dans la loi portant modification provisoire de la loi sur le service militaire non armé et le service civil de remplacement (647/85). Les articles premier et 3 de ladite loi stipulent :

"L'appelé, qui pour des motifs sérieux liés à de profondes convictions religieuses ou morales ne peut accomplir le service militaire armé tel qu'il est prévu dans la loi sur le service militaire (452/50), peut demander d'en être exempté en temps de paix. L'appelé, exempté du service militaire armé, accomplit un service militaire non armé ou un service civil de remplacement conformément aux dispositions de la présente loi (art. premier). La durée du service militaire non armé et du service civil de remplacement est supérieure, de 90 jours dans le premier cas et 240 dans le second, à celle du service militaire normal." (art. 3)

Le paragraphe 1 de l'article premier de la loi sur l'exemption du service militaire accordée aux Témoins de Jéhovah dans certaines circonstances (645/85) stipule :

"L'appelé, qui prouve qu'il est membre de la communauté religieuse enregistrée des Témoins de Jéhovah et déclare que pour des motifs sérieux liés à de profondes convictions il ne peut accomplir le service militaire armé ni un service de remplacement, peut, nonobstant les dispositions de la loi sur le service militaire (452/50) et de la loi sur le service militaire non armé et le service civil de remplacement (132/60) bénéficier d'un sursis et être exempté du service militaire en temps de paix, conformément aux dispositions de la présente loi."

Allemagne

"En vertu du paragraphe 3 de l'article 4 de la Loi fondamentale, le droit essentiel de refuser d'accomplir le service militaire obligatoire pour des raisons de conscience est garanti à chacun. Ce paragraphe se lit comme suit : 'Nul ne doit être astreint, contre sa conscience, au service armé en temps de guerre. Les dispositions de détail feront l'objet d'une loi fédérale'.

Par 'service armé en temps de guerre', il faut entendre toute activité directement liée à l'usage des armes de guerre. Le droit de refuser de faire le service militaire est interprété dans un sens large et s'applique également en temps de paix. Le refus de faire le service militaire doit être dicté par des motifs de conscience. Le bien-fondé du refus est évalué lors d'une procédure fixée par la loi. Toutefois, ceux dont le statut d'objecteur de conscience est reconnu sont tenus, en vertu du principe de l'égalité devant la loi consacré à l'article 3 de la Loi fondamentale, de s'acquitter d'un service de remplacement. La disposition applicable de la Constitution (art. 12a par. 2) de la Loi fondamentale se lit comme suit :

Quiconque refuse, pour des motifs de conscience, le service armé en temps de guerre peut être tenu d'accomplir un service de remplacement. La durée de ce service ne peut excéder celle du service armé. Les règles d'application seront édictées par une loi qui ne devra pas porter atteinte à la liberté de formuler l'objection de conscience et qui devra également prévoir une possibilité de service de remplacement n'ayant aucun rapport avec le service dans les unités des forces armées ou du corps des gardes frontière.

La loi régissant le refus de servir dans les forces armées, pour des motifs de conscience, datée du 28 février 1983 (Journal officiel, première partie, p. 203), modifiée par la loi du 30 juin 1989 (Journal officiel, première partie, p. 1290), et la loi régissant le service civil imposé aux objecteurs de conscience, publiée par avis du 30 juin 1986 (Journal officiel, première partie, p. 1205), modifiée par l'article 5 de la loi du 26 juin 1990 (Journal officiel, première partie, p. 1211 à 1216), stipulent que 'quiconque refuse, pour des motifs de conscience, de participer à des actions impliquant l'usage de la force entre Etats et invoque par conséquent le paragraphe 3 de l'article 4 (première phrase) de la Loi fondamentale à l'appui de son refus d'accomplir le service militaire armé (...) est tenu d'effectuer un service de remplacement ailleurs que dans les forces armées fédérales, conformément à l'article 12a, par. 2) de la Loi fondamentale (article premier de la loi relative à l'objection de conscience)'. 'Les objecteurs de conscience reconnus astreints au service civil sont tenus de faire un travail d'intérêt public général, en particulier dans le domaine social' (article premier de la loi relative au service civil). A la place du service civil, les objecteurs de conscience reconnus comme tels peuvent également travailler à des projets de développement ou à des activités de bienfaisance ou de secours à l'étranger. Ainsi, nul ne peut être obligé de faire le service militaire, mais ceux qui refusent doivent accomplir un service civil de remplacement, généralement dans le domaine social."

Grèce

"La question de l'objection de conscience au service militaire est régie par la loi 763 de 1988, qui prévoit la possibilité de faire un service de remplacement, sans armes, d'une durée double de celle du service normal. Ce service est conforme à la Convention européenne des droits de l'homme de 1950 (art. 4, par. 3 b))."

Grenade

"Le service militaire obligatoire n'existe pas à la Grenade."

Iraq

"L'objection de conscience ne pose pas de problème en Iraq, où l'accomplissement du service militaire est un honneur pour tous les citoyens, qui sont tenus par la loi de s'acquitter de cette obligation."

Malte

"Le service militaire obligatoire n'existe pas à Malte."

Mexique

"La Constitution du Mexique stipule en son article 31 que les Mexicains ont l'obligation d'assister, au jour et à l'heure fixés par la municipalité de leur lieu de résidence, à des cours d'instruction civique et militaire... Au Mexique, l'instruction militaire est généralement dispensée selon un système très souple, à la différence d'autres pays où le service est obligatoirement accompli en caserne. Toutefois, la législation mexicaine ne prévoit pas l'objection de conscience au service militaire obligatoire."

Nicaragua

"Au Nicaragua, l'objection de conscience au service militaire obligatoire n'existe pas. Actuellement, l'application de la loi qui régit le service militaire est suspendue car on envisage de l'abroger."

Norvège

Le Gouvernement norvégien a donné la réponse suivante :

"La question de l'objection de conscience au service militaire obligatoire est régie par la loi du 19 mars 1965 relative à l'exemption du service militaire pour raisons de convictions personnelles.

Le premier paragraphe de l'article premier de la loi, où sont énoncées les conditions d'exemption, se lit comme suit : 'S'il y a lieu de supposer qu'un conscrit ne peut accomplir un service militaire de quelque sorte que ce soit sans qu'il n'en résulte un conflit avec ses convictions profondes, il sera exempté du service par le ministre compétent ou conformément à un jugement prononcé en application des dispositions de la présente loi'.

On enregistre chaque année entre 2 000 et 2 500 demandes d'exemption en vertu de cette loi. Le Ministre de la justice, qui est compétent en la matière, fait droit à environ 80 % des requêtes. Environ 40 % des personnes dont la demande a été rejetée se pourvoient en justice et approximativement 80 % d'entre elles sont alors exemptées.

Quiconque est exempté du service militaire conformément à la loi susmentionnée est tenu d'accomplir un service civil."

Roumanie

"La Constitution de notre pays est en cours d'élaboration, sur la base de nouveaux principes. L'ancienne législation punissait durement ceux qui refusaient le service militaire. Aujourd'hui, avant même que la nouvelle Constitution soit adoptée, le Gouvernement roumain a décidé que les étudiants et les élèves en théologie soient exemptés du service militaires."

Saint-Vincent-et-Grenadines

"A Saint-Vincent-et-Grenadines le service militaire n'est pas obligatoire."

Suède

"S'agissant du droit à l'objection de conscience, on se reportera aux renseignements qui ont été donnés à cet égard par le Gouvernement suédois dans sa note du 20 décembre 1989 concernant la résolution 1989/59 de la Commission des droits de l'homme intitulée 'Objection de conscience au service militaire'. Pour plus de facilité, une copie de cette note est jointe à la présente."

En Suède, la défense militaire est fondée sur l'incorporation des hommes dans l'armée. La loi sur le service militaire obligatoire (1941 : 967), qui a une portée générale, stipule clairement que tout Suédois ayant entre 18 et 47 ans est astreint au service militaire et peut être appelé à suivre une formation ou à accomplir un autre type de service. Il y a peu d'exceptions à cette règle. Des exemptions peuvent être accordées pour des raisons physiques et/ou mentales. En outre, en application de la loi sur le statut de non-combattant (1966 : 413), le service militaire peut être remplacé par un service avec statut de non-combattant.

Conformément à l'article premier de la loi sur le service avec statut de non-combattant, ce service peut remplacer le service militaire "s'il apparaît que l'emploi d'armes dirigées contre autrui est à tel point contraire aux convictions personnelles profondes du conscrit que celui-ci ne pourra pas s'acquitter de ses obligations militaires".

L'article 2 de la même loi stipule qu'un conscrit ayant le statut de non-combattant "doit exercer des fonctions importantes pour la société en période de préparation militaire et de guerre. Ce service doit être effectué au sein d'un organe du gouvernement central ou local ou dans une association ou un établissement national".

Conformément à cette loi, les conscrits ayant le statut de non-combattant, doivent suivre une formation de base et des stages de perfectionnement, pendant une période de 395 jours au moins à 420 jours au plus.

Les demandes d'autorisation d'effectuer un service avec statut de non-combattant sont soumises au Conseil d'examen des obligations militaires. Le candidat à un tel statut doit avoir un entretien avec un enquêteur chargé de vérifier si ses opinions sur l'emploi d'armes contre autrui correspondent aux objectifs de la loi sur le service avec statut de non-combattant. L'intéressé peut ensuite exprimer son opinion sur le rapport écrit le concernant et corriger toute erreur éventuelle d'interprétation. Le responsable de l'enquête fait alors dans ce rapport une recommandation tendant à accepter ou à rejeter la demande. Il appartient ensuite au Conseil d'examen des obligations militaires de se prononcer, la décision étant prise par une commission composée du président du Conseil et de civils. Des recours peuvent être formés auprès du Comité d'appel du service national de défense, qui comprend également des civils.

En 1988, sur les 3 437 demandes de service avec statut de non-combattant, 79,8 % ont été accordées et 20,2 % ont été rejetées, notamment du fait que les opinions exprimées indiquaient que les intéressés n'étaient pas opposés inconditionnellement à l'emploi d'armes contre autrui, comme l'exige la loi sur le service avec statut de non-combattant. Environ 95 % des demandes d'autorisation d'effectuer ce type de service pour des raisons religieuses sont accordées.

En 1988, 458 cas d'objection de conscience ont été signalés au Conseil d'incorporation dans les forces armées. Dans plus de la moitié des cas, les conscrits n'avaient pas demandé à effectuer un service avec statut de non-combattant. La pratique générale consiste à infliger une peine d'emprisonnement avec sursis et une amende à toute personne qui refuse pour

la première fois d'effectuer son service militaire. En cas de refus répétés, une peine d'emprisonnement de 4 mois est généralement infligée. Toutefois, les règles de la libération conditionnelle permettent à l'intéressé de ne purger que la moitié de sa peine. Dans la pratique, selon le premier paragraphe de l'article 46 de la loi sur le service militaire obligatoire, le gouvernement décide en général que tout conscrit ayant été condamné à une telle peine n'est plus appelé à effectuer son service militaire jusqu'à nouvel avis.

En vertu du paragraphe 2 de l'article 46 de la même loi, le gouvernement ou une autorité désignée par lui peut décider qu'une personne appelée à accomplir son service militaire peut en être dispensée conformément à la loi susmentionnée, jusqu'à nouvel avis ou pendant un certain temps, si l'intéressé déclare qu'il n'accomplira pas son service militaire et s'il apparaît qu'il refusera sans doute le service avec statut de non-combattant du fait de son appartenance à une secte religieuse. Compte tenu de ces dispositions, le gouvernement a prévu à l'article 69 du décret relatif au service militaire (1969 : 380) que le Comité d'incorporation dans les forces armées peut décider de ne pas astreindre au service militaire les membres de la secte des Témoins de Jéhovah, à condition que l'on puisse présumer que le conscrit n'effectuera aucune sorte de service obligatoire.

SUISSE

"L'article 18 de la Constitution fédérale dispose que tout Suisse est tenu au service militaire. Le cinquième alinéa de l'article 49 de cette même constitution établit à son tour que nul ne peut, pour cause d'opinion religieuse, s'affranchir de l'accomplissement d'un devoir civique. Il existe donc un conflit entre le droit fondamental à la liberté religieuse et le principe du service militaire obligatoire qui n'a, jusqu'à présent, par l'absence de solution satisfaisante. Cependant, certains efforts en vue de concilier ces principes opposés ont été entrepris. Ainsi, l'ordonnance du 24 juin 1988 sur le service militaire aura servi pour des raisons de conscience depuis que les hommes entreprennent une obligation militaire, que l'utilisation à tout moment plongerait dans un grave conflit de conscience en raison de leurs convictions religieuses ou morales, peuvent servir non armés. Une autre possibilité existe pour atténuer la contradiction en la matière est de privilégier l'objecteur de conscience dans le droit pénal. Le code pénal militaire punit moins gravement celui qui refuse de servir dans l'armée suisse s'il peut établir qu'il a agi pour des raisons de convictions religieuses ou morales et à la suite d'un grave conflit de conscience.

Le Parlement fédéral vient sur proposition du Conseil fédéral d'adopter une loi visant à discriminaliser l'exécution des sanctions frappant l'objection de conscience. Comme l'a relevé le Chef du Département militaire fédéral, le 26 septembre 1990, l'adoption de cette loi peut être considérée comme un premier pas vers l'introduction d'un service civil. Selon cette révision du Code pénal militaire, l'actuelle peine maximale de six mois d'emprisonnement à subir sous la forme des arrêts répressifs infligée aux objecteurs de conscience sera remplacée par la mesure d'astreinte au travail dans une entreprise d'intérêt général. Cette mesure, dont la durée maximale sera d'une fois et demie plus longue que celle de la totalité du service militaire refusé mais n'excédera pas deux ans, ne sera pas inscrite au casier judiciaire. Toutefois l'objection de conscience continuera à constituer

une infraction; l'objecteur de conscience devra encore faire la preuve qu'il se fonde sur des valeurs éthiques fondamentales et qu'il ne peut concilier le service militaire avec les exigences de sa conscience.

En 1977 et en 1984 respectivement, deux initiatives populaires visant l'institution d'un service civil ont fait l'objet de votes populaires et ont été rejetées par la majorité du peuple et par tous les cantons. Récemment, deux nouvelles initiatives en la matière ont été lancées."

Tunisie

"La législation tunisienne ne contient actuellement aucune disposition spéciale régissant l'objection de conscience au service militaire obligatoire, faute de précédent dans les faits, et il n'est pas difficile d'en trouver la justification.

En effet l'article 15 de la Constitution tunisienne, en disposant que la défense de la patrie et de l'intégrité du territoire est un devoir sacré pour chaque citoyen, n'a fait que consacrer une vieille conviction commune à tout le monde."

Uruguay

"L'armée uruguayenne se compose, d'une part, de militaires de carrière (personnel supérieur) sortis d'écoles militaires dans lesquelles l'entrée est totalement libre et, d'autre part, de personnels subalternes sous contrat à durée déterminée renouvelés périodiquement.

Bien qu'une loi (loi No 9 943 du 20 juillet 1940) astreigne tous les citoyens âgés de plus de 18 ans à l'instruction militaire obligatoire, elle est tombée en désuétude du fait que depuis plus de 40 ans elle n'est plus appliquée. Dans l'état des choses donc, l'objection de conscience au service militaire en Uruguay n'a pas de raison d'être."

Yougoslavie

"Jusque récemment, toute personne qui, pour des raisons de conscience, refusait de porter les armes ou d'accomplir le service militaire obligatoire, se heurtait à une attitude plutôt rigide. La constitution dispose en effet que le service militaire est obligatoire pour tous, de manière égalitaire et qu'il revêt une importance particulière dans la hiérarchie des droits et des devoirs du citoyen.

Toutefois, à la demande de certaines communautés religieuses dont la doctrine interdit le port ou l'usage des armes, la loi sur le service militaire autorise à présent les objecteurs de conscience à accomplir un service militaire d'une durée de 24 mois sans port d'armes alors que pour tous les autres conscrits le service sous les drapeaux avec port et utilisation d'armes est de 12 mois."

26. f) Des affrontements se produisent-ils avec une certaine fréquence dans votre pays, entre membres de différentes confessions ? Dans l'affirmative, quelle est l'attitude de votre gouvernement ? Quelle sorte de mesures préventives a-t-on adoptées à cet égard ?

Albanie

"Jusqu'à présent, il n'y a pas eu d'affrontements entre croyants de différentes confessions. Si cela se produisait, les mesures prévues dans des dispositions particulières de la législation seraient appliquées, selon le cas, aux organisateurs, aux instigateurs et aux auteurs, de tels affrontements."

Bahamas

"Non."

Bahreïn

Dans sa réponse générale au questionnaire, le Gouvernement bahreïnite a déclaré : "Il n'y a pas d'affrontements intercommunautaires dans l'Etat de Bahreïn puisque ses habitants ne sont pas de confessions différentes. Tous professent l'Islam et les membres étrangers d'autres communautés religieuses sont libres de pratiquer leur foi, quelles que soient leurs convictions et leurs doctrines."

Bangladesh

"Les Bangladeshis vivent dans la plus parfaite harmonie sociale et religieuse et le pays est fier de sa tradition de paix, d'égalité et de tolérance religieuses que rien n'est venu altérer. Quelle que soit sa religion, chacun vit dans la plus complète sécurité, dans la plus parfaite égalité et une amitié sans faille. La visite que le Saint-Père a effectuée au Bangladesh en novembre 1986, ainsi que le respect et l'estime dont jouissent les dirigeants hindous dans ce pays, illustrent de manière exemplaire l'harmonie, la paix et la tolérance qui règnent entre les communautés."

Tchad

Dans sa réponse générale au questionnaire, le Gouvernement tchadien a indiqué qu'"il n'y a jamais eu au Tchad de guerre de religion, les membres de toutes les confessions pratiquent leur religion dans le respect total des autres".

Chili

Dans sa réponse, le Gouvernement chilien sans répondre expressément à cette question a fait l'observation suivante :

"L'existence d'une religion clairement majoritaire - bien qu'elle ait perdu relativement de son influence - engendre des tensions inévitables avec les autres religions minoritaires..."

Néanmoins, le pays s'est peu à peu acheminé vers un statut qui, en des termes fondamentalement acceptables, garantit l'exercice de la liberté de religion au Chili.

...

Pour toutes ces raisons, il n'y a pas de problème grave à cet égard au Chili tant en ce qui concerne le système normatif en vigueur que les relations entre les divers groupes religieux."

Chine

Le Gouvernement chinois n'a pas répondu expressément à cette question mais l'a évoquée dans sa réponse générale :

"Le droit du citoyen à professer une croyance religieuse étant pleinement respecté et protégé, les croyants dans leur ensemble pratiquent normalement leur religion. Les religions, les sectes religieuses et les organismes religieux les plus divers vivent en bonne entente, dans l'harmonie, l'unité et le respect mutuel."

Cuba

"Il ne se produit pas à Cuba d'affrontements entre membres de différentes confessions qui entretiennent des relations normales entre elles."

Dominique

"Il n'y a jamais d'affrontements entre les membres des différentes confessions à la Dominique."

République dominicaine

"Non. Depuis qu'existent la liberté de culte et la liberté de réunion, il ne s'est pas produit d'affrontements entre membres de différentes confessions."

Equateur

"Ces dernières décennies, il ne s'est pas produit d'affrontements de caractère religieux, car la liberté de culte est respectée dans le pays de manière évidente et exemplaire."

Allemagne

"Non. L'article 4 (2) de la Loi fondamentale garantit expressément la libre pratique de la religion. En Allemagne, ce droit est pleinement respecté. Dans sa grande majorité, la population de la République fédérale est de confession chrétienne (protestante ou catholique romaine). Il n'y a pas d'affrontements entre chrétiens. Il n'y en a pas non plus avec d'autres confessions. La liberté de religion est entière, aussi l'absence de contraintes ne provoque aucun conflit. Les relations entre confessions sont diverses et pacifiques."

Grèce

"Il n'y a pas d'affrontements en Grèce entre membres de confessions différentes."

Grenade

"Il n'y a pas d'affrontements à la Grenade entre membres de confessions différentes."

Iraq

"On ne saurait dire qu'une religion ou une communauté religieuse exerce en Iraq une forme quelconque d'hégémonie religieuse. Nulle part, en Iraq il n'y a eu d'affrontements entre membres de religions ou de confessions différentes et si cela se produisait, leurs instigateurs et les responsables seraient châtiés conformément aux dispositions juridiques susmentionnées."

Malte

"Il n'y a jamais eu d'affrontements entre membres de confessions différentes."

Mexique

"Il n'y a pas eu au Mexique d'affrontements entre membres de différentes sectes. On peut affirmer que les Eglises implantées au Mexique manifestent un grand respect les unes pour les autres."

Nicaragua

"Il n'y a pas au Nicaragua d'affrontements entre membres de différentes confessions."

Norvège

Dans sa réponse générale, le Gouvernement norvégien se réfère à cette question, en ces termes :

"Les affrontements entre membres de confessions différentes ne présentent aucun caractère de gravité en Norvège."

Roumanie

"Les différends interconfessionnels ne sont pas significatifs du point de vue de leur fréquence et de leur virulence. L'un des premiers décrets promulgués après la révolution portait rétablissement de l'Eglise roumaine unie avec Rome (gréco-catholique). En même temps que cette reconnaissance, on a soulevé le problème de la restitution des anciens biens de ce culte. La rétrocession de ces biens, qui se trouvent à présent soit en possession de l'Eglise orthodoxe roumaine, soit en possession de certains établissements d'Etat (écoles, internats, hôpitaux, foyers, etc.), est un problème difficile qui doit être résolu avec une grande attention."

Pendant ce processus, entre croyants orthodoxes et gréco-catholiques, une série de conflits ont surgi à cause du désir de ces derniers de rentrer en possession des anciens établissements et églises. Pour régler ce problème, le Gouvernement roumain a promulgué, au mois d'avril 1990, un décret fixant les modalités de restitution des biens appartenant à ce culte."

Saint-Vincent-et-Grenadines

"Les affrontements idéologiques entre membres de différentes confessions demeurent verbaux. Le gouvernement n'intervient pas car cela irait à l'encontre du droit à la liberté d'expression."

Suède

"Les affrontements entre membres de différentes confessions, l'extrémisme ou le fanatisme religieux religieux sont pratiquement inconnus en Suède."

Suisse

"Il n'y a plus eu d'affrontements entre membres de différentes confessions depuis fort longtemps. Cette situation a permis au peuple et aux cantons suisses, en 1973, d'abroger les articles confessionnels qui figuraient dans la Constitution fédérale depuis 1874 (art. 51 et 52). Ces deux dispositions interdisaient les Jésuites et autres ordres religieux dangereux pour l'Etat ou troublant la paix entre les confessions, ainsi que la fondation de nouveaux couvents ou ordres religieux.

L'article 50 (inséré en 1848) et l'article 49 de la Constitution fédérale (inséré en 1874) sont le fruit de luttes et d'antagonismes religieux. La tâche prioritaire de la Constitution fédérale de 1848 était de rétablir la paix religieuse entre catholiques et protestants, qui s'étaient affrontés de manière très vive lors de la guerre confessionnelle du Sonderbund de la même année. La révision constitutionnelle de 1874 se déroula, elle aussi, sur un fond de luttes religieuses et confessionnelles violentes, où l'enjeu principal était, cette fois-ci encore, l'établissement de la paix religieuse."

Tunisie

"Le peuple tunisien, musulman en majorité et imprégné des préceptes interdisant toute contrainte spirituelle, a acquis dans ses habitudes ancestrales le savoir de coexister avec les autres et de tolérer leur différence, ce qui explique sans davantage de commentaires l'absence en Tunisie d'affrontements entre les fidèles des différentes confessions."

Uruguay

"La plus parfaite tolérance règne en Uruguay à l'égard des diverses doctrines philosophiques et religieuses qui s'y professent. Preuve en est le nombre (31 au moins), corroboré par des estimations non officielles, des cultes pratiqués. Leurs adeptes se répartissent comme suit : catholiques : 700 000; juifs : 30 000; musulmans : 30; orthodoxes (Arméniens, Grecs, Russes) : 13 000; protestants : 60 000; apostoliques : 8 000; adventistes du septième jour : 5 000; Mormons : 40 000; Témoins de Jéhovah : 15 000; adeptes de la Science chrétienne : 3 000; adeptes moonistes : 5 000; Enfants de Dieu : 50; fidèles de l'Eglise de Dieu universel : 50; adeptes de la mission

de la lumière divine : 2 000; Yogis : 300; disciples de la méditation transcendente : 200; bouddhistes zen : 100; disciples d'Ananda Marga : 30; adeptes du krishnaïsme : 30; francs-maçons : 12 000; Rose-croix : 1 150; gnostiques : 300; théosophes : 50; adeptes de la Nouvelle Acropole : 50; adeptes de l'école scientifique de Basile : 3 000; disciples de Kardec : 1 200; animistes (Umbanda et Candomblé) : 15 000; bahaïstes : 500; adeptes de Mère Marie : 1 000; adeptes de la "Lofosofia" : 250; membres de la mission Ramakrisna : 300; divers : 530."

Yougoslavie

"Historiquement, la Yougoslavie a été le théâtre d'affrontements entre civilisations différentes, notamment la division du christianisme entre l'Orient et l'Occident. C'est également le pays d'Europe où l'Islam s'est implanté le plus profondément. Toutefois, les diverses communautés nationales, religieuses et culturelles, n'y vivent pas dans des aires géographiques nettement démarquées, mais sont plutôt entremêlées.

Il est donc compréhensible que des tensions et des luttes confessionnelles, nées d'intérêts politiques conflictuels rivalisant pour la suprématie dans cette région, aient toujours existé avec une fréquence et une intensité variables.

A présent, avec la démocratisation à grande échelle de l'ensemble des relations sociales et politiques dans le pays, de vives tensions se manifestent entre divers groupes religieux. Il s'agit, le plus souvent, de communautés religieuses traditionnellement présentes dans ces territoires qui s'identifient, pour une large part, avec telle ou telle nation (Eglise orthodoxe de Serbie, Eglise catholique, communauté islamique). Les communautés religieuses protestantes de moindre importance, même si certaines sont organisées sur la base du principe national (principalement des minorités nationales) se tiennent à l'écart de ces luttes. Etant donné qu'en Yougoslavie les partis politiques s'implantent presque exclusivement selon le principe national, les cas actuels de tensions et de heurts confessionnels sont imputables précisément à la politisation de la religion, en d'autres termes, constituent un 'usage abusif de la religion à des fins politiques'. On relève également des cas de manipulation des masses par des individus animés par des objectifs (potentiels ou réels) politiques qui exploitent les principaux éléments de leur religion 'nationale' et les opposent à ceux des religions 'étrangères'. Une telle attitude est, à notre avis, contraire aux principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction. Elle est de ce fait inadmissible et ne saurait être tolérée à la lumière de toutes les réalisations positives qui sont celles de la civilisation dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales."

27. Votre pays a-t-il pris des mesures pour empêcher l'expression d'opinions extrémistes ou fanatiques susceptibles de provoquer l'intransigeance ou l'intolérance religieuses ?

Albanie

"Il n'y a pas eu de cas d'expression d'opinions extrémistes ou fanatiques."

Bahamas

"Il n'a jamais été nécessaire d'adopter des mesures de cette nature."

Bahreïn

Dans sa réponse, le Gouvernement bahreïnite a indiqué que "... le phénomène de l'intolérance ou de l'extrémisme religieux n'existe pas à Bahreïn car la législation reconnaît à chacun le droit à la liberté de croyance et à la liberté d'expression à condition que cette liberté ne soit préjudiciable ni à l'ordre public, ni à la sécurité du pays".

Bangladesh

"Lorsque de pareils faits se produisent - ce qui est rarissime - on invoque les textes législatifs relatifs au maintien de l'ordre et à la liberté de religion."

Cuba

"Des mesures ont bien été prises contre la limitation de la pratique religieuse. Le fanatisme est inconnu dans le pays."

Dominique

"La Dominique n'a pris aucune mesure pour empêcher l'expression d'opinions extrémistes ou fanatiques susceptibles de provoquer l'intransigeance ou l'intolérance religieuses."

République dominicaine

"Il n'a pas été pris de mesures de cette nature car toutes les manifestations religieuses sont régies par nos normes juridiques."

Equateur

"L'adoption d'attitudes extrémistes ou fanatiques par des membres de sectes ou de groupes religieux va à l'encontre des conditions fixées par la loi pour garantir la liberté de culte. En effet, la Constitution en vigueur interdit, en son article 19 cité plus haut, toute activité attentatoire à la sécurité, à la morale publique ou aux droits fondamentaux de l'individu. Fort heureusement, aucune opinion extrémiste dans le domaine de la religion n'a été exprimé ces derniers temps en Equateur."

Allemagne

"Notre Constitution garantit la liberté d'expression. La première phrase de l'article 5 1) de la Loi fondamentale est ainsi libellée : 'Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser librement son opinion par la parole, par écrit et par l'image et de s'informer librement aux sources généralement accessibles' (...)

Les limites à ce droit sont énoncées dans la Constitution elle-même et dans des lois générales. Comme il est indiqué plus haut, la Constitution garantit la libre pratique de la religion et la liberté de croyance. Ces deux droits fondamentaux sont ainsi à la fois opposés et complémentaires. Dans chaque cas, ils doivent être mis en balance.

Les articles 131 et 132 du Code pénal et les articles 166 à 168 déjà mentionnés plus haut offrent une protection contre la diffusion d'idées racistes et l'incitation à la discrimination raciale, notamment à la discrimination fondée sur la croyance religieuse. En vertu de ces dispositions, l'incitation à de tels actes, la glorification de la violence et l'incitation à la haine raciale sont punissables."

Grèce

"Rien ne permet pour le moment de penser qu'il existe en Grèce des opinions extrémistes ou fanatiques susceptibles de provoquer l'intransigeance ou l'intolérance religieuses."

Grenade

"Aucune mesure dans ce sens n'a été prise."

Iraq

"La législation iraquienne ainsi que toutes les institutions culturelles et sociales officielles et officieuses à tous les niveaux encouragent toujours l'amitié et le respect mutuels entre toutes les religions et les communautés religieuses, à l'exception des mouvements non humanitaires et terroristes, tels que le sionisme et la franc-maçonnerie."

Malte

"Le fanatisme religieux étant inconnu à Malte, la question de l'adoption de mesures pour en empêcher l'expression ne s'est jamais posée."

Mexique

"L'article 6 de la Constitution politique des Etats-Unis du Mexique dispose que 'la manifestation des idées ne fera l'objet d'aucune enquête judiciaire ou administrative, sauf au cas où elle porterait atteinte à la morale, aux droits d'un tiers, provoquerait un délit ou troublerait l'ordre public'. L'exercice de la liberté de manifester des idées ne souffre au Mexique d'autres limitations que celles qui sont mentionnées dans ledit article de la Constitution."

Nicaragua

"Le Nicaragua ne connaît pas d'incidents de cette nature."

Roumanie

"Il n'a pas été promulgué de lois en la matière, étant donné que l'ancienne législation interdisait déjà l'intransigeance et l'intolérance religieuses."

Saint-Vincent-et-Grenadines

"Le gouvernement n'a pris aucune mesure pour limiter la liberté d'expression d'opinions à Saint-Vincent-et-Grenadines."

Suède

"Les heurts entre membres de différentes confessions et l'expression d'opinion extrémiste ou fanatique sont pratiquement inconnus en Suède."

Suisse

"L'article 261 du Code pénal suisse (CPS) protège les individus contre les atteintes à leur liberté de croyance et de culte. Il sanctionne celui qui, publiquement et de façon vile, offense ou bafoue les convictions d'autrui en matière de croyance. Pour que soient réunis les éléments constitutifs de l'infraction, il n'est cependant pas nécessaire que les actes soient susceptibles de provoquer l'intolérance ou l'intransigeance raciale.

En outre, un projet de révision partielle du CPS, rendu nécessaire par l'adhésion à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui est prévue pour 1991, prévoit d'assimiler la discrimination fondée sur la croyance à la discrimination raciale. Ainsi, la définition donnée de la discrimination raciale inclut les actes fondés sur la croyance d'autrui (cf. projet d'article 261 bis CPS)."

Tunisie

"Malgré la sérénité de l'ambiance interconfessionnelle en Tunisie le législateur n'a ménagé aucun effort pour parer à toute éventualité d'expression extrémiste ou fanatique pouvant provoquer l'intransigeance ou l'intolérance religieuse.

Nous avons déjà noté que l'article 53 du code de la presse prévoit une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an pour ceux qui, par voie de publication, commettent une diffamation envers un groupe de personnes appartenant par leur origine à une race ou une religion déterminée, lorsque cette diffamation a pour but d'inciter à la haine entre les citoyens.

Mais il convient d'ajouter que la loi No 88-32 du 3 mai 1988 relative à l'organisation des partis politiques a repris la question sous un autre angle, répondant au même souci de sauvegarde de la liberté de conscience.

Le parti politique, affirme-t-elle, doit:

- Respecter et défendre les droits de l'homme tels qu'ils sont déterminés par la Constitution et les conventions internationales ratifiées par la Tunisie;
- Bannir la violence sous toutes ses formes, ainsi que le fanatisme, le racisme et toutes autres formes de discrimination;
- S'abstenir de toute activité de nature à porter atteinte aux droits et libertés d'autrui (art. 2).

La loi ajoute que le parti politique ne peut s'appuyer fondamentalement dans ses principes, activités et programme, sur une religion, une langue, une race, un sexe ou une région (art. 3)."

Uruguay

"A la suite d'un multiple assassinat qui a bouleversé en 1988 l'opinion publique uruguayenne, le pouvoir exécutif a envoyé au pouvoir législatif un message et un projet de loi visant à modifier un article du Code pénal et à faire de la conduite délictuelle motivée par des raisons de caractère racial ou religieux, un délit à proprement parler.

L'article premier de la nouvelle loi (loi No 16048 du 16 juin 1989) remplace la disposition du Code pénal relative à l'incitation à la haine contre certaines personnes pour des raisons raciales ou religieuses.

L'article 149 bis du Code pénal est ainsi libellé : 'Quiconque, publiquement ou par tout autre moyen propre à atteindre le public, incite à la haine, au mépris ou à toute autre forme de violence physique ou morale contre une (ou plusieurs) personnes en raison de la couleur de sa peau, de sa religion, de son origine nationale ou ethnique, sera puni de 6 à 18 mois de prison'.

Aux termes de l'alinéa 3 de l'article 149 : 'Celui qui se livre à des actes de violence morale ou physique, de haine ou de mépris envers une (ou plusieurs) personnes du fait de la couleur de sa peau, de sa race ou de sa religion, de son origine nationale ou ethnique sera puni de 6 à 24 mois de prison'."

Yougoslavie

"En droit yougoslave, toute incitation à l'intolérance religieuse et toute utilisation abusive de la religion à de telles fins constituent un délit et sont jugées en tant que tel. La pratique judiciaire toutefois varie considérablement d'une région à l'autre du pays."

28. h) En cas d'acte d'intolérance ou de discrimination fondé sur la religion ou la conviction, la victime dispose-t-elle d'un recours efficace pour faire valoir ses droits ? Dans l'affirmative, prière d'indiquer quels sont les recours disponibles tant sur le plan judiciaire qu'administratif.

Albanie

"En cas de préjudices physiques, matériels ou moraux subis par une personne à la suite d'un acte quelconque d'intolérance ou de discrimination, fût-il fondé sur la religion ou la conviction, la victime jouit du droit de recours et de protection tant sur le plan judiciaire qu'administratif."

Bahamas

"La loi accorde une protection égale à tous. La Constitution reconnaît à chacun le droit de demander réparation lorsque leurs droits fondamentaux sont violés."

Bangladesh

"Outrager ou blesser les sentiments religieux d'autrui est un acte punissable au Bangladesh. Les articles 205 à 298 du Code pénal sanctionnent, comme il se doit, les délits de cette nature. Les victimes peuvent poursuivre les auteurs de tels actes devant les tribunaux."

Chili

Le Gouvernement chilien, sans répondre directement à cette question a précisé :

"Aux termes de l'article 20 de la Constitution politique en vigueur quiconque 'est victime d'un acte ou d'une omission de caractère arbitraire ou illégal empêchant, perturbant ou menaçant l'exercice légitime des droits et garanties' prévus dans la Constitution (notamment le droit à la liberté de conscience et de religion déjà mentionné plus haut), 'peut, soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'une personne agissant en son nom, former un recours devant la Cour d'appel compétente qui prendra immédiatement les mesures nécessaires pour rétablir la légalité et assurer à l'intéressé la protection voulue, sans préjudice des autres droits que celui-ci pourra faire valoir devant l'autorité ou les tribunaux compétents'."

Chine

Le Gouvernement chinois ne s'est pas référé expressément à cette question mais dans sa réponse générale, il a déclaré :

"... L'article 147 du droit pénal de la République populaire de Chine dispose : 'Tout fonctionnaire de l'Etat qui prive illégalement un citoyen de sa liberté légitime de croyance religieuse et porte atteinte aux coutumes et habitudes de nationalités minoritaires, sera passible, si l'affaire présente une certaine gravité, d'une peine de prison ferme de deux ans au plus ou de la détention criminelle'."

Colombie

Le Gouvernement colombien n'a pas répondu expressément à cette question mais a dit ceci :

"En cas d'acte d'intolérance ou de discrimination fondé sur la religion ou la conviction, la victime dispose de recours légaux et peut, par exemple, en se fondant sur les articles 294 à 297 du Code de procédure pénale, déposer plainte auprès des autorités compétentes ou encore s'adresser aux organismes gouvernementaux de défense, de protection et de promotion des droits de l'homme."

Cuba

"La victime peut se prévaloir des recours qui existent sur le plan judiciaire. A partir du moment où elle a déposé plainte, elle est protégée par le droit pénal qui sanctionne celui qui empêche ou gêne le déroulement des actes ou cérémonies publiques des cultes reconnus qui sont célébrés conformément à la loi, au même titre qu'un fonctionnaire qui se rend coupable d'un abus d'autorité."

Dominique

"En cas d'acte d'intolérance ou de discrimination fondé sur la religion ou la conviction, la victime peut faire valoir ses droits en portant une action en réparation devant la Haute Cour."

République dominicaine

"Il n'y a pas de discrimination."

Equateur

"Toute personne qui s'estime victime de discrimination fondée sur sa religion peut saisir le tribunal des garanties constitutionnelles, organisme autonome à compétence nationale, qui est habilité, en vertu de l'article 141, alinéa 3 de la Charte politique, à 'connaître des plaintes déposées par toute personne physique ou morale pour violation des droits et libertés garantis par la Constitution et, si lesdites plaintes sont fondées, à présenter à l'autorité et aux organismes respectifs des observations...'.
La victime peut aussi s'adresser à la justice ordinaire habilitée à faire appliquer le Code pénal équatorien dont le chapitre II, qui sanctionne les délits contre la liberté de conscience et de pensée, dispose notamment que 'ceux qui ont recours à la violence ou aux menaces pour empêcher une ou plusieurs personnes de pratiquer un culte autorisé ou toléré dans la République seront punis d'une peine de prison de six mois à deux ans' (art. 174), que 'les particuliers ou les ministres du culte qui, par leurs paroles ou leurs écrits, suscitent des désordres ou des troubles contre ceux qui pratiquent un autre culte seront punis d'une peine de prison d'un à six mois' (art. 175), et que 'sera puni d'une peine de prison de trois mois à un an ... quiconque aura empêché, entravé ou interrompu la pratique d'un culte ou le déroulement des cérémonies publiques liées à celui-ci qui ne sont pas expressément interdites par la loi, en causant des désordres ou des troubles dans le lieu réservé audit culte, mais sans commettre de violences ni proférer de menaces contre qui que ce soit' (art. 176)."

Allemagne

"Les victimes d'actes d'intolérance ou de discrimination fondés sur la religion ou la conviction peuvent s'adresser aux tribunaux allemands. La première phrase de l'article 19 4) de la Loi fondamentale est ainsi libellée : 'Quiconque est lésé dans ses droits par l'autorité publique peut recourir à la voie judiciaire.'"

Grèce

"Il n'y a aucun cas d'acte d'intolérance ou de discrimination fondé sur la religion ou la conviction. Naturellement, toute personne qui s'estime offensée ou victime d'un quelconque acte d'intolérance (de caractère religieux ou autre) peut faire valoir ses droits en toute égalité devant les tribunaux, selon les modalités prévues par la loi."

Grenade

"Voir la réponse au paragraphe c) plus haut."

Iraq

"Comme déjà dit précédemment, l'incitation au fanatisme intercommunautaire est punissable par la loi. L'intolérance est, en soi, un phénomène odieux qui témoigne d'un manque de respect pour autrui et, lorsqu'il en résulte un préjudice ou un dommage, son auteur est puni par la justice comme le prévoit la loi."

Malte

"En cas de violation du droit à la liberté de conscience ou d'actes de discrimination fondés sur la conviction, la victime peut demander réparation devant la Civil Court, First Hall. Depuis 1987, elle peut également invoquer la loi XIV de 1987 par laquelle la Convention européenne des droits de l'homme a été incorporée au droit maltais. Enfin, elle peut s'adresser à la Commission européenne des droits de l'homme."

Mexique

"En vertu des articles 24 et 130 de la Constitution, la liberté de croyance religieuse et de pratique du culte est fermement protégée par la législation mexicaine qui ne permet aucune discrimination dans ce domaine, que ce soit de la part de l'Etat ou de particuliers."

Nicaragua

"La victime peut :

1. Epuiser les recours administratifs prévus devant la police nationale
2. Présenter un recours en amparo devant la Cour suprême de justice."

Norvège

Le Gouvernement norvégien a répondu ce qui suit :

"En 1981, le Code pénal norvégien a été modifié et un nouvel article 135A ajouté dans la deuxième partie relative aux crimes. Cet article est ainsi libellé : "Quiconque menace, insulte ou expose en public ou par tout autre moyen de communication de masse ou de diffusion au grand public, une personne ou un groupe de personnes, à la haine, à la persécution ou au mépris pour des raisons de religion, de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, sera passible d'une amende ou d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à deux ans. Le même châtement sera appliqué à toute personne qui profère des insultes à l'égard d'une personne ou d'un groupe en raison de ses tendances homosexuelles, de son mode de vie ou de ses inclinations. Quiconque incite à commettre le crime visé au premier paragraphe, ou s'en rend complice, sera puni de la même manière."

Roumanie

"Oui. On peut faire recours sur le plan juridique. La législation actuelle défend les croyants contre tout abus provoqué par d'éventuels actes d'intolérance ou de discrimination religieuses."

Saint-Vincent-et-Grenadines

"Toute personne qui estime qu'il est, a été ou va être porté atteinte à son droit à la libre pratique d'une religion peut s'adresser à la Haute Cour.

C'est un moyen de recours rapide et efficace."

Swaziland

Dans sa réponse générale au questionnaire, le Gouvernement swazi a indiqué l'absence d'organe administratif chargé de protéger la liberté de religion et de croyance.

Suède

Le Code pénal suédois contient des dispositions qui protègent de la persécution ou de la discrimination fondées sur la religion ou la conviction. En bref, l'article 4 du chapitre 16 dudit code prévoit qu'une personne peut être condamnée si elle trouble ou cherche à empêcher le déroulement d'un service religieux public ou toute autre manifestation culturelle publique. Cette disposition s'applique non seulement aux services religieux de l'Eglise de Suède mais aussi aux réunions publiques comparables que peuvent tenir d'autres confessions.

De plus, l'article 8 de ce même chapitre du Code dispose que :

"Toute personne qui menace un groupe ethnique ou un autre groupe de personnes ou manifeste du mépris à son égard publiquement ou dans une déclaration ou tout autre communication en faisant des allusions à la race, à la couleur de la peau, à l'origine nationale ou ethnique ou à la croyance religieuse, sera punie pour excitation contre un groupe ethnique."

Enfin, l'article 9 de ce même chapitre prévoit :

"Un homme d'affaires, qui dans la conduite de son entreprise adopte une attitude discriminatoire envers une personne à cause de sa race, de la couleur de sa peau, de son origine nationale ou ethnique ou de sa croyance religieuse et refuse de traiter avec elle dans les mêmes conditions qu'avec les autres personnes, sera condamné pour discrimination illégale. Il en est de même des organisateurs de rassemblements publics ou de divertissements.

La violation de ces dispositions est sanctionnée par des procédures pénales.

Dans le secteur public, il existe d'autres institutions de contrôle. Conformément à la Constitution, le pouvoir public doit s'exercer dans le respect de l'égalité de tous et de la liberté et dignité de la personne. Tout fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, viole les droits et les libertés d'autrui, peut faire l'objet d'une action disciplinaire de la part de son employeur. Le procureur parlementaire (JO) et le Chancelier de la justice (JK) peuvent appeler l'attention sur des violations, par les fonctionnaires, des droits et libertés que protège la Constitution. Dans certains cas, ils peuvent même engager des poursuites.

La loi de 1986 relative à la lutte contre la discrimination ethnique a mis en place un médiateur contre la discrimination ethnique (DO) qui s'occupe de questions tant individuelles que générales (pour plus de renseignements, voir le mémorandum mentionné plus haut)."

Suisse

"La liberté de conscience et de croyance (art. 49 de la Constitution fédérale), et la liberté des cultes (art. 50 de la Constitution fédérale) sont des normes de rang constitutionnel. Selon la loi fédérale sur l'organisation judiciaire (OJ), la violation de ces droits constitutionnels par des arrêtés ou des décisions cantonales peut faire l'objet d'un recours de droit public devant le Tribunal fédéral (art. 84, al. 1, OJ) après épuisement des voies de recours de droit cantonal (art. 86 OJ) et si l'inconstitutionnalité alléguée ne peut être soumise par une action ou par un autre moyen de droit quelconque au Tribunal fédéral ou à une autre autorité fédérale (art. 84, al. 3 OJ).

Les droits constitutionnels visent, en premier lieu, la protection de l'individu contre les atteintes de l'Etat. La protection des personnes dans leurs relations individuelles est assurée, en principe, par la législation civile et pénale. Cependant, le Tribunal fédéral a admis que la liberté de religion a une fonction aussi bien négative que positive (ATF 97 I 230). Sa fonction négative consiste à interdire les restrictions policières à la liberté religieuse qui ne sont pas justifiées. Sa fonction positive exige que l'Etat intervienne si la pratique de la religion est empêchée par autrui. Le défaut d'intervention ne signifie pas une violation originaire de la liberté de religion, mais constitue un déni de justice, qui est à son tour susceptible de faire l'objet d'un recours de droit public.

La Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), qui a été ratifiée par la Suisse en 1974, protège, dans son article 9, la liberté de pensée, de conscience et de religion. Les droits garantis par la CEDH sont directement applicables et ont, selon leur nature, un contenu constitutionnel (ATF 106 Ia 406). Ils peuvent donc, eux aussi, faire l'objet d'un recours de droit public. De plus, les arrêts du Tribunal fédéral peuvent faire l'objet d'une requête individuelle auprès de la Commission européenne des droits de l'homme, requête qui peut aboutir à un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (art. 25 ss CEDH) dont la Suisse a déclaré reconnaître comme obligatoire de plein droit la juridiction sur toutes les affaires concernant l'interprétation et l'application de la convention (art. 46 CEDH)."

Tunisie

"Etant donné l'importance du cadre législatif en place visant à prévenir les actes d'intolérance et de discrimination fondés sur la religion ou la conviction, la défense des droits des victimes de pareils actes devient une entreprise facile.

En effet, les auteurs des délits prévus en la matière par le Code pénal sont poursuivis directement par le ministère public qui déclenche d'office l'action publique.

En outre, dans le cas des délits prévus par le Code de la presse, les poursuites pour injure et diffamation n'ont lieu en principe que sur plainte de la personne diffamée ou injuriée. Toutefois, lorsque l'injure ou la diffamation est dirigée envers un groupe de personnes appartenant notamment à une race ou à une religion déterminée dans le but d'inciter à la haine entre les citoyens ou les habitants, les poursuites peuvent être exercées d'office par le ministère public (art. 72 du Code de la presse).

Pour ce qui est de la réparation des dommages matériels et moraux subis par la victime, il est de toute évidence que la victime est en droit de se constituer partie civile dans le procès pénal afin de demander les réparations nécessaires (art. 7 et 37 du Code de procédure pénale).

Elle est en droit, également, d'agir directement sur le plan civil, pour demander les réparations en question devant un tribunal civil.

D'autre part, la partie lésée par un acte administratif portant atteinte à ses droits ou intérêts et pris sur la base de considérations discriminatoires fondées sur la religion ou la conviction, dispose d'un recours devant le Tribunal administratif statuant sur le contentieux d'annulation."

Uruguay

"Notre système juridique permet à la victime de demander à la justice ordinaire compétente d'établir la responsabilité pénale de l'auteur des faits incriminés.

Par ailleurs, si l'acte commis cause directement ou indirectement un préjudice patrimonial, il y a lieu d'indemniser la victime pour le dommage subi."

Yougoslavie

"Il est très rare dans les annales de la justice yougoslave que les victimes d'intolérance ou de discrimination religieuse portent plainte. Cette situation nous préoccupe depuis quelque temps déjà. Peut-être s'explique-t-elle par le fait que dans certains endroits, les autorités judiciaires, ayant une attitude négative à l'égard de la religion, ne font rien en pareil cas ou encore parce que les communautés religieuses, voulant apparaître comme les seules protectrices de leurs membres, les découragent de porter plainte, les privant ainsi des droits dont jouissent tous les autres citoyens."

29. i) Existe-t-il dans votre pays des organes de conciliation (tels que commission nationale des droits de l'homme, médiateur, etc.), auxquels peut s'adresser la victime d'un acte d'intolérance religieuse qui a besoin de protection ?

Albanie

"Dans l'éventualité d'un cas d'intolérance, fût-elle religieuse aussi, la victime qui a besoin de protection, peut s'adresser aux tribunaux sociaux, qui ont pour fonction principale la conciliation, ou bien aux tribunaux des districts, qui remplissent également des fonctions de conciliation."

Bahamas

"Non, il n'y a pas d'organisme national mais il existe des commissions des droits de l'homme dans le secteur privé."

Bangladesh

"Le Bangladesh compte plusieurs organisations non gouvernementales et une Commission des droits de l'homme. Les victimes d'actes d'intolérance religieuse peuvent demander à ces organisations et aux tribunaux de défendre leurs droits. La Constitution du Bangladesh prévoit aussi la désignation d'un médiateur."

Tchad

Dans sa réponse générale, le Gouvernement tchadien a indiqué qu'"il n'existait pas encore au Tchad d'organes de conciliation (tels que commission nationale des droits de l'homme, médiateur, etc.), auxquels la victime d'un acte d'intolérance religieuse pouvait s'adresser."

Chili

Le Gouvernement chilien n'a pas répondu expressément à la question posée, mais a indiqué ce qui suit :

"L'introduction d'une réforme constitutionnelle visant à désigner un médiateur qui aurait certainement parmi ses tâches celle d'intercéder chaque fois que l'administration porterait atteinte au droit à la liberté de conscience et de religion est (...) à l'étude."

Colombie

Le Gouvernement colombien n'a pas répondu expressément à la question posée, mais a indiqué ce qui suit :

"Le Conseil présidentiel pour la défense, la protection et la promotion des droits de l'homme (...) a été créé en 1987. Il a pour tâche principale d'encourager d'autres organismes de l'Etat et les organisations sociales à assumer la défense de ces droits. De même, le Conseil sert d'intermédiaire aux particuliers et aux organisations qui font appel à l'Etat pour que soient restaurés les droits auxquels il a été porté atteinte ou pour en empêcher la violation éventuelle. (...)

De plus, le greffe du Procureur général de la République a été réorganisé (...).

Le renforcement administratif du greffe du Procureur général de la République permet au Procureur délégué à la défense des droits de l'homme d'exercer des fonctions de police judiciaire et de connaître directement des actions disciplinaires liées aux violations des droits de l'homme et, comme c'est le cas au Conseil, offre à toute personne la possibilité de le saisir pour être pleinement rétablie dans ses droits.

...

A cet égard, le gouvernement a chargé des fonctionnaires de veiller à ce que les droits de l'homme soient véritablement respectés en Colombie. La loi No 11 de 1986 habilite les médiateurs municipaux à défendre les intérêts de la population et la loi No 3 de 1990 les investit de fonctions spécifiques et définit des mesures importantes pour la protection des droits fondamentaux des Colombiens. De même, des comités municipaux pour la défense, la protection et la promotion des droits de l'homme ont été créés; ils sont chargés de conseiller les autorités municipales et dépendent des bureaux des médiateurs municipaux."

Cuba

"Oui, il existe à Cuba un bureau chargé des affaires religieuses qui veille au respect des dispositions juridiques concernant les questions religieuses."

Dominique

"Il n'existe pas dans le Commonwealth de la Dominique d'organes de conciliation auxquels les victimes d'actes d'intolérance religieuse peuvent demander de protéger leurs droits."

République dominicaine

"Il n'y a pas de victimes d'actes d'intolérance religieuse."

Equateur

"Il existe en Equateur divers organes gouvernementaux et non gouvernementaux chargés de l'application et de la protection des droits de l'homme et auxquels tous les citoyens peuvent s'adresser. Au nombre de ces organismes il convient de citer :

- La Commission spéciale des droits de l'homme du Congrès national;
- La Commission des droits de l'homme du tribunal des garanties constitutionnelles;
- Le Comité oecuménique des droits de l'homme (CEDHU);
- La Commission nationale des droits de l'homme dont le président est aussi, à titre personnel, membre du Comité des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies;
- Le Comité pour la défense des droits de l'homme dont le siège est à Guayaquil."

Allemagne

"Non. Il est possible de recourir aux tribunaux."

Grèce

"La Grèce est partie à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à la Convention européenne des droits de l'homme, etc. Ces accords internationaux font partie intégrante de la législation hellénique et prévalent sur toutes les dispositions de la législation nationale."

Grenade

"Non."

Iraq

"Les victimes éventuelles de tels actes peuvent s'adresser non seulement aux organismes officiels, judiciaires et administratifs, mais aussi à la Commission nationale des droits de l'homme qui est extrêmement active dans ce domaine. Elles peuvent aussi saisir les syndicats et les associations de juristes, d'avocats et de sociologues ou l'Association des droits de l'homme."

Malte

"Il n'existe pas d'organe de ce genre à Malte."

Mexique

"En supposant qu'on puisse relever un cas d'intolérance religieuse au Mexique, la victime peut en saisir la Commission nationale des droits de l'homme qui est l'organe chargé de la défense et de la protection des droits de l'homme."

Nouvelle-Zélande

Le Gouvernement néo-zélandais n'a pas répondu expressément à cette question. Toutefois, dans sa réponse générale, il en a mentionné certains aspects :

"La loi relative à la Commission des droits de l'homme, que le Parlement néo-zélandais a promulguée en 1977, concerne expressément la discrimination. Elle porte création de la Commission des droits de l'homme et vise à promouvoir les droits de l'homme en Nouvelle-Zélande en général, en application des pactes internationaux des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme... La loi de 1977 relative à la Commission des droits de l'homme élargit la législation néo-zélandaise contre la discrimination en interdisant toute discrimination dans ce domaine, fondée sur le sexe, la situation matrimoniale ou les croyances religieuses ou éthiques. (...)"

Le gouvernement a indiqué notamment que la Commission des droits de l'homme créée en vertu de cette loi "est investie de fonctions tant générales que spécifiques et que ses fonctions générales sont de nature éducatives". La Commission est tenue, en vertu de la loi, de présenter chaque année au Ministre de la justice un rapport sur l'exercice de ses fonctions découlant de

la loi et est aussi habilitée à faire rapport en tant que de besoin au Premier Ministre, ce qui a été le cas notamment à propos du projet de déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction.

Le Gouvernement néo-zélandais a ajouté : "Lorsqu'une enquête fait apparaître qu'une violation de la loi relative à la Commission des droits de l'homme a été commise à l'encontre d'une personne déterminée, la Commission s'efforce, dans toute la mesure du possible, de parvenir à un règlement avec les parties concernées et, le cas échéant, d'obtenir des assurances valables pour éviter que l'acte ou l'omission visée ne se reproduise. Si les efforts de la Commission n'aboutissent pas, la Commission peut porter le cas devant l'Equal Opportunities Tribunal (...)."

Nicaragua

"Oui, il existe au Nicaragua une Commission nationale de promotion et de protection des droits de l'homme à laquelle toute personne victime d'actes d'intolérance religieuse peut demander de protéger ses droits."

Norvège

Le Gouvernement norvégien a indiqué ce qui suit :

"Les délits mentionnés à l'article 135 A) peuvent être signalés à la police qui est alors tenue d'ouvrir une enquête et de poursuivre l'auteur du délit s'il est considéré qu'il a violé les dispositions de cet article.

Le médiateur parlementaire pour l'administration publique est tenu d'ouvrir une enquête à la suite de toute plainte déposée par quiconque estime être victime d'un acte d'intolérance religieuse ou de toute autre forme d'injustice, de la part d'un service de l'administration publique.

Selon une règle générale appliquée dans l'administration publique norvégienne, toute personne visée par une décision adoptée dans l'exercice d'une fonction publique ou concernée d'une autre manière par la décision en question, peut faire appel de cette décision devant une instance administrative supérieure."

Roumanie

"Il y a les Commissions parlementaires 5 et 14, respectivement : la Commission pour les droits de l'homme, les cultes et les problèmes des minorités nationales et la Commission pour l'investigation des abus et pour les pétitions. Le Secrétariat d'Etat pour les cultes fonctionne en tant qu'organe gouvernemental, institution d'Etat créée au mois de juillet 1990 pour épauler l'activité des cultes religieux."

Saint-Vincent-et-Grenadines

"Il n'y a pas de médiateur. Il existe une association locale des droits de l'homme et les citoyens ayant des plaintes à formuler peuvent aussi en saisir le Procureur général. On note toutefois qu'aucune plainte concernant des actes d'intolérance religieuse n'a jamais été enregistrée."

Suède

"Le Médiateur parlementaire (JO) exerce un contrôle sur les membres de la fonction publique, afin de s'assurer qu'ils appliquent les lois et les règlements et respectent par ailleurs leurs obligations. Afin de pouvoir s'acquitter de cette fonction de surveillance, le Médiateur parlementaire est investi de certains pouvoirs. Il (elle) peut, en sa qualité de procureur spécial, entamer une action judiciaire à l'encontre d'un fonctionnaire qui a commis un délit en ne respectant pas les obligations liées à ses fonctions. Le Médiateur peut aussi appeler l'attention d'un service sur un fonctionnaire négligent pour que des mesures disciplinaires ou de renvoi soient prises à son endroit."

Suisse

"Non."

Tunisie

"L'atmosphère politique et législative en Tunisie, favorable à la sauvegarde des droits de l'homme, a permis de donner le jour à des organes chargés de défendre les droits de l'homme.

Actuellement, deux associations oeuvrent sur la scène nationale, à savoir :

- la Ligue tunisienne pour la défense des droits de l'homme,
- l'Association pour la défense des droits de l'homme et des libertés publiques.

Ces organismes qui se sont fixé pour rôle de défendre les libertés de l'homme se trouvent pleinement concernés lorsqu'il s'agit d'assister les victimes d'actes d'intolérance religieuse, le cas échéant."

Uruguay

"Le système juridique uruguayen ne prévoit pas les organes de conciliation cités (commission nationale des droits de l'homme, médiateur)."

Yougoslavie

"Il existe, à tous les niveaux, des comités chargés de donner suite aux plaintes et aux doléances des citoyens. Le Forum des droits de l'homme, organisation non gouvernementale, est aussi actif. Un organe officiel (commission ou conseil) rattaché au gouvernement, à la présidence ou au parlement, faisant cruellement défaut, des propositions ont été soumises récemment en vue d'en créer un."

30. j) De manière générale, votre gouvernement pense-t-il qu'il serait souhaitable d'amender la législation nationale afin de la rendre plus conforme aux principes énoncés dans la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction ? Dans l'affirmative, votre gouvernement accepterait-il l'assistance technique que le Centre pour les droits de l'homme pourrait lui fournir dans ce domaine ?"

Albanie

"Pour amender la législation, il est tenu compte des facteurs et des conditions spécifiques du développement économique et social du pays, de ses besoins et exigences. Aussi, d'importantes mesures ont-elles été prises récemment en vue de renforcer la législation, laquelle proclame et garantit l'égalité entre les citoyens et exclut toute sorte d'intolérance ou de discrimination. Le gouvernement exprime sa compréhension pour la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction. La coopération avec le Centre pour les droits de l'homme, si elle se révélait nécessaire, en principe, n'est pas exclue."

Bahamas

"Cela n'est pas nécessaire pour le moment."

Bangladesh

"Le Gouvernement du Bangladesh a créé récemment une Commission chargée de la réforme législative sous la responsabilité d'un juriste éminent et chevronné, M. Asraful Hossain, avocat et ancien procureur général adjoint. Cette commission va examiner toutes les lois en vigueur et présentera ses recommandations au gouvernement."

Chili

Le Gouvernement chilien n'a pas répondu expressément à la question posée, mais a indiqué ce qui suit :

"Le gouvernement démocratique étudie comment améliorer le régime juridique relatif aux diverses églises et confessions religieuses afin d'assurer le maximum de liberté de conscience et de religion et de supprimer toute forme d'intolérance et de discrimination fondée sur la religion..."

Colombie

Le Gouvernement colombien n'a pas répondu expressément à la question posée, mais a indiqué ce qui suit :

"... le Gouvernement colombien a jugé utile d'entreprendre une révision de la législation nationale afin de mieux l'adapter aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. A cette fin (...), il a promulgué le décret No 1926 du 24 août 1990, qui prévoit la convocation d'une assemblée constitutionnelle appelée à entreprendre une révision de la charte politique (...), vaste programme dans lequel les droits de l'homme et l'exercice de ces droits occupent une place prépondérante."

Cuba

"La législation cubaine englobe tous les principes proclamés dans la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, compte tenu des traditions, de la culture et des valeurs de la société cubaine. Une loi complémentaire à l'article 54 de la Constitution cubaine est cependant à l'étude et une fois approuvée renforcera la liberté religieuse, et en élargira et réglera l'exercice."

Dominique

"Le Gouvernement dominiquais ne pense pas qu'il soit souhaitable de réviser la législation nationale pour l'aligner sur les principes proclamés dans la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction."

République dominicaine

"La législation nationale est alignée sur les principes proclamés dans la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction dont la République dominicaine est signataire; il n'y a donc pas lieu de la modifier."

Equateur

"Il ressort clairement de tout ce qui précède que la législation équatorienne tolère toutes les pratiques religieuses, pour autant qu'elles respectent les normes en vigueur. Cependant, l'Equateur accepterait sans objection l'assistance consultative que le Centre pour les droits de l'homme pourrait lui fournir afin de solidement renforcer les garanties religieuses dans le pays."

Allemagne

"Non."

Grèce

"Les fonctionnaires, le personnel des services judiciaires et les responsables de l'application des lois participent à des séminaires organisés à l'échelon national sur des questions relatives à la protection des droits de l'homme en général ou à la mise en oeuvre de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels la Grèce a adhéré."

Grenade

"Oui."

Iraq

"La législation nationale, qui englobe la Constitution et les autres lois, interdit formellement toute forme d'intolérance ou de discrimination fondée sur la religion ou la conviction dans tous les domaines. Ceci ne signifie pas qu'il faille écarter une coopération avec le Centre pour les droits de l'homme en ce qui concerne l'assistance et un échange de vues et de renseignements dans ce domaine."

Malte

"La législation maltaise est sans doute déjà alignée sur la Déclaration, mais le gouvernement sera toujours prêt à accepter une assistance technique s'il est jugé que les garanties mentionnées au point h) ne sont pas suffisantes."

Mexique

"Le Gouvernement mexicain considère que la législation et la pratique nationales prévoient des garanties fondamentales relatives aux pratiques et croyances religieuses qui sont tout à fait conformes aux principes proclamés dans la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction; il estime donc que l'assistance technique des experts du Centre pour les droits de l'homme n'est pas nécessaire."

Nicaragua

"Le Gouvernement nicaraguayen estime qu'au vu de la situation actuelle, il n'est pas nécessaire de procéder à une révision de la législation nationale applicable."

Norvège

Le Gouvernement norvégien s'est référé à cette question comme suit :

"Le Gouvernement norvégien considère que la législation norvégienne est conforme aux principes proclamés dans la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction. Il n'existe actuellement aucun projet concret pour une révision importante de la législation pertinente."

Roumanie

"Dans la future Constitution de la Roumanie, qui est en cours d'élaboration, les principes énoncés dans la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction trouveront une expression adéquate. Le Gouvernement roumain a accepté et accepte toujours une assistance technique de la part de spécialistes qui peuvent l'aider de leur expérience."

Suède

"La législation suédoise est conforme aux dispositions de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction. En conséquence, le Gouvernement suédois estime qu'une assistance sous forme de services consultatifs n'est pas nécessaire."

Suisse

"Le futur article 261 bis CPS (cf. réponse à question g)) constituera une mesure efficace pour prévenir et éliminer toute discrimination fondée sur la religion ou la conviction, conformément à l'article 4 de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, du 25 novembre 1981 (Feuille fédérale 1988 III 1351 ss).

Le Gouvernement suisse n'estime pas nécessaire de solliciter l'assistance technique du Centre pour les droits de l'homme."

Tunisie

"En matière de lutte contre l'intolérance et la discrimination fondées sur la religion ou la conviction, la législation tunisienne est à même de satisfaire les besoins et répond au souci constant de préserver la liberté de conscience et de conviction, ainsi que la liberté d'exercice du culte au même titre que les autres libertés individuelles en harmonie avec cette Déclaration."

Uruguay

"La législation nationale garantit la liberté des cultes et, à notre avis, protège de manière satisfaisante les droits des fidèles de toute religion."

Yougoslavie

"De nouvelles dispositions constitutionnelles seront adoptées dans ce domaine. Leur élaboration a précisément été motivée au départ par le souci de les aligner sur les principes et les dispositions des instruments internationaux auxquels la Yougoslavie est partie."

31. k) Votre pays juge-t-il souhaitable de bénéficier des services consultatifs du Centre pour les droits de l'homme afin d'organiser, à l'intention de certains fonctionnaires nationaux (représentants du pouvoir législatif, magistrats, avocats, éducateurs, fonctionnaires responsables de l'application des lois ...), des cours ou des séminaires de formation portant sur les principes, les normes et les recours possibles en matière de liberté de religion et de conviction ?

Albanie

"L'Albanie n'exclut pas, comme c'est le cas des autres organismes de l'ONU, la possibilité de recourir aux services consultatifs que pourrait offrir le Centre pour les droits de l'homme dans divers domaines. Elle ne manquera pas, suivant le cas, et conformément à ses besoins, de faire part de son intérêt pour des activités relevant de la compétence de ce Centre."

Bahamas

"Non, pas pour le moment."

Bangladesh

"Non, car en ce qui concerne la liberté de religion, la situation au Bangladesh est depuis toujours exemplaire."

Tchad

Le Gouvernement tchadien a souligné qu'il est disposé dans ce domaine à recevoir l'aide des services consultatifs du Centre pour les droits de l'homme pour l'organisation de cours ou de séminaires de formation.

Chili

Le Gouvernement chilien n'a pas répondu expressément à la question posée mais a indiqué ce qui suit :

"... nous souhaiterions vivement que le Centre pour les droits de l'homme nous communique des renseignements sur les systèmes juridiques qui, dans le monde, garantissent de manière plus efficace l'objection de conscience et, partant, le respect de la liberté de conscience."

Cuba

"Rien ne s'y oppose mais Cuba souhaite rappeler qu'il offre les services de fonctionnaires et d'experts en la matière afin de faire profiter le Centre pour les droits de l'homme des connaissances et des expériences de la société cubaine à cet égard."

Dominique

"La Dominique ne juge pas souhaitable de bénéficier des services consultatifs du Centre pour les droits de l'homme afin d'organiser, à l'intention de certains fonctionnaires nationaux, des cours ou des séminaires de formation portant sur les principes de liberté de religion et de conviction."

République dominicaine

"Bien que dans la République dominicaine il existe une liberté effective et complète des cultes, ce pays ne refuse pas de bénéficier de cours ou de séminaires de formation portant sur les principes, les normes et les recours possibles en matière de liberté de religion et de conviction, destinés à certains fonctionnaires nationaux. La République dominicaine est toujours prête à bénéficier de services consultatifs, car elle est fermement décidée à approfondir ses connaissances; elle accepte donc l'offre qui lui est faite et propose d'organiser, lorsque le Centre en exprimera le souhait, les cours jugés nécessaires."

Equateur

"Comme on l'a déjà vu, l'Equateur garantit une large liberté des cultes et, de ce fait, serait prêt à coordonner, avec le Centre pour les droits de l'homme, l'organisation de cours et de séminaires sur la liberté de religion et de conviction qui permettent d'approfondir les connaissances dans ce domaine important. Il convient de souligner que diverses réunions nationales sur la protection des droits de l'homme ont déjà été organisées. Ces initiatives ont reçu un accueil favorable et ont été jugées comme étant d'une grande utilité."

Allemagne

"Non."

Grenade

"Oui."

Iraq

"L'organisation de cours ou de séminaires de formation est utile dans tous les domaines scientifiques et dans d'autres domaines également, notamment dans celui dont il est question."

Malte

"En réponse à cette question, le gouvernement a indiqué qu'il se réjouirait de pouvoir bénéficier des services consultatifs du Centre pour les droits de l'homme."

Mexique

"Compte tenu de ce qui a été indiqué au paragraphe précédent, il ne semble pas nécessaire non plus de bénéficier des services consultatifs du Centre pour les droits de l'homme pour l'organisation de cours ou de séminaires de formation en matière de liberté de religion et de conviction."

Nicaragua

"Le Nicaragua est disposé à bénéficier des services consultatifs du Centre pour les droits de l'homme afin de former des fonctionnaires sur les questions relatives à la liberté de religion et de conviction."

Roumanie

"Oui. Le gouvernement serait heureux que des fonctionnaires roumains participent aux cours de formation sur les principes et les normes en matière de liberté de religion et de conviction, à condition qu'il reçoive une invitation dans ce sens."

Suède

"La législation suédoise est conforme aux dispositions de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction. Aussi le Gouvernement suédois considère-t-il qu'une assistance sous forme de services consultatifs n'est pas nécessaire."

Suisse

"Non."

Tunisie

"La Tunisie considère que le fait d'offrir à ses cadres nationaux l'occasion de recevoir une formation actualisée dans des matières délicates ne peut que leur être bénéfique.

Dans ces conditions, elle ne peut qu'accueillir favorablement l'offre de coopération internationale du Centre pour les droits de l'homme en vue d'organiser des cours ou des séminaires de formation en matière de liberté de religion ou de conviction à l'intention des cadres concernés par la protection de ces libertés."

Uruguay

"L'Uruguay a une longue tradition de tolérance à l'égard de tous les courants philosophiques et religieux existants. Toutefois, les autorités uruguayennes estiment que la sauvegarde de la protection des droits de l'homme exige une vigilance constante. Cette sauvegarde dépend dans une large mesure de la connaissance approfondie des instruments internationaux qu'ont les fonctionnaires qui, du fait des tâches qui leur incombent ou du poste qu'ils occupent, sont les garants ultimes de cette protection. Ainsi, s'il est vrai qu'au vu de la situation qui règne en Uruguay, une assistance sous forme de services consultatifs du Centre pour les droits de l'homme n'est pas prioritaire dans ce domaine, l'Uruguay n'en juge pas moins souhaitable de mettre au point des projets d'assistance technique en matière de droits de l'homme qui tiennent compte des aspects expressément liés aux principes et aux normes qui régissent la liberté de religion et de conviction."

Yougoslavie

"Etant donné les tensions religieuses de plus en plus vives qui règnent actuellement et l'expérience négative qu'elle a connue à cet égard tout au long de son histoire, la Yougoslavie souhaite informer l'opinion publique des faits nouveaux observés et des problèmes qui se posent dans ce domaine, partager des données d'expérience avec des pays aux prises avec des problèmes

analogues et participer à des échanges de vues, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, afin de contribuer aux efforts globaux visant à éliminer toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, tant au niveau national que mondial."

B. Incidents survenus dans différents pays, qui ont retenu l'attention du Rapporteur spécial

32. Outre le questionnaire général envoyé à tous les gouvernements le 25 juillet 1990, le Rapporteur spécial s'est adressé à un certain nombre de gouvernements d'une façon plus spécifique, conformément aux dispositions du paragraphe 12 de la résolution 1990/27 de la Commission des droits de l'homme, par laquelle la Commission invite le Rapporteur spécial à "demander les vues et observations du gouvernement concerné sur tout renseignement qu'il se propose d'inclure dans son rapport", en invoquant les dispositions du paragraphe 13 par lesquelles la Commission engage les gouvernements à "coopérer avec le Rapporteur spécial, notamment en lui répondant promptement lorsqu'il s'enquiert de leurs vues et observations". Dans ces communications, le Rapporteur spécial sollicitait des commentaires au sujet d'informations faisant état de situations semblant s'écarter des dispositions de la Déclaration, en particulier celles visant la jouissance du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 1 et 6); la prévention, l'élimination et l'interdiction de la discrimination et de l'intolérance, fondée sur la religion ou la conviction dans la reconnaissance, l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales (art. 2 à 4); le droit des parents d'organiser la vie au sein de la famille conformément à leurs convictions religieuses, et le droit des enfants d'accéder à une éducation religieuse conforme aux vœux de leurs parents, ainsi que le droit des enfants d'être protégés contre toute forme de discrimination fondée sur la religion ou la conviction (art. 5).

33. Par une lettre en date du 9 novembre 1990, le Rapporteur spécial a prié les gouvernements qui n'avaient pas envoyé leurs commentaires et observations sur les cas qui leur avaient été communiqués de le faire avant le 10 décembre, en précisant qu'il serait rendu compte des communications reçues après cette date dans son rapport à la quarante-huitième session de la Commission des droits de l'homme en 1992.

34. Au 20 décembre 1990, les gouvernements des pays ci-après avaient répondu aux communications qui leur avaient été transmises par le Rapporteur spécial en 1990 concernant des situations semblant indiquer un manquement au respect des dispositions de la Déclaration : Albanie, Arabie saoudite, Bulgarie, Chine, Colombie, Egypte, Grèce, Inde, Indonésie, Israël, République islamique d'Iran et Turquie.

35. En outre, à la suite des communications spécifiques qui avaient été transmises aux gouvernements en 1989, le Rapporteur spécial a reçu en 1990 des réponses des gouvernements bulgare, burundais, chinois, mauritanien et mexicain. Communications et réponses correspondantes figurent dans le présent rapport.

Albanie

36. Dans une communication adressée le 5 octobre 1990 au Gouvernement albanais, le Rapporteur spécial a transmis les informations suivantes :

"D'après les informations reçues, on n'aurait aucune nouvelle concernant le sort d'un prêtre jésuite, le Père Ndoc Luli, de Mali Jushit, qui, en 1980, aurait été emprisonné après avoir baptisé l'enfant d'un membre de sa famille.

Par ailleurs, un citoyen albanais d'origine ethnique grecque de 45 ans, Klearchos Papasavas, de Drim Himara Viona, purgerait actuellement une longue peine de prison en raison de ses croyances religieuses. Il aurait tenté de quitter le pays à deux reprises afin de pouvoir devenir moine."

37. Le 12 décembre 1990, la Mission permanente de la République populaire socialiste d'Albanie a transmis la réponse des autorités albanaïses à cette communication par le Rapporteur spécial. Dans cette réponse, il était dit notamment :

"Klearkos Papasavas est libre et il jouit de tous les droits comme tous les autres citoyens albanais.

Concernant le Père Ndoc Luli (...), les autorités compétentes ont fait les vérifications nécessaires et son nom ne figure pas dans les registres respectifs, c'est-à-dire qu'il est inconnu."

Bulgarie

38. Dans une communication du 8 novembre 1989 adressée au Gouvernement bulgare (E/CN.4/1990/46, par. 30), le Rapporteur spécial a transmis les informations ci-après :

"On a affirmé que les baptistes n'ont pas pu tenir de congrès depuis 1946 et que c'est le gouvernement, et non pas les baptistes eux-mêmes, qui nomme les chefs de leurs églises. Ainsi, les baptistes se verraient dénier le droit de se réunir librement et d'élire leurs propres chefs."

39. Le 11 janvier 1990, le Représentant permanent de la Bulgarie a fait savoir ce qui suit au Rapporteur spécial concernant l'information susmentionnée :

"M. Yordan Gospodinov, président par intérim de l'Union de l'Eglise baptiste de la République populaire de Bulgarie, a confirmé la convocation prochaine du Congrès de l'Eglise baptiste de ce pays afin d'élire les nouveaux dirigeants de l'Union. De l'avis même des intéressés, le Congrès ne s'est pas réuni depuis longtemps à cause de divergences internes entre différents organes directeurs et personnalités de l'Eglise baptiste. Ces divergences ont apparemment été écartées au cours d'une réunion tenue le 26 novembre 1989 à Sofia.

L'Eglise baptiste de la République populaire de Bulgarie est enregistrée conformément à l'article 16 de la Loi sur les confessions religieuses. Elle jouit des mêmes droits que les autres églises protestantes du pays, notamment du droit "de convoquer des congrès, des conférences, des assemblées générales, etc., à l'échelon national et/ou régional" (art. 8), ainsi que du droit d'avoir ses propres chefs et de les désigner selon son propre système comme il est stipulé dans ses statuts (art. 9). Ainsi, lors de la réunion susmentionnée (le 26 novembre 1989), les fidèles ont élu un nouveau pasteur et un conseil.

Dans les temples de l'Eglise baptiste en Bulgarie officient des pasteurs et des prédicateurs. Les ministres du culte sont élus librement et périodiquement par les fidèles eux-mêmes, leur nomination étant approuvée par les instances dirigeantes de l'Union.

Aucun siège de pasteur n'est vacant. Tous les temples sont ouverts et fonctionnent librement. Les fidèles sont entièrement libres de pratiquer selon les préceptes de leur culte.

L'article 2 de la loi sur les confessions religieuses stipule que celles-ci 'sont en droit de pratiquer librement leurs rites dans le cadre de la Constitution et de la législation nationale'. Selon l'article 16 de ladite loi, les organes directeurs de l'Eglise baptiste à l'échelon central, comme ceux des autres églises, sont enregistrés dès leur élection auprès du Comité des affaires de l'Eglise orthodoxe et des cultes (CMBOCRC) au Ministère des affaires étrangères. Les organes locaux sont enregistrés auprès des conseils municipaux. Le CMBOCRC ne s'immisce pas dans les affaires internes de l'Eglise baptiste ni dans l'élection de ses instances dirigeantes."

40. Dans une communication datée du 24 septembre 1990, le Rapporteur spécial a transmis les informations suivantes au Gouvernement bulgare :

"D'après les informations reçues, des citoyens bulgares musulmans d'origine ethnique turque, de la ville de Kurdzhali, qui auraient résisté à une campagne d'assimilation forcée initiée en décembre 1984, auraient été dépossédés de leurs maisons et de leurs biens, puis envoyés en prison ou exilés à l'intérieur du pays. Selon d'autres informations, les textes du programme d'enseignement en Bulgarie contiendraient un grand nombre d'expressions incitant à la discrimination contre les citoyens bulgares musulmans d'origine ethnique turque."

41. Le 27 novembre 1990, le Gouvernement bulgare a répondu en ces termes au Rapporteur spécial :

"Comme vous le savez, dans le sillage des changements intervenus en novembre 1989 et à la suite des premières élections libres et démocratiques tenues en juin 1990, la Bulgarie s'est engagée fermement et sans détours sur la voie de l'édification d'une démocratie parlementaire.

La démocratisation de la société s'est accompagnée de la garantie absolue de la liberté de parole, de conscience, d'association, etc. En Bulgarie, le jour des transformations démocratiques est venu, l'Assemblée nationale ayant entrepris d'élaborer une nouvelle constitution. C'est pourquoi la République bulgare attache une importance primordiale à l'exercice intégral et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment la liberté de conscience et de conviction. Cette position est illustrée par l'attitude de

la Bulgarie envers l'application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction; elle est illustrée aussi par l'accueil fait à votre recommandation concernant l'élaboration d'un instrument ayant force obligatoire en droit international, de nature à favoriser dans une plus large mesure l'exercice intégral et effectif des droits de l'homme, ainsi qu'il est stipulé dans la Déclaration.

Comme il a été porté à votre connaissance, le Conseil d'Etat et le Conseil des ministres de la Bulgarie ont adopté, le 29 décembre 1989, une décision condamnant tous les actes portant atteinte au droit de choisir librement son nom et sa confession religieuse, ainsi qu'au droit de tout citoyen, la langue bulgare étant reconnue comme langue officielle et utilisée comme langue d'Etat, de parler d'autres langues dans la vie quotidienne et de suivre ses coutumes propres. Les instances compétentes de l'Etat ont été chargées de prendre des mesures pour redresser les torts commis. Par cette même décision, il était proposé à l'Assemblée nationale d'accorder une amnistie pour tous les délits politiques associés à des changements de nom, qui n'étaient pas liés à des actes terroristes.

A la suite de cette décision, le Comité public chargé d'étudier la question des nationalités, réuni à Sofia, a rédigé une Déclaration sur la question qui a été adoptée par l'Assemblée nationale le 15 janvier 1990.

Au printemps, de nombreuses mesures législatives ont été prises en vue de poser les fondations d'un Etat de droit démocratique. Certaines ont une incidence directe sur l'application de la Déclaration sur l'intolérance religieuse, ainsi qu'il ressort des exemples suivants.

Le 16 janvier 1990, en vertu de la loi d'amnistie qui a été adoptée par le décret No 95 du Conseil d'Etat, une amnistie a été accordée pour certains crimes commis après le 1er janvier 1984 en liaison avec le changement de nom de citoyens bulgares.

La loi portant modification de la Constitution et la complétant (Journal officiel No 29 du 10 avril 1990) proclame la liberté de propagande religieuse.

L'adoption de la loi sur le nom des citoyens bulgares (Journal officiel No 20 du 3 mars 1990) permet d'examiner, dans le cadre d'une procédure judiciaire accélérée, les demandes de rétablissement de noms modifiés sous la contrainte et de statuer en conséquence.

Le 9 novembre 1990, l'Assemblée nationale a adopté en première lecture un projet de modification de la loi. Les amendements visent à remplacer la procédure judiciaire par une procédure administrative, ce qui faciliterait et accélérerait le processus de rétablissement des noms et patronymes.

Un certain nombre d'autres problèmes ont été résolus aux échelons appropriés de l'administration, problèmes qui touchaient aux atteintes aux droits des Bulgares de confession islamique. Au début du mois de mars de cette année, une commission a été constituée pour s'occuper dans une perspective pragmatique des problèmes résultant de l'exode massif de Bulgares pour la Turquie tout au long de l'été 1989 : il s'agissait de trouver des logements et des emplois pour ceux qui étaient revenus, de rétablir les droits des étudiants et des écoliers en matière d'enseignement, etc. La Commission est dirigée par un vice-président du Conseil des ministres.

En avril 1990, le Conseil des ministres a adopté un décret qui a réglé beaucoup de problèmes majeurs : la délivrance des permis de construire a été accélérée; de nouvelles ressources financières et matérielles ont été réaffectées à la réalisation d'objectifs urgents; le système d'attribution de logements provisoires a été corrigé tandis qu'on établissait une base de données pour tous les citoyens en quête de logement; la citoyenneté a été rendue aux personnes revenues de Turquie. Un fonds d'affectation spéciale de 30 millions de leva a été constitué pour répondre à ces problèmes.

Les questions relatives à l'élimination des conséquences de ces violations sont activement débattues par les pouvoirs publics. Une commission parlementaire spéciale sur les droits de l'homme et la question des nationalités est en train d'étudier tous les aspects du problème.

La République de Bulgarie réaffirme son intention d'appliquer intégralement et effectivement les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, ceci sans préjudice du droit du Parlement bulgare, librement et démocratiquement élu, d'examiner ces questions et de décider de moyens appropriés, juridiques et autres, de les régler conformément à la volonté souveraine du peuple bulgare."

Burundi

42. Dans une communication adressée le 13 octobre 1989 au Gouvernement burundais (E/CN.4/1990/46, par. 31), le Rapporteur spécial a transmis les informations suivantes :

"Selon les informations reçues, lors d'une réunion, en février 1989, des gouverneurs de provinces, à laquelle assistait le Président de la République, il aurait été recommandé de limiter l'activité paroissiale des Témoins de Jéhovah au Burundi, et de punir sévèrement les Témoins de Jéhovah qui seraient arrêtés. Depuis, deux Témoins de Jéhovah ayant des fonctions pastorales auraient été arrêtés dans le but d'obtenir les noms et adresses des autres membres de la congrégation. Ils seraient actuellement détenus au commissariat de police pour la sécurité publique à Gitega.

Toujours selon les mêmes informations, les autorités seraient à la recherche d'un pasteur itinérant qui visite les congrégations des Témoins de Jéhovah du pays, afin de l'arrêter. Entre temps, elles auraient arrêté son épouse, Charlotte Nijimbere, et la retiendraient jusqu'à ce que son mari se livre aux autorités."

43. Dans une communication datée du 8 novembre 1989 (E/CN.4/1990/46, par. 32), les informations suivantes ont été transmises :

"Selon les informations reçues, le gouverneur de la province de Muramvya aurait, au mois de mars 1989, incité la population locale à attaquer des Témoins de Jéhovah. Le 16 mars 1989, la police aurait fait irruption chez certains Témoins de Jéhovah connus et aurait battu hommes et femmes refusant de scander les slogans du Parti. Le jour suivant, quatre femmes, membres de la congrégation, auraient été battues pour avoir refusé de renier leur foi. De plus, Pierre Kibina-Kanwa, directeur de l'école primaire de Nyabihanga, aurait renvoyé ses élèves Témoins de Jéhovah qu'il aurait voulu forcer à saluer le drapeau national.

Toujours selon les mêmes informations, deux Témoins de Jéhovah de la province de Bubanza auraient été arrêtés pour possession de bibles. De plus, comme ils refusaient de faire le salut du Parti, le gouverneur Kimbusa Balthazar les aurait fait envoyer dans un camp militaire où ils auraient été torturés."

44. Le 20 août 1990, la Mission permanente du Burundi, en réponse aux deux communications précédentes, transmettait les déclarations faites par la délégation burundaise aux quarante et unième et quarante-deuxième sessions de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, dont des extraits pertinents sont reproduits ci-après :

Déclaration de M. Muyovu Grégoire, chargé d'affaires par intérim, à la quarante et unième session de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

"...

Le Gouvernement burundais est parmi ceux qui souscrivent entièrement aux idéaux et aux principes contenus dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dont l'un des objectifs fondamentaux est de promouvoir et d'encourager le respect des droits et libertés fondamentaux de toutes les personnes sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

...

Dès les premières heures de la proclamation de la IIIème République, le 3 septembre 1987, les nouveaux dirigeants du pays se donnèrent pour tâche prioritaire immédiate la réhabilitation de tous les citoyens dans leurs droits et libertés fondamentaux.

Vous vous souviendrez qu'en matière de liberté de culte et de religion, le régime de la IIème République s'était caractérisé par l'intolérance, et que les relations entre l'Eglise et l'Etat s'étaient détériorées.

La IIIème République a réhabilité tous les croyants dans leurs droits et a rétabli le dialogue entre les confessions religieuses et l'Etat. Le nouveau régime a reconnu à ces dernières le droit d'exercer leur mission spécifique, et défini des principes clairs pour que ce droit s'exerce effectivement et sans équivoque.

A titre d'illustration, la déclaration du 16 octobre 1987 souligne que les autorités de la IIIème République réaffirment leur volonté de garantir et protéger la liberté religieuse aux confessions agréées et dont la représentation légale est burundaise. Elle poursuit en ces termes : 'Le droit à la liberté religieuse entraîne pour son titulaire le devoir de respecter les mêmes droits pour les autres'.

Rappelons que l'Etat du Burundi est laïc et qu'il ne favorise aucune religion, mais garantit à chacune le libre exercice de sa foi, dans le respect de la loi.

...

Comme vous le savez, le Burundi se bat en ce moment sur plusieurs fronts, dont celui de l'unité nationale n'est pas le moindre. Vous avez été tenus informés des efforts considérables déployés par le Gouvernement de la IIIème République pour la consolidation de l'unité nationale et pour l'instauration d'une société où règne la justice sociale, l'égalité de chances pour tous, sans aucune exclusive.

...

Il est dès lors paradoxal que dans cet environnement propice à la démocratie, à la liberté d'expression en général, et religieuse en particulier, des voix puissent s'élever pour dénoncer une quelconque intolérance religieuse au Burundi.

Il existe actuellement une dizaine de sectes religieuses établies, tandis que d'autres sectes attendent d'être agréées. Pour ces dernières, le gouvernement se réserve le droit d'accorder ou de refuser l'agrément ainsi que le font tous les Etats souverains du monde. Le refus d'agrément ne peut cependant être arbitraire : il doit être motivé, notamment par des considérations d'ordre public, lorsque par exemple les objectifs de telle secte sont contraires aux idéaux de paix, de justice et d'unité du peuple burundais.

C'est le cas de l'Association des Témoins de Jéhovah qui, ces derniers temps, ameute toute la communauté internationale sur de prétendues persécutions dont ses coreligionnaires burundais seraient l'objet, alors que cette association n'est même pas agréée au Burundi. Nonobstant, elle y exerce ses activités, transgressant déjà par ce fait la loi burundaise en la matière.

Mais s'il ne s'agissait que de cela, il n'y aurait que demi-mal. Non contente d'exercer dans l'illégalité, l'Association des Témoins de Jéhovah se permet de véhiculer au sein de ses adeptes des idées et des pratiques contraires aux valeurs profondes du peuple burundais.

Qu'on en juge : sous prétexte que cette association ne se mêle pas de politique, elle incite la population burundaise à ne pas saluer les couleurs nationales, à ne pas respecter l'autorité, à arrêter le travail le jour des prières, autant d'enseignements qui sont contraires aux valeurs profondes du peuple burundais, et qui constituent une incitation à l'incivisme.

...

La délégation burundaise voudrait insister sur le fait qu'au Burundi, toutes les religions sont égales devant la loi, et sont régies par une même loi sur tout le territoire national. La IIIème République du Burundi reconnaît à toutes les communautés religieuses une égalité de droits, qui se traduit par un même régime juridique pour toutes les confessions voulant exercer leur ministère au Burundi.

Si l'Etat se fait le devoir de garantir la pérennité de ces principes, il est normal qu'à l'instar de tous les pays du monde, le Burundi cherche à concilier libertés religieuses et ordre public sur son territoire.

Vous comprenez que personne ne peut être fondé à se prévaloir de la liberté de religion ou de conviction pour se soustraire aux obligations afférentes à nos lois et à nos institutions.

...

Les pratiques religieuses sont des composantes de la vie sociale au Burundi, si bien que l'Etat ne fait que les harmoniser avec d'autres activités sociales. Il se fait justement que la population à laquelle s'adressaient les enseignements des Témoins de Jéhovah les a rejetés pour des raisons déjà évoquées, et l'Etat dès lors n'avait d'autre alternative que de faire droit aux aspirations profondes du peuple.

Néanmoins, il demeure que les dirigeants de la IIIème République ne se sont pas départis de leurs options premières, et qu'ils souhaitent toujours entretenir une étroite collaboration avec toutes les confessions existant dans le pays sans discrimination aucune. C'est d'ailleurs pour assurer le dialogue entre les représentants des confessions religieuses et de l'Etat qu'il existe un Département des affaires confessionnelles au Ministère de l'intérieur.

Aux Témoins de Jéhovah désireux de se faire entendre au Burundi, la délégation du Burundi ne peut que faire cette recommandation : que ne s'adressent-ils pas à ce service pour un dialogue constructif, au lieu d'engager avec le gouvernement et la population un bras de fer sans issue ?

...

Déclaration de M. Muyovu Grégoire, Représentant permanent adjoint, devant la quarante-deuxième session de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

...

Un dossier reste néanmoins pendant devant votre Sous-Commission, celui de l'homologation des Témoins de Jéhovah. Bien que cette affaire ait évolué depuis l'année passée où nous propositions, par le biais d'une déclaration devant cette Sous-Commission, un dialogue constructif entre les Témoins de Jéhovah désireux de se faire entendre au Burundi et le gouvernement de ce pays, proposition qui n'est pas tombée dans l'oreille d'un sourd (en effet, une délégation européenne des Témoins de Jéhovah vient de séjourner au Burundi pour des entretiens fructueux avec les autorités ayant les affaires confessionnelles dans leurs attributions), bien que ce dossier ait donc évolué depuis, la position du Gouvernement burundais reste claire sous ce rapport.

Le Burundi est un Etat laïc où la liberté de culte est garantie aux confessions et sectes agréées, nombreuses à coexister au Burundi.

Néanmoins, l'exercice de cette liberté est subordonné au respect de l'organisation sociale, de l'ordre public et des lois et règlements nationaux.

Si quelques adeptes des Témoins de Jéhovah ont été incarcérés durant quelques jours l'année dernière, c'est qu'ils s'étaient placés en infraction par rapport à la loi et à l'ordre public. Actuellement, personne n'est détenu au Burundi pour des motifs liés à l'exercice de son culte, les lois et règlements en la matière étant mieux observés.

Le Gouvernement burundais accordera ou refusera l'agrément aux Témoins de Jéhovah, en toute souveraineté. Sa décision sera motivée et sera portée à la connaissance des intéressés et de la Sous-Commission."

...

45. Dans une communication datée du 20 septembre 1990, le Rapporteur spécial a transmis les informations suivantes au Gouvernement burundais:

"Selon les informations reçues, les Témoins de Jéhovah auraient continué à être persécutés. Des cas de torture et de confiscation des biens ont été allégués. Les autorités auraient non seulement toléré de tels actes, mais auraient continué d'inciter la population locale. Toujours selon les mêmes informations, les Témoins de Jéhovah seraient rejetés par la population, étant considérés comme 'non patriotes'.

Parmi les derniers actes de violence aurait eu lieu l'arrestation de trois enfants, deux collégiens et une jeune fille, dans les régions de Kinyinya et Gitega, qui auraient été battus à deux reprises."

Chine

46. Dans une communication du 8 novembre 1989, adressée au Gouvernement chinois (E/CN.4/1990/46, par. 37), le Rapporteur spécial a transmis les informations ci-après :

"Il a été signalé que les autorités gouvernementales avaient annoncé que plus aucun nouveau moine ne devait être admis dans les monastères du Tibet, qu'aucun monastère ne devait être rénové sans l'approbation du gouvernement et qu'aucun don ne pouvait être fait aux monastères ou demandé par eux. En outre, il a été signalé qu'au moins deux des plus grands monastères situés près de Lhasa, Sera et Drepung, étaient encerclés par des troupes armées, et que des soldats seraient postés à l'entrée d'un troisième monastère près de Lhasa, celui de Ganden.

Les moines et les nonnes bouddhistes dont les noms suivent auraient été tués pendant ou après une manifestation pacifique qui a eu lieu à Lhasa le 5 mars 1989 : Gyrumé (M), Gelong (M) et une nonne, la soeur Apho Gonpo.

Les moines et nonnes bouddhistes dont les noms suivent auraient été arrêtés pendant ou après la manifestation susmentionnée : Ven Jigme (M), Wangdu (M), Phakchol (M), Trachung (M), Kangzuk (F), Ven Dawa (M), Yeshe Choephel (M), quatre personnes dont on ne connaît pas le nom (M) du monastère de Gyutoe, trois personnes dont on ne connaît pas le nom (M) du monastère de Toelung Shongpa Lhachu, Yeshe Palden (M), Ngawang Palkar (M), Ngawang Tenkyong (M), Thupten Wangchuk (M), Rabsel (M), Rigsang (M), Lobsang Gyatso (M), Sonam Wangdu (M), Trinley (M), Tsultrim (M), Phuntsog Tobgyal (M), Ygyen (M), Dorje (M), Tsedor (M), Topjhor (M), Lhodup (M) et Ngawang (M).

Six nonnes, à savoir, Ngawang Chosum, Ngawang Pema, Lobsang Chodon, Phuntsog Tensin, Pasang Dolma et Dawa Lhanzum auraient été envoyées pour trois ans dans un camp de travaux forcés et de rééducation après avoir été arrêtées pour avoir psalmodié des slogans réclamant l'indépendance du Tibet. Les six nonnes auraient été arrêtées le 2 septembre 1989 et condamnées deux semaines plus tard, non par le pouvoir judiciaire, mais par le Bureau du travail et de la rééducation de Lhassa."

47. Le 24 janvier 1990, le Gouvernement chinois a répondu en ces termes au Rapporteur spécial :

"L'incident qui s'est déroulé à Lhassa du 5 au 7 mars de l'an dernier visait à diviser le territoire de la Chine et à ébranler l'unité entre les nationalités, il s'agissait d'une émeute fomentée par la violence et par des moyens terroristes. Ce n'était donc nullement une 'manifestation pacifique'. Une poignée de séparatistes ont prôné sans vergogne l'éclatement de la Chine dans les rues de Lhassa, se sont livrés sciemment à des activités illégales de sabotage telles que bastonnades, destruction, pillage et incendie; ils ont même tiré sur les officiers et les hommes de la police de sécurité et de la police armée, mettant gravement en danger l'ordre public ainsi que la sécurité et la propriété individuelles. Le Gouvernement chinois a pris des mesures pour mettre un terme à l'émeute conformément à la loi. Tout cela n'avait rien à voir avec les affaires religieuses des temples ni avec les activités normales de fidèles pratiquant leur religion. La question de l'ingérence du gouvernement et des restrictions imposées par lui ne se pose donc pas. Depuis la proclamation de la loi martiale le 8 mars de l'an dernier, les divers temples et édifices religieux de Lhassa sont ouverts normalement, toutes les cérémonies et pratiques religieuses de la population se sont déroulées comme à l'accoutumée.

Pendant l'émeute de mars dernier, un certain nombre de moines et de nonnes ont été appréhendés pour enquête, détenus ou arrêtés par les organes de la sécurité publique chinoise, pour avoir participé à des activités visant à faire éclater la Chine et provoqué des désordres en violation de la Constitution et du droit pénal. Il est parfaitement normal et nécessaire que les organes judiciaires locaux les punissent conformément à la loi et selon la gravité de leurs crimes.

Le 2 septembre de l'an dernier, au cours d'un festival folklorique à Lhassa, six nonnes, contrevenant à la loi, ont milité ouvertement en faveur de 'l'indépendance du Tibet'. Comme il s'agissait d'un délit mineur, les autorités n'ont pas engagé de poursuites pénales. Elles leur ont infligé une peine de trois ans de rééducation par le travail, conformément aux dispositions pertinentes du droit chinois."

48. Dans une communication du 15 juin 1990 adressée au Gouvernement chinois, le Rapporteur spécial a transmis l'information suivante :

"Il a été signalé qu'un certain nombre de prêtres catholiques romains ont été arrêtés dans différentes provinces du nord de la Chine. Ces arrestations seraient le résultat de l'application de nouvelles directives de politique intérieure publiées par les autorités en février 1989 dans un document intitulé 'Renforcement des activités de l'Eglise catholique dans la situation actuelle'. D'après ce document, les catholiques qui restent fidèles au Vatican et pratiquent leur religion en dehors de l'Eglise reconnue par l'Etat doivent 'être traités avec toute la rigueur de la loi'.

On rapporte les cas suivants d'arrestation de prêtres catholiques romains :

1. Liu Shuhe, 69 ans, évêque de la province de Hebei, serait en détention depuis novembre 1988, apparemment sans chef d'inculpation.
2. Pei Konggui, moine trappiste de la province de Hebei, aurait été arrêté à Beijing le 3 septembre 1989 après avoir administré les derniers sacrements dans une famille catholique.
3. Liu Guangdonc, Peter, évêque du diocèse de Yixian dans la province de Hebei, aurait été arrêté le 26 novembre 1989.
4. Li Side, Joseph, évêque du diocèse de Tianjin, aurait été arrêté à son domicile dans la nuit du 8 au 9 décembre 1989.
5. Anthony Zhang, curé, aurait été arrêté dans la province de Shaanxi le 11 décembre 1989.
6. Matthias Lu Zhensheng, évêque de Tianshui, province de Gansu.
7. Barthélémy Yu Chengti, évêque de Hanzhong, province de Shaanxi.
8. Philip Yang Libo, évêque de Lanzhou, province de Gansu.
9. Joseph Fan Xueyan, évêque de Boading.
10. Guo Wenzhi, évêque, aurait été arrêté à Qiqihar, Heilongjiang, le 14 décembre 1989.
11. Liu Guangdong, évêque de Yiuina, province de Hebei, et Li Side, évêque de Tianjin, auraient été arrêtés aussi.

On nous signale qu'un certain nombre de moines et de nonnes tibétains ont été accusés d'avoir trempé dans des 'activités contre-révolutionnaires' depuis que la loi martiale a été décrétée à Lhassa en mars 1989. Plusieurs moines et nonnes auraient été arrêtés pour avoir exercé leur droit d'avoir et d'exprimer une opinion pacifiquement. Les moines dont les noms suivent auraient été condamnés à des peines de prison de 3 à 12 ans :

1. Dagwa et Nanga, respectivement à 4 et 3 ans de prison, apparemment pour avoir hissé le drapeau tibétain interdit sur le toit du monastère de Raidor.
2. Cering Ngoizhu, à 12 ans, pour avoir incité des jeunes gens à chanter 'des chants réactionnaires'.
3. Danzim Puncog, du monastère de Sera, et Ngawang Gyainsing, du monastère de Drefung, ainsi que le moine Ngoizhou, à 5 ans de prison, comme 'espions de la clique du Dalaï Lama'.

D'après les rapports que nous avons reçus, les 10 nonnes dont les noms suivent, accusées d'avoir participé à des manifestations le 22 septembre et les 14 et 15 octobre 1989, ont été condamnées sans jugement à la 'rééducation par le travail' :

1. Choenyi Lhamo
2. Tashi Chozom
3. Sonam Chodren
4. Gongjue Zhuoma
5. Rinzen Chordren
6. Rinzen Choenyi
7. Tenzin Wangmo
8. Phuntsog Sangye
9. Kelsang Wangmo
10. Tenzin Dorje.

D'après d'autres renseignements, une audience de jugement collectif a eu lieu à Lhasa le 30 novembre 1989. Dix moines et un laïc tibétains auraient été arrêtés et condamnés à des peines de prison de 5 à 19 ans et à la privation des droits politiques pour une période additionnelle allant jusqu'à 9 ans; ils venaient tous du monastère de Drepung à Lhasa. Il s'agirait de :

1. Ngawang Buchung
2. Jampel Losel
3. Ngawang Osel
4. Ngawang Rinchen
5. Kelsang Ngodrup (ou Dhondup)
6. Jampel Monlam
7. Ngawang Gyaltzen (ou Gyentsen)
8. Jampel Tsering
9. Jampel Chunjor
10. Ngawang Gongar."

49. Le 17 septembre 1990, le Gouvernement chinois a fait connaître ce qui suit au Rapporteur spécial à propos de l'information susmentionnée :

"1. Certains participants aux émeutes de Lhasa sont des moines ou des nonnes qui ont été punis conformément à la loi par les instances judiciaires de la Région autonome du Tibet. Ils ont été punis non pour leurs convictions religieuses, mais pour leurs activités criminelles visant à susciter une scission dans le pays, à fomenter des émeutes et à mettre en danger la sécurité de l'Etat et l'ordre social. Ils ont brandi des pancartes portant la mention 'Tibet indépendant', écrit des slogans préconisant 'l'indépendance du Tibet', distribué des enregistrements magnétiques de discours et de chants appelant à 'l'indépendance du Tibet', et participé aux émeutes de Lhasa. Tous ces actes constituent des violations du droit pénal chinois. Les organes judiciaires les ont dûment sanctionnés en fonction de leurs crimes. Leur situation est la suivante :

- Namga a été condamné à une peine de prison ferme de 3 ans.
- Dagwa a été condamné à une peine de prison ferme de 4 ans.
- Cering Ngoizhu a été condamné à une peine de prison ferme de 12 ans.

Il convient de signaler que tous les citoyens chinois, qu'ils aient ou non une conviction religieuse, jouissent des mêmes droits politiques (liberté de parole, de réunion, d'association, de procession, de manifestation, etc.), ainsi qu'il est prévu dans la Constitution, mais qu'ils sont tenus de respecter la loi. Nul ne peut échapper à la sanction prévue par la loi s'il a commis un crime. La punition des criminels ne doit pas être considérée comme une marque d'intolérance religieuse. Il s'agit de deux questions de nature différente.

2. Ngawang Buchung et quelques autres ont créé des organisations illégales pour 'l'indépendance du Tibet' et participé à leurs activités. En vue de provoquer une sécession en Chine, ils ont participé aux émeutes de Lhasa, recueilli illégalement des renseignements à l'intention de services d'espionnage étrangers et tenté de franchir la frontière clandestinement. Le tribunal du peuple de Lhasa s'est prononcé comme suit sur leur cas :

- Jampel Monlan, Danzim Puncog, Jampel Tsering, Ngawang Congar ont été condamnés chacun à 5 ans de prison ferme;
- Ngawang Rinchen a été condamné à 9 ans de prison ferme;
- Jampel Losel a été condamné à 10 ans de prison ferme;
- Ngoizhou a été condamné à 11 ans de prison ferme;
- Ngawang Gyainsing et Ngawang Osel ont été condamnés chacun à 17 ans de prison ferme;
- Kesang Ngodrup a été condamné à 18 ans de prison ferme;
- Ngawang Buchung et Jampel Chunjor ont été condamnés chacun à 19 ans de prison ferme.

3. La situation des 10 nonnes dont il est question dans le document annexé à votre lettre est la suivante :

En septembre et octobre 1989, Choenyi Lhamo et quelques autres, en violation flagrante de la loi martiale imposée à Lhasa par le Gouvernement chinois, ont participé à des manifestations illégales en criant des slogans tels que 'Tibet indépendant', etc. Pour cette raison, Choenyi Lhamo, Tashi Chozom, Sonam Chodren, Gongjue Zhuoma, Rinzen Chordren, Tenzin Wangmo, Phantsog Sangye, Kelsang Wangmo et Tenzin Dorje ont été condamnées chacune à trois ans de rééducation par le travail.

Rinzen Choenyi a été condamnée à 7 ans de prison ferme pour avoir organisé une manifestation illégale et y avoir participé.

En Chine, la rééducation par le travail est une sanction administrative à l'encontre de ceux qui ont violé la loi, mais sans gravité, et à qui les sanctions pénales ne sont pas appliquées. Il s'agit d'une mesure administrative visant à prévenir et à restreindre les activités criminelles afin de protéger la stabilité sociale. La durée des peines est de un à trois ans. Les Comités administratifs de rééducation par le travail créés par

les gouvernements populaires des provinces, des régions autonomes, des municipalités, sous l'autorité directe du gouvernement central et des villes grandes ou moyennes, examinent les cas et décident qui doit être soumis à la rééducation par le travail conformément au règlement pertinent. Ce règlement a été approuvé par le Comité permanent du Congrès national du peuple. Par conséquent, les décisions du Comité administratif de rééducation par le travail de la ville de Lhassa concernant les nonnes qui avaient participé à des manifestations illégales et réclamé 'l'indépendance du Tibet' sont tout à fait conformes aux lois et règlements de la Chine. L'allégation selon laquelle les intéressées auraient été condamnées 'sans jugement' est totalement dénuée de fondement.

4. Le document annexé à votre lettre et alléguant que des prêtres ont été emprisonnés sans jugement ne correspond pas aux faits. Aucun d'entre eux, sauf Fan Xueyan, n'est évêque. L'interrogatoire et la condamnation de ces personnes n'a rien à voir avec leurs convictions religieuses.

Liu Shuhe a été interrogé en 1988 sur ses activités illégales, conformément à la loi, mais en janvier 1989 il a été libéré sur parole pour traitement médical, à cause de son repentir, de son âge et de son état de santé.

Zhang Gangyi, Lu Zhensheng, Guo Wenzhi et Yu Chengti ont été interrogés, conformément à la loi, sur leurs activités illégales. Comme ils ont fait des aveux et exprimé du repentir, ils ont été libérés.

Liu Guandong et Yang Libo ont été interrogés conformément à la loi, en novembre et en décembre 1989 respectivement, et condamnés à trois ans de rééducation par le travail.

Pei Ronggui et Li Side ont été arrêtés conformément à la loi pour perturbation grave de l'ordre social et activités illégales. Une enquête est en cours.

Fan Xueyan est l'ancien évêque catholique du diocèse de Baoding. En 1983, il a été condamné à dix ans de prison ferme pour collusion avec des forces religieuses étrangères et immixtion dans les affaires religieuses de la Chine, avec atteinte à la souveraineté nationale. En novembre 1987, il a été libéré sur parole et s'est installé dans le diocèse de Baoding.

5. A votre lettre du 15 juin 1990 sont annexées deux lettres de 1989 auxquelles je tiens à faire la réponse suivante :

En ce qui concerne les allégations annexées à votre lettre du 2 mai 1989 (E/CN.4/1990/45, par. 35), mon gouvernement a appris ce qui suit :

En avril 1989, quelques individus sans foi ni loi du village de Yutong, district de Luancheng, province de Hebei, ont incité des catholiques à occuper une école par la force, à la suite de quoi l'école a été fermée pendant 4 mois. Des fonctionnaires envoyés au village pour régler le problème ont été attaqués et battus. Il y a eu des blessés de part et d'autre, mais personne n'a été tué; les blessés ont reçu des soins rapidement. Il s'agit purement et simplement d'une affaire de maintien de l'ordre public qui n'a rien à voir avec l'intolérance religieuse.

D'après la communication annexée à votre lettre du 8 novembre 1989 (E/CN.4/1990/46, par. 37), le Gouvernement chinois aurait interdit aux temples tibétains de recruter des moines ou des nonnes, de faire l'objet de travaux de rénovation, de demander ou accepter des dons sans l'autorisation du gouvernement. Ces allégations sont totalement dénuées de fondement.

Le Gouvernement chinois protège l'exercice normal de la religion des citoyens de nationalité tibétaine et attache de l'importance à l'enseignement du bouddhisme et à la recherche sur le bouddhisme. Certes, pendant la 'révolution culturelle', il y a eu des cas de destruction de temples au Tibet, comme ailleurs en Chine. Toutefois, depuis 1978, la politique de la liberté de religion est de nouveau appliquée sérieusement. Le gouvernement a consacré de grosses sommes à la rénovation et à l'entretien des temples, et a aidé les Tibétains à installer des locaux pour la pratique de leur culte. Il y a aujourd'hui au Tibet plus de 1 400 temples et 34 000 moines et nonnes. Les moines et les laïcs tibétains peuvent pratiquer librement leur religion. Récemment, le gouvernement a affecté un montant additionnel de plus de 35 millions de yuan à la rénovation du Palais du Potala.

En ce qui concerne les allégations annexées à vos lettres des 2 mai et 8 novembre 1989, qui ont trait aussi aux émeutes de Lhassa, la délégation chinoise, à la quarante-sixième session de la Commission des droits de l'homme, a fait un exposé détaillé qui figure dans les comptes rendus analytiques de la session.

Je tiens à rappeler que le respect et la protection de la liberté de conviction religieuse est une politique fondamentale et constante du Gouvernement chinois. L'article 36 de la Constitution de la République populaire de Chine stipule que les citoyens jouissent de la liberté de religion et que l'Etat protège les pratiques religieuses normales. La Constitution stipule aussi que nul ne peut se servir de la religion pour perturber l'ordre social ou provoquer une scission dans le pays. Il existe aussi des dispositions explicites et concrètes sur ce point dans la loi sur l'autonomie régionale et nationale et dans le droit pénal. Il est donc évident qu'en Chine toutes les pratiques religieuses normales sont sous la protection du Gouvernement".

50. Dans une communication du 5 octobre 1990 adressée au Gouvernement chinois, le Rapporteur spécial a fait savoir ce qui suit :

"Le Rapporteur spécial a reçu un grand nombre d'allégations concernant la situation des droits religieux au Tibet que l'on peut résumer comme suit :

De nombreux moines et nonnes ont été expulsés par les autorités, surtout au printemps de 1990, des monastères et couvents de la région de Lhassa, ou se trouvent en détention sans chef d'inculpation précis. Les personnes expulsées étaient les meilleurs étudiants - généralement candidats à l'examen de geshe - et des professeurs, moines lettrés et de haut rang. Dans bien des monastères, il est quasi impossible de mener des classes de discussion, d'étude des écritures et de philosophie, faute d'étudiants qualifiés. Après les expulsions, des centaines de moines de Sera et de Drepung ont organisé des marches de protestation, après avoir fermé les monastères et fermé les temples à clé. Les autorités les auraient contraints de rentrer dans leur monastère en leur fixant une date limite et en faisant pression sur les professeurs et les moines âgés.

Il est improbable, semble-t-il, que les personnes expulsées soient remplacées, car au moment de l'expulsion elles sont remises aux fonctionnaires de district de la région dont ils sont originaires et emmenées immédiatement dans leur ville d'origine dans des véhicules stationnés devant le monastère. Une fois rentrés chez eux, les moines et les nonnes sont affectés à des tâches agricoles, leur liberté de mouvement est limitée, ils sont soumis à un contrôle et il leur est interdit de quitter la ville. En outre, ils ne sont pas autorisés à se raser le crâne, à entrer dans d'autres établissements religieux, à pratiquer le culte en public ou à accomplir des rites religieux à domicile.

On est en train de placer des postes de police dans les grands monastères et des camps de l'armée sont installés dans les villages voisins ou à des carrefours. Malgré la levée de la loi martiale, les moines ne sont toujours pas autorisés à pénétrer dans les monastères ou à les quitter sans un laissez-passer.

Les incidents ci-après seraient survenus dans les monastères et couvents dont les noms suivent :

Monastère de Drepung

Yeshe Choephel, gardien du temple du collège de Loseline, à Drepung, a été arrêté le 9 mars 1989 avec 5 autres gardiens; ils ont été détenus 4 mois et 13 jours à Sithru, quartier de la prison de Sangyip, dont un mois au secret. Lors d'une réunion en présence du Panchen Lama, ils ont réclamé, entre autres droits religieux, une augmentation du nombre de moines autorisés à entrer dans les monastères, mais ils ont été accusés officiellement de manifester.

Les 11 moines dont les noms suivent sont détenus à la prison de Drapchi; ils ont été condamnés à une peine de 20 ans de prison le 30 novembre 1989. Pendant leur détention, ils ont tous fait l'objet d'un ordre d'expulsion du monastère de Drepung :

1. Ngawang Phuljung (peine de prison maximale de 19 ans)
2. Jampal Jungchub (maintenu au secret un certain temps, ses mains sont aujourd'hui presque paralysées)
3. Ngawang Gyaltzen
4. Jampal Khedup (Kelsang Thutop)
5. Jampal Tsering (Kelsang)
6. Jampal Monlam (Damdul)
7. Jampal Lhosel (Tendhar)
8. Ngawang Kunga (Dorje Tinley)
9. Ngawang Rinchen (Tashi Deleg)
10. Ngawang Wooser
11. Ngawang Tenrab.

Le 14-15 avril 1990, Lobsang Tsonдру (Tsundu), 59 ans, a été arrêté pour 'ne s'être pas réformé par la rééducation'; il est détenu à la prison de Gutsa.

Le 3 août 1990, six moines ont été arrêtés pour avoir demandé la libération d'autres moines emprisonnés.

Les 29 moines et 'moines laïcs' dont les noms suivent ont été expulsés du monastère de Drepung (certains d'entre eux ont subi des peines de détention) :

1. Jampal Lhegsang (Choephel)
2. Ngawang Deleg (Thupten Tsering)
3. Jampal Nyima
4. Ngawang Lhabsum
5. Ngawang Lhabchen
6. Ngawang Choezin (Tsering Wangdu)
7. Ngawang Khentsun
8. Ngawang Jamsang
9. Ngawang Woeber
10. Ngawang Paldup
11. Tinley Ngawang (Tsering)
12. Buchung
13. Ngawang Rapter
14. Tashi Rinchen
15. Ngawang Gyatso
16. Ngawang Drangchen
17. Ngawang Thardoe
18. Ngawang Jigme
19. Tsering
20. Ngawang Shenphen
21. Ngawang Sherab
22. Lhudup Soepa
23. Ngawang Dhupchok
24. Ngawang Tenrab (Samdup)
25. Ngawang Tendhar (Ngawang Choegyal).

Les moines dont les noms suivent ont été expulsés du monastère de Drepung en février 1989 :

26. Ngawang Palkar (toujours en détention)
27. Ngawang Gedun
28. Ngawang Namgyal (premier moine autorisé à entrer au monastère de Drepung après la proclamation de la liberté de religion en 1979; emprisonné pour la quatrième fois pour avoir apporté de la nourriture à un autre moine dans la prison de Sangyib)
29. Ngawang Tobchen.

Monastère de Gaden

Le vénérable Chundag, ancien supérieur du monastère, purge une longue peine de prison.

Les 47 moines dont les noms suivent ont été expulsés le 13 avril 1990 :

1. Tsundu (Tharchin)
2. Tashi
3. Lugu
4. Kunsang Tsering
5. Tsering
6. Tamding
7. Gyathar
8. Chungdhak
9. Phuntsok
10. Tsering Sonam
11. Ngawang Thoklam
12. Nyangok
13. Phurbu
14. Bakdro
15. Tenpa Wangdhak.

Les moines dont les noms figurent ci-dessus ont fait l'objet d'un ordre d'expulsion du monastère de Gaden pendant qu'ils étaient en détention.

16. Nyima Tsering
17. Norbu Tsering
18. Lobsang Kunchok
19. Yeshe Samten
20. Sonam Yonten
21. Kunchok
22. Pasang
23. Sonam
24. Dholo
25. Migmar
26. Tenzin Dawa
27. Kadhog
28. Kunchok Lhodo
29. Lhundup
30. Tsering Gyatso
31. Jamyang
32. Gatok
33. Lobsang Paljor
34. Lhundup Palden
35. Kelsang Paljor
36. Lhundup
37. Yugyal
38. Tobgyal
39. Tenzin Kelsang
40. Shunu
41. Namgang
42. Tsering Paljor
43. Tashi Bhakdro
44. Phuntsok Wangdu
45. Bakdro
46. Wangdu
47. Lobsang Wangdu.

Monastère de Sera

Outre Tenzin Phuntsog, âgé de 33 ans, plusieurs moines ont été expulsés en avril 1990 et un moine a été arrêté le 21 août.

Monastère de Palhalubuc

Le 6 novembre 1989, les moines dont les noms suivent ont été condamnés à trois années de rééducation par le travail pour avoir participé à une manifestation pacifique :

1. Lichuo
2. Pujue
3. Danzeng
4. Lhakpa
5. Trinley.

Monastère de Gongkar Choedhe

Six moines sont actuellement en détention.

Monastère de Palkhor Choedhe

Deux moines sont actuellement en détention.

Monastère de Tashi Lhunpo

Deux moines ont été expulsés en 1990 et un est en détention.

Monastère de Tsetang

Cinq moines ont été arrêtés en novembre 1989 après une petite manifestation; on ne sait pas ce qu'ils sont devenus.

Monastère de Kirti

Trois moines ont été arrêtés en janvier 1990. Un moine qui avait été arrêté au début de 1989 est resté en détention sans jugement pendant plus d'un an.

Monastère de Khardo

Trois moines ont été arrêtés et battus le 3 mai 1990 pour avoir déployé un drapeau de prière.

Palais du Potala

Le 5 décembre 1989, Lhoya (Luoya), 39 ans, a été condamné à 15 années d'emprisonnement pour "propagande contre-révolutionnaire".

Plusieurs moines, parmi lesquels Phuntsoh Dorje, Lhoyag et Phuntsok Tobgyal, ont été expulsés du palais en juillet 1989. Trois autres moines ont été expulsés entre mars et juin 1990.

Temple de Jhokhang

Plusieurs moines ont été expulsés en avril 1990 et dix sont en détention.

Temple de Draglha Lhubuk

Plusieurs moines ont été expulsés en avril 1990 et plusieurs sont en détention.

Couvent de Shungseb

Les nonnes dont les noms suivent ont été expulsés en 1990 :

1. Tenzin Choedon
2. Tsering Choekyi
3. Ugyen
4. Ugyen Choedon
5. Rinzin Kunsang
6. Tsering la
7. Tsewang Choedon
8. Tsenyi Chozom
9. Tsamkyi la
10. Sangye Choedon (arrêtée le 31 mai 1990 à minuit pour avoir écrit des poèmes "nationalistes")
11. Rinzin Choedhen
12. Kelsang Pema
13. Pasang
14. Kelsang
15. Nyima
16. Sherab Choedon
17. Ngodup Tsomo
18. Kelsang Choekyi
19. Ugyen Dolma
20. Jamyang Palmo
21. Norby Choedon
22. Rinzin Choenyi
23. Phurbu Choedon
24. Lhochoe
25. Penpa
26. Pasang
27. Tenzin Dolma.

En tout, 69 nonnes auraient été expulsées du couvent de Shungseb.

Couvent de Gari

1. Lobsang Wangmo
2. Gyaltzen Trinley
3. Gyaltzen Wangmo
4. Gyaltzen Norbu
5. Gyaltzen Dekyi
6. Ngawang Dolma
7. Ngawang Youdon
8. Ngawang Lhakdon
9. Ngawang Nyima.

Jusqu'à 40 nonnes ont été expulsées de Gari et dix sont en détention. Actuellement, le couvent est presque désert.

Couvent de Chupsang

1. Gyaltsen Tsultrim
2. Phuntstok Kunsang.

Les deux nonnes ont été expulsées, avec 16 autres, en décembre 1989. En 1990, plus de 300 nonnes ont été expulsées dont 16 sont en détention. Le couvent est abandonné.

Couvent de Tsamkhung

Seize nonnes ont été expulsées en 1990 et deux sont en détention. Sept nonnes attendent une décision des autorités.

Couvent de Mijungri

Cinquante nonnes ont été expulsées en 1990.

D'après un complément d'information, les monastères sont administrés par le Département des affaires religieuses (Lhedun Rughak) et par le Comité de gestion des monastères (Wu Yon Lhenkhang) dont les membres sont censés être élus, mais seraient en fait désignés. Les moines sont astreints à servir les laïcs lorsque les représentants du Lhedun Rughak séjournent au monastère; dans certains monastères, ces agents ont été remplacés par des postes de police (Fai Zhu Sui). Cinquante fonctionnaires du Lhedun Rughak résident dans le monastère de Drepung et des agents de la police armée (Wu Jing) sont postés à l'extérieur.

Les moines en titre aussi bien que les moines 'officieux' sont obligés d'assister à des réunions d'éducation politique. On rapporte que s'ils n'y vont pas la première fois qu'ils sont convoqués, ils sont passibles d'une amende de 5 yuan, la deuxième fois de 10 yuan et la troisième fois de 20 yuan. Après la quatrième convocation, ils sont expulsés du monastère.

Le pèlerinage du Mont Kailash, qui se déroule tous les 12 ans, a été bouleversé par des restrictions sévères apportées aux mouvements des pèlerins. Les autorités auraient établi des camps d'enregistrement pour les pèlerins selon la région et le district d'origine, et ne permettraient pas aux pèlerins de se mélanger. Certains ont même été obligés de repartir faute d'un permis de passage de frontière, et ceux qui ont été admis ont été soumis à une fouille minutieuse.

La cérémonie annuelle de prières du Monlam à Lhasa a été annulée en 1990.

D'après l'information reçue, on envisagerait d'emporter tous les documents religieux des monastères du Tibet et de les centraliser à Lhasa, où seuls les érudits et les religieux autorisés auraient accès à ces textes."

51. Le 11 décembre 1990, le Gouvernement chinois a répondu en ces termes au Rapporteur spécial :

"1. Allégation selon laquelle 'de nombreux moines et nonnes ont été expulsés des monastères et des temples et leur liberté de mouvement a été limitée par les autorités'.

Quelques moines et nonnes tibétains, encouragés par des séparatistes à l'étranger, ont participé à plusieurs reprises aux activités sécessionnistes et à la fomentation d'émeutes depuis l'automne de 1987. Ces activités étaient contraires à la Constitution chinoise et aux lois pertinentes et troublaient gravement la sécurité nationale et l'ordre public. Pour préserver la dignité de la loi et assurer l'exercice des activités religieuses normales, les comités administratifs démocratiques de quelques monastères et temples, agissant conformément au Règlement administratif et démocratique des monastères et des temples, ont expulsé depuis 1989 des moines et des nonnes qui avaient participé aux émeutes, violé les doctrines religieuses et refusé de reconnaître leurs erreurs. Certains ont été punis par les organes judiciaires, d'autres sont rentrés dans leurs foyers où ils mènent une vie normale. Ils ne sont soumis à aucune prétendue restriction.

Il convient de signaler que le respect et la protection de la liberté de conviction religieuse est une constante de la politique fondamentale du Gouvernement chinois. Tous les citoyens, qu'ils aient une croyance religieuse ou non, sont égaux sur le plan politique. Ils jouissent des droits énoncés dans la Constitution et ils sont tenus d'observer la loi. Nul ne peut échapper à une juste punition s'il a violé la loi. Le fait que certains moines et nonnes criminels aient été punis conformément à la loi n'a rien à voir avec leurs convictions religieuses.

2. Allégation selon laquelle des 'forces de police ont été envoyées et postées autour des monastères et des temples'.

Depuis 10 ans, le bouddhisme tibétain connaît un essor rapide. Aujourd'hui, il y a au Tibet plus de 1 400 monastères et temples et plus de 34 000 moines et nonnes. Chaque année, de nombreux fidèles se rendent dans des monastères et temples célèbres pour faire leurs dévotions et donner des aumônes. Lors des grandes fêtes religieuses, des dizaines, voire des centaines de milliers de pèlerins, ainsi que de nombreux touristes chinois et étrangers, participent aux festivités. Afin de protéger les activités religieuses normales et de maintenir l'ordre social, les organes de la sécurité publique du Tibet ont établi plusieurs postes de police conformément au règlement administratif pertinent. Cette mesure est prise dans l'intérêt des fidèles pour la conduite de leurs activités normales, elle est absolument légale et justifiée. Par ailleurs, l'allégation selon laquelle 'des policiers armés ont été postés autour du monastère de Drepan' est totalement sans fondement.

3. Allégation selon laquelle 'la cérémonie annuelle de prière du Monlam a été annulée en 1990'.

Depuis que la cérémonie de prière du Monlam a été rétablie à Lhassa en 1986, la branche tibétaine de l'Association bouddhiste chinoise a organisé la cérémonie à une grande échelle trois années d'affilée. Chaque année, les participants étaient plus de 100 000. A la veille des cérémonies de 1989

et 1990, sur l'avis de l'immense majorité des lamas et après consultation avec les comités administratifs démocratiques des monastères de Ganden, Drepand, Sera et Jokhang, la branche tibétaine de l'Association a décidé que le Monlam et d'autres festivités bouddhistes seraient organisés ces deux années directement par chaque monastère. Au début de 1989, Dorje Cerang, alors président du Gouvernement de la région autonome du Tibet, a fait une déclaration indiquant clairement que la politique du Gouvernement à l'occasion de la cérémonie du Monlam ne serait pas modifiée. L'organisation des festivités et les formes qu'elles prendraient seraient décidées conjointement par l'Association bouddhiste tibétaine et différents monastères ou temples. Le gouvernement prêterait aide et assistance pour toutes les activités bouddhistes importantes organisées par des organisations religieuses. L'allégation selon laquelle 'la cérémonie de prière du Monlam a été annulée en 1990' n'est pas conforme aux faits. Il n'est pas exact non plus que 'les autorités aient mis des restrictions au pèlerinage du Mont Kailash'. D'après de nouvelles informations, bien que Kangrinboge (appelé Mont Kailash dans votre communication) se trouve dans le district de Burang, préfecture de Ngari, qui est d'un accès difficile, le nombre des pèlerins était supérieur à plusieurs dizaines de milliers, c'est-à-dire qu'il s'est multiplié par rapport aux années précédentes, parce que c'était l'année de la Maison de fer (qui revient tous les douze ans). Aucune restriction n'est imposée par les autorités à ce genre d'activité religieuse normale.

4. Allégation selon laquelle 'il est envisagé d'emporter les documents religieux des monastères de tout le Tibet pour les centraliser à Lhassa'.

Le Gouvernement chinois attache une grande importance à la transmission et au développement de la tradition historique et de l'héritage culturel du Tibet. De nombreuses mesures ont été prises pour protéger les livres anciens et les exemplaires des soutras bouddhiques tibétains. Le Gouvernement de la région autonome du Tibet a chargé de cette tâche de nombreux experts. Les chercheurs, spécialistes en études tibétaines, ont rassemblé, collationné et publié un grand nombre de soutras tibétains, de documents en langue tibétaine et toutes sortes de monographies sur les études tibétaines. Ils ont ainsi contribué très utilement à la protection de la religion et de la culture tibétaines. Actuellement, de nombreux monastères et temples conservent toutes sortes de manuscrits tibétains célèbres et précieux. Il n'a jamais été question de centraliser les soutras bouddhiques tibétains."

Colombie

52. Dans une communication adressée le 5 octobre 1990 au Gouvernement colombien, le Rapporteur spécial a transmis les informations suivantes :

"Selon les renseignements reçus, plusieurs membres de communautés religieuses ont été menacés de mort par des groupes paramilitaires qui les accusent de se livrer à des activités subversives. Certains d'entre eux collaborent à des projets communautaires ou participent aux activités d'organisations qui défendent les intérêts des paysans ou des autochtones.

Ces personnes ont été victimes d'actes de violence du fait, semble-t-il, de leurs activités communautaires ou au service de l'Eglise, encore que les décès survenus dans le pays se soient produits lors d'une situation de violence généralisée.

Les renseignements reçus concernent, notamment, les cas suivants :

1. Le père Bernardo Marín Gómez, 41 ans, curé de la paroisse d'El Carmen de Chucurí, département de Santander, qui a été menacé de mort en septembre 1988 par le groupe paramilitaire 'Reconstrucción Patria Colombia' qui l'accusait d'avoir des liens avec des organisations de guérilla. Le père Marín Gómez a porté plainte devant le tribunal d'El Carmen en signalant de plus que les autorités militaires locales l'accusaient aussi de collaborer avec des groupes de guérilleros.

2. Le père Jorge Eduardo Serrano Ordóñez, prêtre jésuite de la paroisse de San Pío X, dans la ville de Cúcuta, dans le nord du département de Santander, qui s'est vu dans l'obligation de quitter le pays après avoir été menacé de mort, le 20 octobre 1988, par un groupe paramilitaire appelé 'Muerte a Revolucionarios'. Il semblerait que les Jésuites de San Pío X avaient eu des problèmes avec les autorités du bataillon 'General Maza' à propos de leur programme d'aide aux membres de la paroisse aux prises avec des difficultés économiques et qu'ils avaient été interrogés à plusieurs reprises par des membres de la Division de renseignements de l'armée B-2.

Des renseignements ont également été communiqués sur des membres de communautés religieuses assassinés par des groupes paramilitaires après avoir fait l'objet de menaces; il s'agit notamment des personnes suivantes :

1. Le père Jaime Restrepo López, 44 ans, curé de San José del Nus, Antioquia, qui a été assassiné le 17 janvier 1988 alors qu'il s'apprêtait à dire la messe.

2. Le père Sergio Restrepo, prêtre jésuite de Tierralta, Córdoba, qui a été assassiné le 1er juin 1989 alors qu'il s'entretenait avec un groupe de personnes près de son église. Le père Restrepo avait travaillé pendant plusieurs années avec les Indiens zenus pour la préservation de la culture de cette communauté.

3. La soeur Teresa de Jesús Ramírez Vanegas, 42 ans, des Soeurs de la Compagnie de Marie Notre Mère (Hermanas de la Compañía de María Nuestra Señora) 'La Enseñanza' et membre de l'Association des enseignants d'Antioquia. Elle a été assassinée, le 28 février 1989, pendant qu'elle faisait la classe à un groupe d'enfants dans l'école de la localité de Cristales, municipalité de San Roque, Antioquia. La soeur Ramírez avait participé aux marches de paysans organisées en 1988 dans le nord-est du pays pour protester contre la pauvreté et la violence qui sévissaient dans la région. Avec d'autres religieuses de sa communauté, elle avait dénoncé des cas de tortures infligées aux paysans par les forces de sécurité de la région."

53. Le 13 décembre 1990, la Mission permanente de la Colombie a communiqué au Rapporteur spécial les observations ci-après :

"J'ai l'honneur (...) de me référer aux homicides dont ont été victimes le père Jaime Restrepo López, le père Sergio Restrepo et la soeur Teresa de Jesús Ramírez et des menaces proférées à l'encontre du père Bernardo Marín Gómez.

... L'enquête ouverte à la suite de l'homicide dont a été victime le père Restrepo López dans le village de San José del Nus, Antioquia, en est au stade de l'examen des preuves par le Greffe du Procureur délégué à la défense des droits de l'homme, dossier No 3094. Le Greffe du Procureur délégué a chargé le procureur de la localité voisine de San Roque de rassembler les preuves relatives à cette affaire. Une fois cette tâche accomplie, ce dernier a remis son rapport au Greffe du Procureur délégué qui, estimant le dossier incomplet, le lui a renvoyé, en vertu d'une décision du 19 octobre 1990, en le priant de compléter les démarches préliminaires.

... Dans le cas du père Sergio Restrepo, le juge d'instruction itinérant No 8 de Montería poursuit son enquête. A cet égard, le district d'instruction pénale de Montería a fait savoir, dans sa communication du 21 juin 1989, que l'enquête était menée conjointement par le tribunal cité, qui relève de sa compétence, et les fonctionnaires du Corps technique de police judiciaire. Je serai informé, en temps opportun, de l'état d'avancement des démarches entreprises.

En ce qui concerne soeur Teresa de Jesús Ramírez (...), le juge No 5 chargé de l'ordre public, à Medellín, avec le concours du Corps technique de la police judiciaire, a été saisi de l'enquête sur l'homicide présumé. Actuellement, cette enquête a été confiée à l'Unité d'enquête préliminaire de Santo Domingo, Antioquia, afin d'identifier les auteurs présumés du délit.

Le chef de cette unité a fait savoir au Directeur local des services d'instruction pénale que les plaignants avaient attribué la responsabilité du délit à des groupes paramilitaires de la région. L'enquête préliminaire n'a mis en cause aucun des membres des organismes de sécurité de l'Etat.

D'autre part, le 15 juin 1989, l'Association des enseignants d'Antioquia a informé le tribunal d'ordre public de Medellín que la victime présumée n'était pas membre de cette organisation.

Enfin, en ce qui concerne les menaces qui auraient été proférées par le groupe 'Muerte a Revolucionarios' à l'encontre du père Jorge Eduardo Serrano Ordóñez, l'enquête a été confiée au juge No 1 chargé de l'ordre public, à Cúcuta. On peut lire dans le dossier que, le 1er avril 1989, l'évêque de Cúcuta, se fondant sur les messages anonymes adressés à l'ecclésiastique en question et demandant à titre préventif la protection des autorités, s'est adressé au commandant de la deuxième Division de l'armée ainsi qu'aux agents des DAS et aux fonctionnaires de la police judiciaire de Cúcuta qui ont porté à l'affaire l'attention voulue. ... le père Serrano Ordóñez a quitté la ville de Cúcuta.

Malgré les enquêtes effectuées par le F-2, organe d'enquête de la police nationale, d'une part, et le Corps technique de la police judiciaire, de l'autre, il n'a pas encore été possible d'identifier les auteurs des messages anonymes.

... Les cas des ecclésiastiques cités plus haut s'inscrivent dans le cadre d'actes de violence d'origine multiple, qui ravagent le pays, mais qui, selon le gouvernement national, ne peuvent être interprétés comme étant la conséquence d'une action de l'Etat ou de mesures officielles de contrainte envers la liberté de conscience, dans un pays quasi majoritairement catholique."

Le Gouvernement colombien tient beaucoup à ce que ces affaires soient élucidées et les responsables soient poursuivis et, étant donné la politique gouvernementale de lutte pour le respect des droits de l'homme, je serai certainement informé des résultats des enquêtes entreprises.

République dominicaine

54. Dans une communication adressée le 20 septembre 1990 au Gouvernement dominicain, le Rapporteur spécial a transmis les informations suivantes :

"Selon les renseignements reçus, plusieurs membres de l'Eglise Maranatajöraalingen, d'origine suédoise, établie dans la République dominicaine, auraient été victimes de violations des droits de l'homme, du fait apparemment de leur appartenance à cette religion. Des plaintes ont été déposées à propos des cas suivants :

1. Carlos Peña Roa et deux autres personnes. Ces personnes seraient détenues dans la prison La Victoria depuis 15 ans. Pendant les 11 premières années de leur détention, elles ne sont pas comparues devant un tribunal qui aurait pu se prononcer sur le caractère légal de leur détention. Elles auraient été condamnées, le 27 octobre 1989, par le Tribunal suprême, mais on ne connaît pas la teneur du jugement.

2. Selon les affirmations reçues, le missionnaire Berno Widén et Joakim Jakobsson (15 ans) tous deux de nationalité suédoise, ainsi que les ressortissants dominicains Sandra Sánchez (14 ans) et Jeremías Quesada ont rendu visite à la prison La Victoria à Carlos Peña Roa (voir paragraphe précédent), et auraient été détenus par la police qui les auraient accusés de se livrer au trafic de drogues.

3. Le pasteur Arne Imsen aurait été empêché d'entrer dans le pays alors qu'il se proposait d'assister au jugement oral au cours duquel a été prononcée, le 27 octobre 1989, la sentence susmentionnée."

Egypte

55. Dans une communication adressée le 15 juin 1990 au Gouvernement égyptien, le Rapporteur spécial a transmis les informations suivantes :

"Selon les renseignements reçus, des actes de discrimination à l'encontre d'Egyptiens chrétiens, actes également dirigés contre leurs biens, leurs églises et leurs associations, se sont produits en Haute-Egypte, en particulier à Menya, Abu Qurqas, Beni Mazar et dans les villages de Beni Ebid et d'Al-Berba. Vers le milieu de février 1990, une organisation islamique du nom de 'Gammaa Islamyia' aurait commis des actes de violence contre des chrétiens à Menya. Il a aussi été signalé que plusieurs membres de cette organisation avaient distribué des tracts à l'Université du Caire, le 18 février 1990, et à l'Université d'Ashar, le 26 février 1990, appelant à la vengeance contre les chrétiens qui étaient accusés de gérer un réseau de prostitution employant des femmes musulmanes.

Selon d'autres renseignements, des membres de la communauté chrétienne de la ville d'Abu Qurqas et des villages de Beni Ebid et d'Al-Berba auraient été victimes d'agressions physiques, le 2 mars 1990. De plus, cinq églises chrétiennes, le siège de deux organisations de bienfaisance, ainsi que des établissements détenus par des chrétiens, notamment sept pharmacies, 29 boutiques, deux confiseries et deux entrepôts auraient été détruits et incendiés."

56. Le 4 octobre 1990, le Gouvernement égyptien a communiqué ce qui suit au Rapporteur spécial :

"Incidents à l'origine de tensions intercommunautaires dans le district d'El-Minya

La découverte de relations immorales et illicites entre des membres des communautés musulmanes et chrétiennes ont donné lieu à certaines tensions intercommunautaires, attisées encore par les coutumes et les traditions qui prévalent dans la partie méridionale du pays (Haute-Egypte) où se trouvent le district d'El-Minya et la ville d'Abu Qirqas.

Les coutumes et les traditions, en particulier en Haute-Egypte, déterminent le comportement social dans une large mesure et sont en général respectées. Ce sont des questions extrêmement délicates qui exercent davantage d'influence sur le comportement des diverses communautés que les règles du droit positif, même si la violation de ces règles entraîne des sanctions pénales sévères. A cet égard, il convient de noter ce qui suit :

1. Des délits découlant de l'application de la loi du talion sont toujours commis en Haute-Egypte malgré l'évolution culturelle moderne.

2. De nos jours encore des femmes sont tuées pour avoir eu une conduite répréhensible ou avoir enfreint des coutumes et des traditions respectées de tout temps. A ce propos quelques extrémistes ont tenté d'inciter des éléments de la population à détruire des biens et des édifices appartenant à des membres de la communauté chrétienne. Toutefois, ces tentatives ont échoué pour les raisons suivantes :

a) Des poursuites judiciaires ont été engagées contre ces extrémistes qui ont été remis entre les mains du Ministère public.

b) La population musulmane de la ville a désapprouvé ces actes et a refusé d'y participer. En fait, elle est venue en aide aux membres de la communauté chrétienne.

c) Le peuple égyptien est très profondément attaché à son unité nationale à laquelle il ne permettra pas qu'il soit porté d'atteinte car il la considère comme faisant partie du patrimoine sacré qui lui a été transmis depuis des siècles.

Fermeté de l'Egypte face à l'intolérance religieuse

La Constitution égyptienne stipule que tous les citoyens égyptiens sont égaux devant la loi, sans distinction de sexe, d'origine, de langue, de religion ou de croyance. La Constitution garantit aussi la liberté de croyance et la liberté de l'exercice du culte.

La plupart des incidents dus à des tensions intercommunautaires trouvent leur origine dans des faits quotidiens (querelles, disputes) auxquels certaines parties tentent de donner une teinte religieuse.

La politique du Ministère de l'intérieur, chaque fois que celui-ci est confronté à des incidents dus à des tensions intercommunautaires, est la suivante :

1. Coordination avec les dignitaires religieux (musulmans et chrétiens), les représentants du peuple et les membres de l'exécutif.
2. Adoption des mesures de sécurité nécessaires pour mettre fin à toute manifestation de tension intercommunautaire, quelle qu'en soit l'origine.
3. Coordination avec les autorités religieuses musulmanes et chrétiennes en vue d'inculquer aux jeunes des valeurs spirituelles, solides et justes en ce qui concerne leur religion et leur patrie."

57. Dans une communication adressée le 20 septembre 1990 au Gouvernement égyptien, le Rapporteur spécial a transmis les informations suivantes :

"Selon certains renseignements, Mme Nahid Mohammed Metwali, directrice d'un établissement secondaire du deuxième cycle pour filles, à Helmeit Al-Zatoun, aurait été assassinée par son mari lorsqu'elle s'est convertie de l'islam au christianisme; on ignore son sort depuis juillet 1989.

Il a aussi été signalé que les Egyptiens de religion chrétienne dont les noms suivent ont été emprisonnés et torturés à la suite de la conversion de Mme Metwali :

1. M. Mauris Ramzy, professeur de sciences dans le même établissement, résidant à Helmeit Al-Zatoun, aurait été fouetté par des membres des Forces nationales de sécurité puis placé, nu, devant de nombreux ventilateurs; à la suite de ce traitement il aurait souffert de graves problèmes aux reins et à l'appendice. Après avoir passé deux mois à l'hôpital, il aurait été transféré dans la prison de haute sécurité d'Abo-Zabal sous l'inculpation de participation à un complot visant à convertir des musulmans au christianisme dans l'école où il enseignait.
2. Mme Lauris Aziz, professeur d'anglais dans le même établissement, résidant dans le district d'Al-Naam d'Ein-Shums, au Caire, aurait été emmenée à 2 heures du matin dans un poste de police où elle aurait été torturée, puis relâchée deux jours plus tard, après avoir déposé une caution de 500 livres égyptiennes. Elle aurait été accusée de complicité avec M. Ramzy dans son présumé complot.
3. Mme Eugenic Yacoub, directrice adjointe du même établissement, aurait subi le même traitement que Mme Aziz.
4. Mme Salwa Ramzy, secrétaire du même établissement, aurait été emmenée plusieurs fois, par des membres des Forces nationales de sécurité, dans un poste de police où elle aurait été torturée.

Selon les renseignements complémentaires, six Egyptiens chrétiens, au nombre desquels un pasteur et sa femme, auraient été assassinés le 12 mai 1990, à Alexandrie, par des musulmans."

58. Dans une communication adressée le 16 novembre 1990 au Gouvernement égyptien, le Rapporteur spécial a transmis les informations suivantes :

"Selon des renseignements reçus en avril 1990, M. Ayad Anwar Baskharoun, anciennement Abdel Hamid Beshari Abdel Mohzen, ressortissant égyptien musulman, converti au christianisme, serait décédé dans la prison d'Abu Zabul en raison de sa conversion, après avoir été torturé et s'être vu refusé des soins médicaux. M. Ayad aurait été arrêté par la police et les services de la Sûreté, respectivement en juin et en août 1989, puis aurait été relâché et arrêté à nouveau quatre fois pendant les deux mois suivants. Il aurait aussi été détenu 55 jours au secret. Alors qu'il était dans la prison d'Abu Zabul, M. Ayad se serait plaint d'hémorragies internes mais les autorités pénitentiaires lui auraient fait savoir qu'il ne recevrait des soins médicaux que s'il renonçait à la foi chrétienne et se reconvertissait à l'islam. Ayant refusé, M. Ayad serait mort des suites de ce refus. Selon d'autres renseignements, le certificat de décès de M. Ayad aurait été falsifié pour démontrer qu'il était mort dans un hôpital.

En ce qui concerne la communication du 20 septembre 1990 relative à l'assassinat de six ressortissants égyptiens de foi chrétienne, à savoir le père Hanna Awad, pasteur de l'église d'Anba Shinouda à El-Nobarria, près d'Alexandrie, son épouse Thérèse, les diacres, Gamal Rushdy, Sami Abdu et Botros Bishai, et l'enfant de chœur, Michael Sabri (neuf ans), lors de l'enterrement des six personnes susmentionnées, les forces de sécurité auraient attaqué le convoi funéraire avec des matraques et des armes à feu, arrêtant et détenant 23 participants au cortège. Ceux-ci auraient été torturés pendant leur détention."

59. Le 19 novembre 1990, le Gouvernement égyptien a répondu au Rapporteur spécial en ces termes :

"La Constitution égyptienne stipule que tous les citoyens égyptiens sont égaux devant la loi, sans distinction de sexe, d'origine, de langue, de religion ou de croyance.

Toutes les communautés nationales participent à l'élaboration des politiques d'intérêt public car chacune d'entre elles comptent des membres qui occupent des postes élevés, aux niveaux exécutif, politique et judiciaire dans les divers organismes de l'Etat. L'accent est mis sur le principe de la légalité constitutionnelle, la règle du droit et l'impartialité du système judiciaire afin de prévenir tout acte de persécution ou de discrimination entre les membres du peuple égyptien uni.

Les autorités concernées adoptent, conformément à la loi, toutes les mesures que demande un comportement pouvant compromettre l'unité nationale. Tel a été le cas à la suite de l'incident susmentionné survenu dans la ville d'Abu Qirqas, où une action judiciaire a été entreprise pour faire comparaître les responsables devant les tribunaux.

L'Etat attache une importance considérable à la construction de lieux de culte pour les diverses communautés religieuses nationales car il estime qu'elles ont un rôle essentiel à jouer en donnant aux jeunes une éducation solide et saine. Les travaux de construction autorisés à cet effet en témoignent amplement.

L'allégation figurant dans la note, selon laquelle l'église du village de Mahmoudiya, à Dairut, dans le district d'Asyut, aurait été fermée, est infondée; il a été prouvé, en effet, que l'autorisation de construire délivrée l'a été pour la construction d'une exploitation destinée à l'élevage de la volaille et non pas pour l'édification d'un lieu de culte."

El Salvador

60. Dans une communication adressée le 6 novembre 1990 au Gouvernement d'El Salvador, le Rapporteur spécial a transmis les renseignements suivants :

"Au moment de la déclaration de l'état de siège (novembre 1989), de nombreux renseignements ont fait état de violations inquiétantes des droits de l'homme à l'encontre de chefs religieux ou de personnes collaborant aux activités des Eglises en El Salvador. Selon ces renseignements, beaucoup de personnes étaient persécutées pour appartenir à des ordres religieux oeuvrant en faveur des classes sociales les moins favorisées. Bien que les cas signalés se fussent produits dans le cadre d'une situation de violence généralisée, il semble bien que les personnes en question aient été victimes de violences du fait, apparemment, de leurs activités communautaires ou dans le cadre de l'Eglise. On signale les cas suivants :

a) Exécutions extrajudiciaires

Ignacio Ellacuría, Compagnie de Jésus
Armando López Quintana, C.J.
Joaquín López y López, C.J.
Juan Ramón Moreno Pardo, C.J.
Ignacio Martín-Baró, C.J.
Segundo Montes Mozo, C.J.
Elba Julia Ramos
Celina Maricet Ramos (15 ans).

Les six jésuites mentionnés, leur cuisinière et la fille de cette dernière, ont été assassinés le 16 novembre 1989, à l'aube et pendant le couvre-feu, dans les locaux de l'Université d'Amérique centrale (UCA) de San Salvador, où résidaient les pères jésuites en leur qualité de directeurs et d'enseignants de cette institution. Le gouvernement a chargé la Commission d'enquête sur les faits délictueux d'ouvrir, avec l'aide de polices étrangères, une enquête sur ces assassinats. Il a été annoncé le 19 janvier 1990 que des accusations avaient été portées contre le colonel Guillermo Alfredo Benavides Moreno, directeur de l'Ecole militaire Gerardo Barrios, deux lieutenants et cinq sous-officiers, auteurs présumés des assassinats. Selon les renseignements reçus, le colonel Benavides commandait la patrouille militaire qui, la nuit des assassinats, contrôlait la zone de l'Université. Les autres officiers appartiennent au Bataillon d'infanterie

d'intervention rapide 'Atlacatl'. Par la suite, des plaintes ont dénoncé des irrégularités dans le procès en cours, notamment des mauvais traitements infligés à des témoins clés (Lucía Barrera de Cerna entre autres) ou la dissimulation délibérée de preuves selon lesquelles des militaires de grade plus élevé auraient pu porter la responsabilité morale de ces faits très graves.

Selon d'autres sources, des membres de l'Eglise auraient fait l'objet de menaces de mort. Dans un communiqué du 2 mars 1990, le 'Haut commandement des escadrons de la mort', a menacé 'd'éliminer chacun des religieux ou civils ayant un lien avec cette affaire' si tous les membres des forces armées impliquées dans le massacre des Jésuites n'étaient pas mis en liberté avant la Semaine sainte (8-15 avril 1990). Le communiqué qui a été remis à la presse locale a aussi été envoyé aux Eglises, aux syndicats, aux partis politiques, aux groupements corporatifs et aux missions diplomatiques accréditées en El Salvador.

b) Détentions arbitraires

Selon les plaintes formulées, la Garde nationale aurait arrêté, les 19 et 20 novembre 1989, neuf membres de l'Eglise épiscopale de Saint-Jean l'évangéliste alors qu'ils se trouvaient dans leur église. Tous sont également membres de l'Asociación de Concienciación para la Recuperación Espiritual y Económica del Hombre (CREDHO), programme social de l'Eglise épiscopale. Il s'agissait de :

Juan Antonio "Berti" Quiñones
Luis Gustavo López
José Eduardo Sánchez Castillo
Randolfo Campos Benavides
Alex Antonio Tovar Flores
José Candelario Aguilar Alvarez
José Horacio Guzmán
Julio César Castro Ramírez
Luis Serrano.

Toutes ces personnes ont été libérées par la suite, en décembre 1989 et en janvier 1990. Selon leurs affirmations, elles ont été détenues dans des locaux de la Garde nationale et, ultérieurement, dans les prisons de Mariona et de Santa Ana pour avoir participé à une action armée du FMLN. Le père Luis Serrano et Juan Antonio Quiñones ont affirmé avoir été frappés et menacés pendant leur détention.

Selon certaines affirmations, la Police du fisc aurait attaqué, le 30 novembre 1989, l'église paroissiale de Ciudad Credisa, à San Salvador, et arrêté trois personnes qui participaient au projet en faveur des réfugiés de la "Colonia 22", soit :

Estela Cruz Bustamante
José Santana López
Santiago de Jesús Vásquez.

Ces personnes ont affirmé qu'elles avaient été frappées et menacées, qu'on leur avait mis une cagoule sur la tête et qu'elles avaient été privées de sommeil pendant leur détention dans les locaux du siège de la Police du fisc. Elles ont été libérées respectivement les 6 février 1990, 31 janvier 1990 et en décembre 1989. Elles avaient été accusés, à tort, de collaboration avec le FMLN.

D'autre part, on apprend que, le 19 janvier 1990, des civils armés se sont saisis, au centre de San Salvador, de Marina Isabel Palacios, membre du Comité chrétien en faveur des personnes déplacées d'El Salvador (CRIPDES). Il est apparu des semaines plus tard que Marina Isabel Palacios avait été détenue par des membres du Bataillon d'honneur de la police nationale et transférée ultérieurement à la prison de Ilopango où elle serait toujours détenue pour actes de terrorisme".

Selon les renseignements reçus, trois autres personnes, membres de l'église Emmanuel Bautista, de San Salvador, ont été arrêtées le 25 janvier 1990 par des civils en armes :

Victor Manuel Fuentes
Carlos Armando Avalos
Inocente Garay.

Bien que leur détention n'ait pu être établie, on a su qu'elles avaient été emmenées dans les locaux de la Police du fisc. Les deux premières personnes ont été libérées le 29 janvier 1990 et la troisième est toujours détenue et accusée d'appartenir à la guérilla.

c) Arrestation et expulsion d'étrangers participant aux activités des Eglises

Les cas suivants ont fait l'objet de plaintes :

Jennifer Casolo, représentante à El Salvador de l'organisation "Seminarios Cristianos de Educación" a été arrêtée le 25 novembre 1989. Elle est restée 18 jours dans la prison d'Ilopango, a été libérée le 13 décembre 1989, puis expulsée vers les Etats-Unis;

Le père Miguel Andueza, dominicain espagnol, a été arrêté par des éléments en uniforme le 20 novembre 1989, à Santa Ana;

Le Révérend Brian Rude, de nationalité canadienne, a été arrêté le 11 novembre 1989 par les forces de sécurité et expulsé du pays;

d) Menaces de mort et mesures de harcèlement

L'archevêque catholique Rivera y Damas aurait reçu des menaces de mort par téléphone, comme d'ailleurs l'évêque luthérien Medardo Ernesto Dénez Soto qui a dû s'enfuir du pays après l'explosion de bombes dans des églises luthériennes, les 28 décembre 1989 et 10 janvier 1990. Selon d'autres sources, le père provincial des Jésuites en El Salvador a également fait l'objet de menaces de mort.

Selon d'autres renseignements, des soldats ont distribué, le 23 novembre 1989, à Teotepeque, un tract dans lequel six membres de l'église paroissiale de cette ville étaient accusés d'être communistes et ennemis du peuple. Le tract était signé par un certain Comité permanent de salut national.

Ghana

61. Dans une communication adressée le 15 juin 1990 au Gouvernement ghanéen, le Rapporteur spécial a transmis les renseignements suivants :

"Il a été rapporté que le gouvernement a interdit toute activité aux Témoins de Jéhovah. Une déclaration officielle aurait ordonné la fermeture de tous leurs lieux de réunion dans l'ensemble du pays ainsi que de leurs bureaux à Nungua. En outre, M. Gaylord F. Burt, missionnaire américain, aurait été expulsé du pays le 15 juin 1989, en même temps que d'autres membres de son personnel."

Grèce

62. Dans une communication adressée le 20 septembre 1990 au Gouvernement grec, le Rapporteur spécial a transmis les renseignements suivants :

"Il a été signalé que des membres de la minorité musulmane grecque, d'origine ethnique turque, vivant dans la Thrace occidentale, se sont vu interdire l'entrée de la mosquée principale de Komotini pour la prière, le 29 janvier 1990. Par ailleurs, cette même communauté ne pourrait exercer son droit d'élire librement ses chefs religieux et effectuer des travaux de réparation sur des sites religieux sans l'autorisation des autorités grecques.

En ce qui concerne les Témoins de Jéhovah, les cas suivants d'emprisonnement pour refus d'accomplir le service militaire ont été signalés :

1. Daniel Kokkalis, 30 ans, a été condamné à 4 ans d'emprisonnement en juillet 1989 et son appel a été rejeté le 31 octobre 1989. Il est détenu à la prison agricole de Kassandra. Il a présenté au Conseil d'Etat un recours qui devait être examiné le 25 septembre 1990.
2. Dimitrios Tsirlis, 26 ans, a été condamné à 4 ans d'emprisonnement le 30 avril 1990 et a interjeté appel. Il est détenu à la prison d'Avlona.
3. Timothy Kouloubas, 26 ans, a été condamné à 4 ans d'emprisonnement le 30 mai 1990 et a interjeté appel. Il est détenu à la prison d'Avlona.

Selon les renseignements reçus, la loi grecque No 1763/1988 stipule, à l'article 6, que 'les recrues qui sont des ministres du culte - ce qui serait le cas de MM. Kokkalis, Tsirlis et Kouloubas - de religions reconnues peuvent être exemptées, si elles le souhaitent, du service militaire'."

63. Le 26 novembre 1990, le Gouvernement grec a adressé au Rapporteur spécial les observations ci-après :

"A. En réponse aux allégations selon lesquelles des personnes appartenant à la minorité musulmane de la Thrace occidentale auraient été empêchées d'entrer dans la mosquée centrale à Komotini pour la prière, le 29 janvier 1990, le Gouvernement grec communique ce qui suit :

Une manifestation d'éléments extrémistes appartenant à la minorité en question, qui se déroulait dans les locaux de la Jeunesse musulmane de Komotini, situés tout près de la mosquée centrale de la ville, a pris un tour de plus en plus houleux.

Des éléments chrétiens se sont rassemblés dans cette zone et dans les rues adjacentes. Face à des risques sérieux d'affrontement, la police est intervenue et a mis en place une "zone tampon" entre les groupes. Il ne fait aucun doute que cette mesure a fait obstruction à la libre circulation de toutes les personnes se trouvant dans cette zone, empêchant ainsi l'accès à la mosquée.

Il importe de signaler que ces incidents ont été provoqués en grande partie par la tension accumulée lors des déclarations enflammées de M. Ahmed Sadik et d'autres personnalités de la minorité.

(...)

B. S'agissant des allégations selon lesquelles la minorité musulmane ne pourrait exercer son droit d'élire librement ses dirigeants religieux ni entreprendre des réparations sur des sites religieux sans l'autorisation des autorités grecques, le gouvernement tient à apporter les précisions suivantes :

En Grèce, avant le transfert obligatoire de populations survenu en exécution du Traité de Lausanne (1923), la procédure d'élection du mufti était déterminée par la loi No 2345/20, promulguée en application du Traité d'Athènes de 1913.

Après la signature du Traité de Lausanne, la loi susmentionnée est devenue caduque car elle s'appliquait aux populations musulmanes échangées en application du Traité susmentionné.

De ce fait, le statut juridique de la minorité musulmane en Grèce est désormais régi par les dispositions du Traité de Lausanne et par les lois ultérieures promulguées à cet effet.

Dans tous les pays où l'Islam est la religion prédominante, les chefs religieux musulmans sont nommés et non pas élus. En Turquie, par exemple, c'est le gouvernement qui nomme le mufti et le libère de ses fonctions. En Tunisie, le choix du mufti incombe au Président de la République qui a toute latitude à cet effet. Au Maroc, il est nommé par le Ministère des affaires religieuses qui le décharge également de ses fonctions. En Egypte, il est nommé en vertu d'un décret présidentiel et en Jordanie, d'une décision du Premier ministre sur proposition du ministère des WAQFS et des affaires islamiques.

A cet égard, la Grèce constitue une exception. Un comité élargi composé de représentants des autorités religieuses musulmanes est convoqué et soumet au Ministre de l'éducation et des affaires religieuses une liste de personnes qualifiées, susceptibles d'être élues au poste en question. Le mufti est alors désigné en vertu d'une décision du Ministre qui arrête son choix d'après les qualifications des candidats inscrits sur la liste. Cette pratique a été suivie sans interruption depuis 1920.

De plus, la désignation du mufti à la suite d'élections se heurterait à un obstacle non négligeable. Comme chacun sait, la Grèce est le seul pays d'Europe occidentale qui accepte qu'un chef du clergé musulman exerce sa juridiction. En effet, le mufti peut connaître des causes concernant le droit de la famille et le droit de succession. En conséquence, le candidat au poste doit être une personnalité qui jouit d'un grand prestige, doit bien connaître la législation islamique et, comme il va de soi, posséder un titre universitaire garantissant sa compétence. Une nomination par le truchement d'un vote populaire aurait inévitablement des connotations subjectives et, surtout politiques, et pourrait être guidée par des considérations de "clientélisme". Ces critères auraient pour effet de mettre le mufti à la merci d'intérêts divers.

Il est donc évident que la nomination du mufti par une élection compromettrait le respect de l'obligation prévue par la Constitution (art. 8) de nommer les juges conformément à la loi et l'application du principe de l'indépendance des juges à titre individuel et dans l'exercice de leurs fonctions, principes qui sont respectés par la plupart des Etats modernes et respectueux du droit.

C. Aujourd'hui, en Thrace, il existe au total 436 lieux de culte musulman. Dans la préfecture de Xanthi, l'Etat grec a contribué à l'agrandissement de 23 mosquées au cours des trente dernières années. Dans la préfecture de Rodopi, 23 mosquées ont été réparées ou construites aux frais de l'Etat. Dans la préfecture d'Evros, trois mosquées ont été réparées aux frais de l'Etat.

Enfin, l'autorisation des autorités municipales compétentes en matière de construction est nécessaire afin d'assurer la stabilité et la sécurité de chaque bâtiment.

D. En ce qui concerne les trois Témoins de Jéhovah emprisonnés pour refus d'accomplir le service militaire, le gouvernement tient à faire part de ce qui suit :

En Grèce, les Témoins de Jéhovah sont libres de pratiquer leur religion. En fait, la Constitution grecque prévoit la liberté de conscience religieuse et de culte (art. 13).

Les dispositions de la loi No 1763/1988 sont claires : comme expressément indiqué à l'Annexe, les 'ministres d'une religion reconnue' sont libérés de l'obligation de servir.

La foi des Témoins de Jéhovah n'est pas reconnue en Grèce comme étant une religion et, de ce fait, leurs "prêtres" comme ils se désignent eux-mêmes ne sont pas exempts du service militaire. En conséquence, Daniel Kokkalis, Dimitrios Tsirlis et Timothy Kouloubas ont été considérés comme des objecteurs de conscience ordinaires.

On leur a laissé la possibilité de choisir un service militaire sans arme. Ayant rejeté cette option, ils ont été condamnés conformément aux dispositions pertinentes du Code pénal militaire grec (art. 70)."

Inde

64. Dans une communication adressée le 15 juin 1990 au Gouvernement indien, le Rapporteur spécial a transmis les renseignements suivants :

"Il a été signalé que, depuis novembre 1989, des membres de la communauté Ananda Marg et leurs sympathisants, dans le district de Purulia, dans le Bengale-Occidental, sont constamment victimes de mesures de harcèlement ou d'intimidation. Les rapports font état en particulier d'actes de violence commis entre le 22 décembre 1989 et le 4 janvier 1990 à l'encontre de membres de la communauté Ananda Marg et de ses adeptes. Au cours de ces incidents, de graves dommages auraient été causés à des biens de la communauté Ananda Marg, notamment à 20 écoles primaires, des foyers, des ashrams et des fermes; des plantes et des arbres ont été détruits et des matériaux de construction et de l'outillage agricole, volés.

Pendant la nuit du 22 décembre 1989, des adeptes de la communauté Ananda Marg, notamment des femmes, auraient été frappés et leurs biens pillés et détruits. Pendant l'attaque, cinq sadhus d'Ananda Marg ont été blessés par l'explosion de bombes de fabrication artisanale. De plus, plusieurs adeptes d'Ananda Marg auraient été chassés de leurs villages avec leurs familles et menacés de mort en cas de retour. Il semblerait que les agents de la police locale n'aient rien fait pour empêcher la foule de commettre ces méfaits.

Enfin, Pat Munday, l'une des activistes d'Ananda Marg, serait emprisonnée au secret depuis plus de six semaines."

65. Le 17 décembre 1990, le Gouvernement indien a communiqué au Rapporteur spécial les observations ci-après :

"(...) Les allégations ont été communiquées aux autorités indiennes concernées qui ont souligné qu'elles dressaient un tableau erroné de l'ensemble de la situation. Les autorités ont aussi relevé que la communauté Ananda Marg et ses adeptes, loin d'être victime de mesures de harcèlement et d'intimidation, s'était au contraire livrée à divers actes de violence dans différentes régions de l'Etat du Bengale-Occidental. Le Gouvernement indien a reçu des renseignements selon lesquels les adeptes d'Ananda Marg auraient saisi des terres à Anand Nagar, et dans ses environs, dans le district de Purulia du Bengale-Occidental. La population locale a réagi vivement et son ressentiment s'est traduit parfois par des affrontements directs. De plus, une patrouille des Forces de sécurité des frontières a intercepté récemment deux adeptes de la communauté Ananda Marg près de la frontière indo-pakistanaise, dans le district d'Amritsar, au Pendjab; un certain nombre d'armes et de munitions illégales a été saisi. L'interrogatoire a révélé que

ces armes devaient servir à tuer des membres du Parti communiste indien (marxiste) (CPI(M)). A la suite de ces incidents, le Ministre indien de l'intérieur a fait une déclaration au Lok Sabha, c'est-à-dire à la Chambre basse du Parlement indien, le 18 avril 1990, au sujet des activités de la communauté Ananda Marg.

... Il n'y a pas eu de discrimination religieuse à l'égard des membres de la communauté Ananda Marg et de ses adeptes, et (...) les allégations à cet égard sont totalement infondées. ... Non seulement aucune violation des droits de l'homme n'a été commise à l'encontre des adeptes d'Ananda Marg, mais ce sont eux qui se livrent à des activités subversives et illégales.

Activités d'Ananda Marg

La communauté Ananda Marg, sous le masque de la religion, a toujours été connue non seulement pour ses actes de violence et de terrorisme, mais aussi pour le chauvinisme virulent qui anime de toute évidence les activités auxquelles elle se livre par l'intermédiaire de ses organisations de première ligne, telle Amra Bangali. Les activités d'Ananda Marg sont enveloppées de secret, de mystères et du goût de l'intrigue. La communauté a acquis des centaines d'hectares de terres dans le district de Purulia, par des moyens, semble-t-il, très souvent douteux. Cette manière de faire suscite depuis des années, parmi la population locale, de profonds ressentiments qui se reflètent dans la vie politique, le système des castes et les croyances religieuses. Chacun sait qu'Ananda Marg est une organisation pseudo-religieuse et secrète qui, très souvent, a recours au terrorisme pour parvenir à ses fins.

Les adeptes d'Ananda Marg et leurs organisations de première ligne se sont livrés à des actes de violence dans différentes régions de l'Etat. ... Depuis 1979-1980, on constate une recrudescence de leurs activités.

La saisie d'armes perfectionnées, le 5 mars 1989, dans les locaux occupés par des adeptes d'Ananda Marg, à Purulia, en dit long sur les activités terroristes de la communauté. ... La police du district de Purulia a appris, lorsqu'elle a saisi des armes à feu dans l'édifice occupé par la communauté Ananda Marg à Bansgarh, que celle-ci dissimulait encore d'autres armes illégales dans son ashram d'Anandanagar, Baglata, qui relève de la police de Jaipur. Une perquisition massive a été opérée dans différents locaux d'Ananda Marg afin de récupérer ces armes. Lors de cette perquisition, la police a récupéré 75 détonateurs, deux émetteurs radio, une caméra, etc., dans l'édifice occupé par Ananda Marg à Anandanagar. ...

Outre leurs activités subversives et l'acquisition d'armes à feu, les adeptes d'Ananda Marg ont commencé à saisir des terres à Ananda Nagar, Baglata, et dans les environs afin d'y construire leur siège (Master Unit). ... Avec les années, Ananda Nagar s'est beaucoup étendue en construisant rapidement sur les terres sur lesquelles ils ont fait main basse un peu partout. Cette politique agressive d'appropriation de terres a intensifié les ressentiments de la population locale qui, à plusieurs reprises, a tenté de résister à ces activités illégales et s'est heurtée aux adeptes de la communauté.

...

Du fait des activités violentes auxquelles ils se livrent et de l'occupation illégale de terres les adeptes d'Ananda Marg se sont mis au ban de la population de Purulia, qui a donné libre cours à ses ressentiments en s'opposant à ces activités. Les partis politiques locaux ont joué un rôle dominant en révélant la véritable nature de l'organisation, dans le cadre de campagnes politiques organisées. Par sa brutalité la communauté a joué un rôle de catalyseur en unissant les habitants défavorisés de la région. Ceux-ci sont de plus en plus méfiants à l'égard de cette organisation secrète et mystérieuse qui se livre à des activités illégales. En fait, dans le district de Purulia, on a entrepris un relevé de terrains pour identifier les terres occupées par Ananda Marg qui font l'objet de droits acquis. Malheureusement, là encore, la secte s'est opposée à ces enquêtes avec l'aide de décisions judiciaires.

Les adeptes d'Ananda Marg ont très mal pris l'opposition publique de plus en plus forte dont ils sont la cible et la campagne politique dirigée contre eux. ...

Le ressentiment de la population locale a continué à croître, et s'est traduit par une méfiance profondément enracinée à l'égard des adeptes d'Ananda Marg. Ceux-ci, à une occasion, seraient arrivés en conquérants dans la région, afin de reconnaître une parcelle d'un terrain litigieux pour y reconstruire une structure précédemment démolie. L'occupation de ce terrain par les adeptes d'Ananda Marg aurait coupé la route principale reliant le village de Chattka à la route de Joypur Pundag. ... Ainsi, le groupe de villageois qui s'est heurté aux adeptes d'Ananda Marg était composé de personnes de diverses tendances politiques, voire apolitiques, et non pas uniquement de membres du Parti communiste indien (marxiste) (CPI(M)). L'enquête a révélé qu'il s'agissait d'un groupe de villageois tout à fait hétérogène.

Le gouvernement de l'Etat a reçu des renseignements selon lesquels les adeptes de la communauté Ananda Marg ont élaboré des plans en vue d'abattre plusieurs membres du Cabinet de l'Etat, des hommes de gauche et leurs sympathisants. Ils envisagent également d'assassiner d'autres membres du gouvernement, y compris des membres de la police. Ils ont accordé une priorité absolue à l'acquisition d'armes offensives. Ils ont introduit ces armes clandestinement par l'intermédiaire d'adeptes étrangers. Selon certaines indications, ils seraient en possession d'une quantité assez importante d'armes et de munitions, notamment les modèles les plus récents de fusils et de revolvers automatiques en provenance de certaines régions de l'Inde et de quelques pays étrangers.

... Il a été aussi rapporté que des dirigeants d'Ananda Marg ont établi une liste noire en vue de la liquidation physique de nombreuses personnes parmi lesquelles des membres du CPI(M) du Bengale-Occidental figurent en bonne place."

Le document susmentionné contient également des indications sur des incidents précis concernant des membres de la communauté Ananda Marg. Le Rapporteur spécial ne les a pas mentionnés car ils ne figuraient pas au nombre des allégations initiales.

"En ce qui concerne le cas de Pat Munday, (...) elle est entrée en Inde clandestinement et était donc passible de poursuites en vertu de la législation indienne. Elle a été assignée à résidence au Guest house d'Etat à Calcutta et n'était pas autorisée à quitter cet établissement sans autorisation (écrite) des autorités civiles. Elle a reçu les soins médicaux nécessaires à la suite de quelques blessures survenues lorsqu'elle aurait été attaquée par un groupe d'une centaine de personnes. (...) Elle a quitté l'Inde le 24 mars 1990.

Mme Patricia E. Munday, fille de Robert Munday, de Waistfield, Vermont, (Etats-Unis d'Amérique), a été arrêtée par la police, le 27 janvier 1990, à Ananda Nagar, poste de police de Jaipur, et amenée au poste de police de Purulia en même temps que Mme Linda Mulley, fille de George Mulley, de Briston, Streatham Hill, Stretham, Londres. Mme Patricia Munday était blessée à la tête et au bras gauche et saignait, tandis que Mme Mullay avait de simples contusions. Toutes deux ont été envoyées à l'hôpital de Sadar, Purulia, pour y recevoir des soins et pour qu'un diagnostic soit établi. Le 28 janvier 1990 avant midi, Mme Patricia Munday a présenté une plainte écrite au commissaire de police de Purulia, selon laquelle le 26 janvier 1990, alors qu'elle se rendait avec Mme Linda Mulley d'Ananda Nagar à Bokaro, sur un scooter loué, une centaine de personnes armées de bâtons, de briques, etc., l'auraient gravement blessée au front et au bras gauche et auraient également attaqué Mme Linda Mulley qui aurait reçu des coups et à qui on aurait volé une caméra, un passeport des Etats-Unis No 100100103 délivré à Boston, un carnet de chèques de voyage d'une valeur de 4 000 roupies, 500 roupies en espèces et d'autres documents. La plainte a été enregistrée sous la cote 147/148/149/325/323/379 I.P.C.

Mme Patricia Munday a été amenée de Purulia à Calcutta, le 29 janvier 1990. L'inspecteur général adjoint de la police du Bengale-Occidental, dûment habilité en vertu du paragraphe 11 de la loi sur les étrangers de 1948, lui a donné l'ordre de résider au Guest house d'Etat de Calcutta et de ne pas le quitter sans l'autorisation écrite des autorités civiles. Pendant son séjour au Guest house d'Etat, Mme Munday a reçu tous les soins que nécessitait son état et a subi des contrôles médicaux. Le Consulat général des Etats-Unis lui a délivré un duplicata de son passeport (No Z-5917263) en date du 30 janvier 1990. Elle devait être expulsée de l'Inde le 3 février 1990, mais n'a pu l'être en raison d'une décision de la Haute Cour de Calcutta intervenant à la suite d'une requête écrite déposée par Ananda Marg Pracharak Sangha. En application de cette décision, Mme Munday a été admise au Bellevue Nursing Home, à Calcutta, le 16 février 1990. Mme Patricia Munday est entrée en Inde clandestinement et sa déclaration selon laquelle elle serait entrée par le poste frontière de Raxaul avec un visa délivré par l'ambassade de l'Inde au Népal était fausse. En conséquence, elle était passible de poursuites en vertu de la loi sur les étrangers et d'autres lois en vigueur dans le pays.

Ultérieurement, une requête écrite a été déposée auprès de la Cour suprême indienne et sur l'ordre de celle-ci, Mme Patricia Munday a été admise à l'All India Institute of Medical Science. Le 21 mars 1990, elle a entrepris des démarches auprès du Ministre de l'intérieur pour que son passeport lui soit rendu afin de lui permettre de rentrer aux Etats-Unis et d'obtenir la levée des restrictions dont elle faisait l'objet. Elle a aussi présenté, le 23 mars 1990, une demande au Sous-Secrétaire du Ministère de l'intérieur

déclarant qu'elle était prête à quitter l'Inde et qu'elle ne tenait pas à porter plainte. Mme Patricia Munday a été autorisée à quitter l'Inde en vertu du décret No 25022/39/90-F.II, en date du 23 mars 1990, du Ministère de l'intérieur et elle a quitté le pays à bord d'un vol de la KLM, le 24 mars 1990, de l'aéroport international Indira Gandhi (Inde).

Par la suite, la Cour suprême, dans un décret daté du 10 avril 1990, a annulé la requête écrite, celle-ci ayant été retirée par la plaignante."

Indonésie

66. Dans une communication datée du 20 septembre 1990 adressée au Gouvernement indonésien, le Rapporteur spécial a transmis les informations suivantes :

"Un certain nombre de personnes auraient été arrêtées et condamnées à une peine d'emprisonnement pour avoir pratiqué leur foi. Les cas ci-après ont été rapportés :

1. M. Suyadi et M. Sukasmin, deux personnes âgées adeptes des Témoins de Jéhovah, ont été condamnés par un tribunal de Wonogiri pour avoir troublé l'ordre public en diffusant les préceptes d'une organisation illégale. Cette communauté aurait été interdite en 1976 et au moins 22 adeptes auraient été arrêtés dans diverses régions du pays.
2. Au Timor oriental, huit membres de l'Association de Santo Antonio, secte chrétienne, ont également été condamnés pour appartenance à une organisation illégale.
3. Quarante personnes ont été reconnues coupables d'appartenance à des groupes appelés 'usroh', qui préconisent un resserrement des liens entre musulmans et une stricte observation des enseignements de l'islam."

67. Le 15 novembre 1990, le Gouvernement indonésien a fait parvenir ses observations au Rapporteur spécial en réponse aux informations susmentionnées :

"A. Renseignements d'ordre général

1. La République d'Indonésie est un Etat démocratique qui assure la promotion et la protection du droit de tous ses citoyens de pratiquer la religion de leur choix. Ce droit est consacré par la philosophie de l'Etat, le pancasila, et est énoncé dans la Constitution de 1945, plus précisément à l'article 29 qui stipule que :

- i) L'Etat repose sur la croyance en un Dieu suprême unique.
- ii) L'Etat garantit à tous les résidents la liberté d'adhérer à la religion de leur choix et d'accomplir leurs devoirs religieux en conformité avec leur foi.

2. Le Gouvernement de la République d'Indonésie n'impose aucune restriction à une religion quelle qu'elle soit et respecte les pratiques et les enseignements de toutes les religions reconnues. L'attitude de non-ingérence dans les affaires intérieures de chaque religion observée par le Gouvernement indonésien ne signifie pas qu'il doit rester indifférent face à des activités susceptibles de remettre en cause les trois principes de l'harmonie religieuse :

- a) le respect des affaires intérieures de chaque religion,
- b) les relations entre les adeptes,
- c) les relations entre les adeptes et le gouvernement.

B. Cas signalés dans la communication

1. S'agissant des cas spécifiques exposés dans la communication du Rapporteur spécial, le Gouvernement de la République d'Indonésie présente les observations ci-après :

Témoins de Jéhovah

a) La secte des Témoins de Jéhovah a été interdite par décret gouvernemental No Kep-129/JA/12/76, le 7 décembre 1976, ses enseignements et ses pratiques étant contraires à la véritable foi chrétienne, pour les motifs suivants :

- i) D'après les Témoins de Jéhovah, les écoles, les gouvernements, les églises et les religions en dehors de leur propre communauté sont les oeuvres de Satan et doivent par conséquent être rejetées, et le droit civil ne doit pas être respecté quand il est incompatible avec les pratiques religieuses de la secte;
- ii) La combativité dont ils font preuve pour propager leurs enseignements et faire du prosélytisme sont contraires au décret publié conjointement par le Ministre du culte et le Ministre de l'intérieur, qui interdit le prosélytisme à l'égard d'adeptes d'une autre religion.

De toute évidence, cette secte agit de façon totalement contraire aux trois principes de l'harmonie religieuse susmentionnés.

b) S'agissant de Suyadi et Sukasmin, en 1989 le tribunal central de Java les a reconnus tous les deux coupables d'avoir propagé les enseignements des Témoins de Jéhovah et d'avoir créé une organisation dépendant d'une secte illégale.

c) Avant d'être traduit en justice, Suyadi avait été convoqué par les autorités locales qui l'avaient averti de l'illégalité de ses activités au regard du décret No 129/JA/12/76. L'homme n'a pas tenu compte de l'avertissement et a continué ses activités perturbatrices, source d'agitation parmi les villageois.

d) A l'issue du procès, Suyadi a été déclaré coupable d'infraction au paragraphe 3 de l'article 169 du Code pénal indonésien et a été condamné par le tribunal de Wonogiri à 3 ans et six mois d'emprisonnement, peine ultérieurement ramenée par la Haute Cour de Semarang à 2 ans et six mois.

e) Sukasmin, qui avait aidé Suyadi à créer une organisation de la religion interdite, a été condamné par le tribunal de Wonogiri à 2 ans d'emprisonnement, peine ultérieurement ramenée par la Haute Cour de Semarang à un an et 6 mois.

f) Suyadi et Sukasmin ont été jugés dans le strict respect des droits reconnus par les lois et règlements en vigueur.

g) Il ressort des explications qui précèdent que les deux hommes ont été condamnés non pas pour leur appartenance à la secte des Témoins de Jéhovah mais pour leurs activités, qui troublaient l'ordre public. A cet égard, il faut souligner que le Gouvernement indonésien tolère souvent la pratique en privé de religions interdites, à condition qu'il n'en résulte pas de troubles sociaux.

Association de Santo Antonio

a) L'"Association de Santo Antonio" (ou "St Anthony Foundation") est une organisation fondée en 1963 au Timor oriental, qui se proclame organisation religieuse. Toutefois, elle a été impliquée notamment dans des activités douteuses comme des guérisons par des procédés relevant de la superstition, de l'occultisme et de la sorcellerie. Peu après sa création, cette association a été interdite par l'Eglise catholique romaine parce que ses croyances étaient en contradiction directe avec celles que l'Eglise enseigne et professe.

b) Des membres du clergé, notamment l'archevêque Belo, ont dénoncé cette organisation, déclarant que ses membres 'pratiquent des rites condamnés par Dieu ou sous des formes rejetées ou réprouvées par l'Eglise'. De surcroît, des membres de cette organisation ont organisé des complots visant à créer des troubles et à compromettre la sécurité lors de la visite du Président de la République au Timor oriental en novembre 1988.

c) Il ressort des explications qui précèdent que des membres de cette organisation ont utilisé la religion pour servir leurs propres desseins, qui consistent à troubler l'ordre social."

République islamique d'Iran

68. Dans une communication datée du 25 juillet 1990, le Rapporteur spécial a adressé la requête ci-après au Gouvernement de la République islamique d'Iran :

"J'ai l'honneur de me référer au très intéressant entretien que j'ai eu le plaisir d'avoir avec vous en février 1990. A cette occasion vous vous étiez engagé à répondre par écrit aux questions qui avaient été soumises au Gouvernement de la République islamique d'Iran au sujet de situations qui relèvent de mon mandat de Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur l'intolérance religieuse. Cette réponse a été annoncée mais ne m'est pas encore parvenue.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir m'adresser une réponse aux questions susmentionnées afin que je puisse l'inclure dans mon prochain rapport annuel."

69. Dans une communication datée du 8 octobre 1990 adressée au Gouvernement de la République islamique d'Iran, le Rapporteur spécial a transmis les informations suivantes :

"Le Rapporteur spécial a reçu un certain nombre d'allégations se rapportant à la situation des chrétiens et des baha'is en Iran, que l'on peut résumer comme suit :

Situation de la Société iranienne d'étude de la Bible

D'après les renseignements reçus, la Société iranienne d'étude de la Bible, dont le siège est à Téhéran, qui menait ses activités en toute légalité et ouvertement depuis dix ans, a été dissoute au début de 1990. Les dossiers de la Société auraient été confisqués et l'accès des locaux interdit à son personnel. Le Secrétaire exécutif, M. Sadegh Sepehri, aurait été soumis à des harcèlements continus qui l'auraient contraint à quitter le pays. Sa femme et son fils, restés en Iran, auraient été victimes de mesures vexatoires telles que Mme Sepehri aurait perdu l'usage de la parole.

Situation des citoyens iraniens d'origine arménienne et de foi chrétienne

A compter de l'année scolaire 1980-1981, l'instruction religieuse aurait été supprimée dans la plupart des écoles arméniennes. Dans les établissements où des cours sont encore dispensés, le nombre d'heures hebdomadaires aurait été ramené de 12 à 2. Tous les directeurs d'écoles chrétiens arméniens auraient été révoqués par décret du gouvernement et remplacés par des musulmans reconnus.

A partir de l'année scolaire 1983-1984, l'instruction religieuse aurait été interdite dans toutes les écoles arméniennes sans exception. Au cours du second semestre, de nouveaux manuels scolaires, rédigés en farsi par des théologiens musulmans au Ministère de l'éducation auraient été introduits dans toutes les écoles arméniennes. Les élèves qui avaient rendu copie blanche pour protester lors de l'examen final d'instruction religieuse auraient eu un zéro sur leur livret scolaire.

A partir de l'année scolaire 1985-1986, les parents auraient été contraints de signer un document par lequel ils s'engageaient à ne pas laisser leurs filles aller à l'école sans le voile islamique, bien que les jeunes Arméniennes de foi chrétienne portent à l'école des foulards couvrant les cheveux et le cou. Malgré les protestations des prélats et de l'Eglise, les jeunes filles auraient été obligées de céder et de porter un voile leur descendant jusqu'à la taille.

De plus, l'école arménienne Aram Manoukian aurait été confisquée à la communauté arménienne et transformée en école musulmane.

En avril 1990, des Pasdarans (Gardiens de la Révolution) auraient pénétré dans les locaux du club culturel et sportif Sipan, dans l'est de Téhéran, l'auraient fermé et auraient arrêté trois membres du conseil d'administration et un employé de bureau tous accusés de permettre à des jeunes gens et à des jeunes filles non voilées de se retrouver dans le club. Les quatre personnes arrêtées auraient été condamnées à 74 coups de fouet pour violation de la Constitution. Elles auraient été autorisées à "racheter" la peine en payant 70 000 rials chacune.

En outre, depuis cinq ans l'accès des établissements scolaires serait interdit aux membres du clergé arménien, y compris à l'archevêque, alors que l'interdiction ne s'applique pas à leurs homologues musulmans. D'après les renseignements reçus, l'archevêque est désormais tenu d'écrire au préalable les messages qu'il entend adresser aux étudiants à l'occasion des fêtes religieuses, et de les soumettre à l'approbation de la Commission mixte pour les affaires concernant les minorités. Auparavant, l'archevêque se rendait plusieurs fois dans les établissements scolaires durant l'année.

Situation des citoyens iraniens professant la foi baha'ie :

Malgré une amélioration de la situation de certaines personnes, les membres de la communauté baha'ie continueraient d'être victimes de l'intolérance au motif de leur religion et de leur conviction. La cessation des persécutions envers les baha'is serait toujours subordonnée à l'abjuration de leur foi et leur communauté serait toujours qualifiée de "secte méprisée".

D'après les renseignements reçus, les mesures discriminatoires à l'encontre des membres de la communauté baha'ie sont très diverses : licenciement - en particulier dans le secteur public -, annulation des permis de travail, cessation du versement des salaires, obligation de restituer les salaires perçus dans le secteur public, cessation du versement des pensions de retraite, confiscation des cartes de rationnement, confiscation des biens, expulsion de l'université, refus d'admission dans les écoles et les universités, refus d'autorisation d'ouvrir un commerce, voire condamnation à des peines d'emprisonnement.

Les cas et incidents ci-après ont été portés à la connaissance du Rapporteur spécial :

Licenciement de fonctionnaires

Izzatu'llah Nazari, employé à la retraite, de confession baha'ie, aurait reçu une lettre datée du 22 février 1990 par laquelle la Compagnie pétrolière nationale lui faisait savoir qu'il avait été considéré comme définitivement inapte à exercer des fonctions publiques et à occuper un emploi dans tout organisme dépendant de l'Etat, du fait de son appartenance à la communauté baha'ie, secte fourvoyée.

Manuchihr Shirvani et Ali-Akbar Nawruzian auraient appris par une lettre du Département de la sécurité sociale, datée du 13 janvier 1990, qu'ils étaient licenciés définitivement.

Dhabihu'Ilah Fada'i aurait appris par une lettre du Département de la sécurité sociale, datée du 10 décembre 1989, qu'il avait été licencié définitivement, sur ordre du Bureau des services sociaux des employés du Ministère du travail.

D'après les renseignements reçus, le Ministère de l'agriculture a été informé par l'Organisation vétérinaire nationale, par une lettre datée du 31 octobre 1989, qu'il n'était pas possible d'accorder un permis à Jamshid Farsi parce qu'il reconnaissait appartenir à la secte baha'ie, considérée comme un agent de groupes d'intérêts et de gouvernements étrangers.

Par une lettre datée du 25 octobre 1989, Izzat Ha'i Najafabadi a appris qu'elle était licenciée définitivement du Ministère de l'éducation, interdite d'emploi dans tout établissement public et privée de sa pension de retraite en raison de son appartenance à la communauté baha'ie.

Payduilla'h Ali-Tabar, employé au Ministère de l'agriculture, aurait appris son licenciement par une lettre datée du 30 septembre 1989.

Le 12 septembre 1989, les autorités auraient irrévocablement confirmé la décision de licencier Hushang Gulistani, employé au Ministère de la santé, et de suspendre le versement de sa pension.

Annulation de permis de travail

Afrasiyab Gubhani aurait été informé par une lettre datée du 20 janvier 1990, émanant du Conseil central des métiers de Simnan, qu'à compter du 21 janvier 1990 il devrait fermer son entreprise et remettre son permis au Conseil.

Massud Masudi aurait reçu une lettre, datée du 4 mai 1989, du syndicat des réparateurs d'appareils ménagers de Gurgan l'informant qu'il n'était pas en mesure de lui délivrer un permis de travail, et qu'il devrait donc cesser ses activités.

Suspension du versement de la pension ou du salaire

La Banque du peuple aurait ordonné le 11 mars 1989 la cessation du versement de la pension de retraite de Bihidukt Tibiyani, qui aurait reconnu professer la foi baha'ie.

Par une lettre du 23 juillet 1989, le Département de la santé de Khurasan aurait informé le Ministère de la santé que son salaire n'était plus versé à Dhabihullah Dhabihî-Muqaddam.

Surayya Samimi aurait reçu une lettre, datée du 15 août 1987, l'informant qu'elle était licenciée définitivement et que son salaire et la pension qu'elle recevait de la Compagnie des tabacs ne lui seraient plus versés.

Confiscation de cartes de rationnement

D'après les renseignements reçus, le Conseil islamique chargé du contrôle et de la distribution des marchandises du Département du commerce a avisé le 27 septembre 1989 Ishrat Shahriyari que sa carte de rationnement avait été confisquée et annulée parce qu'elle appartenait à la communauté baha'ie.

Refus d'admission à l'enseignement secondaire et universitaire

Il a été rapporté que l'école secondaire Shahidih Mi'raj, à Tankabun, avait adressé une lettre, datée du 30 août 1989, à Mahmud Mukhta'ri pour l'informer que, conformément aux règles de la religion islamique, l'école n'était pas tenue d'accepter son fils, parce qu'il était baha'i.

Par une lettre datée du 9 novembre 1988, Farzanih Khusravi Hamadani aurait été sommée de faire paraître trois avis dans les principaux journaux du pays annonçant qu'elle abjurait la foi baha'ie, si elle voulait que l'interdiction de poursuivre ses études soit levée. Par une décision du 2 octobre 1989, l'Université d'Allamih Tabatabai a confirmé qu'il lui était interdit de poursuivre ses études à cause de sa religion.

Obligation de restituer les salaires perçus dans le secteur public

Il a été signalé que Hushang Tabish, ancien employé de la Banque Sadirat, avait été arrêté et incarcéré pour avoir refusé de restituer son salaire. Au bout d'un certain temps, il aurait accepté de verser des mensualités de 3 000 tomans, à compter d'octobre 1988.

Il a également été rapporté que, par une lettre datée du 5 août 1989, le procureur de la section 12 de la prison d'Evin avait demandé à Faridih Ahmadiyyih, ancienne employée de la Banque Tijarat, de restituer ses salaires.

Par une lettre datée du 28 janvier 1990, le bureau du procureur de la section 1 de la prison d'Evin a ordonné à Tal'at Mazlumi, ancienne employée du Département de l'éducation, de rembourser les salaires qu'elle avait perçus quand elle était fonctionnaire.

Le colonel Muhtashimi se serait vu confisquer une parcelle de terre pour avoir refusé de rembourser la solde qu'il avait perçue quand il était officier.

Vahid Sabuhiyan, ancien officier également, aurait lui aussi reçu l'ordre de rembourser la solde perçue pendant ses années de service.

Il a été rapporté que Isfandiyar Ghadanfari, Nadir Ghadanfari et Nadir Vahid avaient été conduits à la section 13 de la prison d'Evin parce qu'ils n'avaient pas fourni de garantie attestant qu'ils rembourseraient les salaires perçus quand ils étaient au service de l'Etat.

Manuchihr Mishn Chi aurait été également incarcéré à la prison d'Evin pour le même motif.

Yusuf Ahmada'i aurait déjà fait deux versements au titre du remboursement de ses salaires, après avoir accepté de fournir une garantie à cet effet à la section 4 de la prison d'Evin.

Confiscation de biens appartenant à des baha'is

M. Enayatollah Eshraghi, Mme Ezzat Eshraghi et Mlle Roya Eshraghi seraient décédés en juin 1983 parce qu'ils appartenaient à la communauté baha'ie de Chiraz et leur maison, située au 105 rue de la Palestine de cette ville, aurait été confisquée par le gouvernement et devrait être prochainement vendue aux enchères. Il a été indiqué que toutes les démarches tentées pour obtenir la restitution de la maison à Mlle Rosita Eshraghi, membre survivant de la famille Eshraghi qui habite toujours en Iran, avaient échoué et que le gouvernement n'avait jamais répondu.

Emprisonnements

Bihidukht Tibiyani aurait reçu une lettre datée du 12 mars 1989 du tribunal révolutionnaire islamique de Gombad l'informant qu'elle avait été condamnée le 26 février 1989 à un an d'emprisonnement pour participation à des activités baha'ies.

D'après les renseignements reçus, au 1er octobre 1990, les citoyens iraniens de confession baha'ie dont le nom suit étaient détenus en raison de leurs convictions religieuses :

1. Mohammad Dehghan, Shiraz
2. Hussaingholi Roshanzamir, Evin, Téhéran
3. Bakhshullah Missaghi, Karaj, camp de travail
4. Kayvan Khalajabadi, Karaj, Gohardasht
5. Behnam Missaghi, Karaj, Gohardasht
6. Azizullah Mahjoor, Ispahan
7. Habibullah Hakimi, Shiraz
8. Nader Rouhani, Ghaser, Téhéran
9. Badiullah Sobhani, Evin, Téhéran."

70. Le 30 novembre 1990, le Gouvernement de la République islamique d'Iran a fait parvenir au Rapporteur spécial ses observations concernant les informations ci-dessus :

"En vertu de l'article 13 de la Constitution de la République islamique d'Iran, la communauté chrétienne est considérée comme une des minorités religieuses, qui sont libres d'accomplir leurs rites religieux et d'agir, en ce qui concerne leur statut personnel et leur enseignement religieux, selon leur liturgie.

Le Conseil suprême de la révolution culturelle de la République islamique d'Iran a autorisé l'instruction religieuse, dispensée selon les coutumes et dans la langue des minorités religieuses. Toutes les écoles appartenant aux minorités religieuses fonctionnent d'après ce principe. Par conséquent toute allégation dans ce domaine est dénuée de fondement.

Les chrétiens et les autres minorités religieuses d'Iran ont leurs propres écoles indépendantes et leurs enfants sont libres de suivre un enseignement secondaire.

Tous les élèves et étudiants sont tenus de respecter le règlement et la discipline fixés par le Ministère de l'éducation.

Toutes les femmes en Iran doivent être vêtues comme le prescrit l'islam.

La 'Société iranienne d'étude de la Bible' a été provisoirement interdite parce que ses responsables avaient enfreint les lois et règlements de la République islamique d'Iran et porté atteinte aux droits de la population. La justice a été saisie et, bien évidemment, dès que le verdict sera prononcé et que la situation des accusés sera claire, la Société pourra reprendre ses activités.

Toutes les écoles appartenant à des minorités religieuses ont leur propre administration et il va sans dire que les directeurs de ces écoles sont nommés par leurs autorités conformément au règlement du Ministère de l'éducation.

Il est faux de prétendre que des parents auraient été contraints de signer des papiers pour s'engager à obliger leurs filles à aller à l'école coiffées du voile islamique; cela étant, il faut savoir que les adolescentes doivent respecter la tradition du voile islamique comme toutes les femmes d'Iran.

L'école Aram Manoukian a été mise à la disposition d'élèves d'autres confessions parce qu'elle n'avait pas assez d'élèves arméniens. La mesure a été prise avec l'accord des responsables de la communauté arménienne qui, aux termes de l'accord, peuvent revenir à la situation antérieure dès qu'ils le jugent nécessaire.

Les membres du clergé arménien, y compris l'archevêque, peuvent accéder librement aux locaux scolaires et toute allégation faisant état de restrictions est fautive.

Certains membres du Club culturel et sportif Sipan ont été arrêtés pour atteinte à la morale, en vertu d'un mandat des autorités judiciaires, et ont été condamnés par un tribunal. Il faut mentionner ici que les Arméniens et les autres minorités religieuses sont libres de prendre part à des activités culturelles et sportives dans leurs clubs et qu'aucune restriction ou obligation (même concernant la séparation des sexes ou l'obligation de porter le voile islamique pour les femmes) ne leur est imposée.

Pour ce qui est de la situation des baha'is, le Gouvernement de la République islamique d'Iran appelle l'attention du Rapporteur spécial sur les faits ci-après :

Comme l'a indiqué le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran dans ses rapports (E/CN.4/1990/24 et A/46/697), la situation des baha'is en Iran s'améliore.

Les baha'is dans la République islamique d'Iran représentent moins d'un millièème de la population.

Les ulémas musulmans ont déclaré que le baha'isme était une hérésie.

Le foyer du baha'isme se trouve en Israël et est placé sous le contrôle direct du sionisme.

Les baha'is jouissent des mêmes droits que tout autre citoyen de la République islamique d'Iran et personne n'a jamais été persécuté du seul fait de son appartenance à cette religion.

Tous les baha'is qui ont demandé un passeport en 1990 ont obtenu satisfaction.

D'après les renseignements fournis par le Ministère de la culture et de l'enseignement supérieur, en 1990 plus de 500 baha'is se sont présentés à l'examen d'entrée à l'université et aux autres établissements d'enseignement supérieur.

Il se peut que certains organes exécutifs commettent des erreurs ou soient réticents à fournir des services à certains citoyens. Les autorités judiciaires ont chargé l'Organisation générale de contrôle d'examiner toute plainte émanant de particuliers et d'identifier les responsables en cas de tort. Si le Rapporteur spécial pouvait donner des renseignements plus précis sur des plaintes incriminant des organes exécutifs, cette Organisation pourrait faire des enquêtes plus poussées.

Au sujet du dernier paragraphe de l'annexe, contenant la liste des baha'is incarcérés, MM. Mohammad Dehghan, Bakhshullah Missaghi, Azizullah Mahjoor, Habibullah Hakimi et Nader Rohani ont été graciés et remis en liberté. En outre, à la demande de M. Galindo Pohl, représentant spécial de la Commission des droits de l'homme, et avec l'accord des autorités judiciaires, M. Badiullah Sobhani a été récemment remis en liberté. Aucun d'eux n'avait été arrêté pour ses convictions; tous s'étaient rendus coupables de délits. Par exemple, M. Hussaingholi Roshanzamir avait été arrêté pour trafic d'antiquités appartenant à l'Organisation du patrimoine culturel.

Le Gouvernement de la République islamique d'Iran invite le Rapporteur spécial à se rendre en Iran pour obtenir des renseignements de première main sur la vie culturelle, sociale, économique et politique des minorités religieuses, y compris de la communauté baha'ie. En tout état de cause, la République islamique d'Iran est disposée à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial."

Israël

71. Dans une communication adressée le 3 octobre 1990 au Gouvernement israélien, le Rapporteur spécial a transmis les informations suivantes :

"Il a été rapporté que des colons israéliens de Cisjordanie avaient empêché des musulmans de pratiquer leur religion ou s'en étaient pris à leurs lieux saints et avaient détruit des objets de culte. Les cas suivants ont été dénoncés :

1. Le 29 décembre 1989, des colons d'Hébron ont expulsé des musulmans de la Grotte du patriarche et ont récité des prières juives à l'endroit où les musulmans disent généralement leurs prières. Cet incident faisait suite à l'agression par un jeune musulman d'un fidèle juif en train de se recueillir.

2. Le 6 février 1990, dans le village de Janiya, près de Jénin, un colon dont la voiture avait été endommagée à coups de pierre aurait ouvert le feu sur une mosquée vide.

3. Le 5 mars 1990, des colons venus se recueillir sur la tombe de Joseph dans le village de Kifl Harith auraient dégradé un sanctuaire musulman voisin et auraient endommagé des volumes du Coran et des rideaux où étaient reproduits des versets du Coran."

72. Dans une communication adressée le 6 novembre 1990 au Gouvernement israélien, le Rapporteur spécial a transmis les informations suivantes :

"D'après les renseignements reçus, Shaikh Ahmed Yassin, imam de 52 ans, se trouve incarcéré en Israël depuis le 18 mai 1989. Bien qu'entièrement paralysé il aurait été soumis à des tortures. Il a également été rapporté que son fils de 15 ans avait été incarcéré simplement pour s'être occupé de son père."

73. Le 11 décembre 1990, le Gouvernement israélien a fait parvenir au Rapporteur spécial ses observations au sujet des informations ci-dessus :

"... Israël a toujours eu pour politique de défendre la liberté de religion et le caractère sacré des sites religieux. La liberté d'accès aux lieux de culte est un principe cardinal de cette politique.

Depuis le début de l'intifada, la police israélienne, chargée du maintien de l'ordre public dans l'Etat d'Israël, n'a jamais restreint ou interdit aux fidèles l'accès de la mosquée Al-Aqsa le vendredi ou les jours de fêtes islamiques.

Pour assurer le maintien de l'ordre public dans la région et par respect envers les fidèles musulmans, pendant la prière l'accès de la mosquée Al-Aqsa est interdit aux non-musulmans, fidèles d'une autre religion, touristes et autres visiteurs, qui sont souvent des juifs israéliens.

Les autorités israéliennes autorisent les habitants des territoires à remplir l'obligation islamique du pèlerinage à la Mecque qui, d'après la loi islamique, peut être accompli pendant trois périodes de l'année, dont la plus importante est le "hadjdj", en été; à cette période les visiteurs sont très nombreux à se rendre dans les territoires. L'Administration civile se prépare chaque année à une affluence accrue aux postes frontières et met tout en oeuvre pour faciliter au maximum les entrées et les sorties du pays.

En 1989, l'autorisation de faire le pèlerinage à la Mecque a été donnée à 5 700 habitants de Judée-Samarie au cours des trois périodes de l'année - dont 5 000 pendant le "hadjdj" proprement dit - et à 1 000 résidents de Gaza. On ne tient pas le compte du nombre de demandes qui ont été refusées mais il faut bien voir deux choses :

A. Le nombre de pèlerins autorisés à se rendre à la Mecque n'est pas déterminé par l'Administration civile : ce sont les autorités saoudiennes qui fixent des contingents. Par conséquent, l'Administration civile ne peut accorder un nombre d'autorisations supérieur au contingent imposé par les Saoudiens.

B. L'autorisation de sortie en général, ou en vue du pèlerinage à la Mecque en particulier, peut être refusée, non pas pour dénier à l'intéressé son droit à la liberté de culte mais lorsque les renseignements disponibles portent à croire que la sécurité et les intérêts de la population seraient en danger s'il était autorisé à partir. Le refus de l'Administration civile est susceptible de révision par la Cour suprême. L'Administration civile doit prouver à la Cour suprême, siégeant en tant que Haute Cour de justice, que son refus repose sur des motifs appropriés et découle d'informations dignes de foi et à jour.

Les extrémistes palestiniens ont exploité le statut particulier des mosquées et en ont fait des instruments de l'intifada. En de nombreux endroits, les mosquées et les autres lieux de culte ont été convertis en centres d'opération et en quartiers généraux où sont organisés et montés des actes d'agression et des campagnes d'incitation à la violence. Les militants de l'intifada prennent possession des mosquées, empêchent l'exercice du culte et incitent la foule des fidèles à sortir dans les rues pour se livrer à des émeutes et à d'autres formes de violence. Les haut-parleurs dont les mosquées sont équipées servent à diffuser le texte des tracts de l'intifada distribués à la population. Les mosquées, qui bénéficient d'une immunité générale, servent à cacher et à abriter les émeutiers et les auteurs de troubles ainsi qu'à entreposer le matériel utilisé par l'intifada : explosifs, cocktails Molotov, masques et manuels sur les moyens d'inciter la population locale au soulèvement et sur la fabrication des explosifs. Les mosquées servent de lieu de recrutement de nouveaux membres de l'organisation islamique extrémiste. Elles servent aussi de tribunes où les Arabes palestiniens qui se 'repentent' d'avoir dévié de la ligne palestinienne extrémiste, font 'amende honorable'.

A la suite de ces abus, les forces de défense israéliennes ont été plusieurs fois contraintes de prendre des mesures à l'encontre de ceux qui avaient converti les mosquées en instruments de l'intifada. Dans le cadre de la politique israélienne de préservation du caractère sacré des lieux de culte, des ordonnances spéciales ont été publiées concernant la conduite que le personnel de sécurité doit observer sur les lieux saints des territoires. En règle générale, les soldats n'ont pas le droit de s'approcher de ces sites et ne peuvent y pénétrer que s'ils doivent perquisitionner et, dans ce cas, seulement après avoir reçu une autorisation spéciale d'un haut commandant militaire. Les soldats ont l'ordre de faire montre de déférence dans les mosquées et autres lieux saints; ils ne doivent pas gêner les rites religieux.

Il est arrivé que les autorités restreignent l'entrée des habitants des territoires en Israël quand elles avaient des raisons fondées de soupçonner que les offices religieux seraient exploités pour susciter l'agitation et inciter les fidèles à se livrer à des actes de violence - ce qui s'est parfois produit l'année dernière."

74. Le Gouvernement israélien a joint en annexe à sa réponse un extrait des rapports par pays sur la situation en matière de droits de l'homme pour 1989 publiés par le Département d'Etat des Etats-Unis.

Mauritanie

75. Dans une communication datée du 25 juillet 1990, le Rapporteur spécial s'est permis d'attirer l'attention du Gouvernement mauritanien sur le paragraphe 60 du document E/CN.4/1990/46, rappelant les faits suivants :

"Lors de notre entretien pendant la quarante-sixième session de la Commission des droits de l'homme au mois de février dernier, le représentant de votre pays s'était engagé à nous envoyer par écrit une communication relative à l'article 306 du Code pénal de 1983.

Cette communication ne nous étant pas parvenue à ce jour, je vous serais reconnaissant de m'adresser ce texte afin que je puisse en tenir compte lors de l'élaboration de mon prochain rapport annuel."

76. Le 21 octobre 1990, le Gouvernement mauritanien a répondu à la question posée par le Rapporteur spécial dans la communication ci-dessus à propos de l'article 306 du Code pénal mauritanien, dont la conformité avec les instruments des Nations Unies relatifs à l'intolérance et à la discrimination fondées sur la religion ou la conviction était contestée :

"La loi mauritanienne n'encourage aucune forme d'intolérance ni de discrimination fondées sur la conviction. Les limites et restrictions à la liberté de religion et de conviction imposées dans certaines dispositions sont jugées nécessaires exclusivement pour préserver la sécurité, l'ordre public et la morale.

L'article premier de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction autorise clairement les restrictions de cette nature prévues par la loi.

1. Le système juridique mauritanien garantit la liberté de pensée et libère l'esprit humain du joug de l'illusion et de la superstition. Par conséquent les êtres humains sont autorisés à penser comme ils le souhaitent et ne peuvent être punis pour leurs pensées, même s'ils songent à commettre un acte interdit par la loi.

2. La liberté de croyance est garantie et protégée en Mauritanie. Chacun peut embrasser la religion de son choix et nul ne peut être contraint à renoncer à ses croyances ou à en épouser d'autres ni l'empêcher de professer un culte. Pour garantir ce droit, chacun est tenu de respecter les droits d'autrui à cet égard. Nul ne peut être forcé d'adopter ou d'abandonner un précepte déterminé et si l'on veut dissuader et donner des conseils dans ce domaine, il faut le faire avec bienveillance et sans exercer de pression.

3. La réalité mauritanienne montre que cette liberté est garantie aux non-musulmans du pays, qui professent ouvertement leurs religions et confessions et accomplissent les rites de leur foi sans restrictions.

4. Toutefois, nonobstant ces dispositions garantissant le droit de chacun à croire ce qu'il veut et à professer ouvertement sa croyance, existe l'obligation de respecter les limites imposées par la morale publique, dont la protection est assurée par des lois. Des mesures doivent être prises pour empêcher les abus. La législation mauritanienne repose sur les hautes valeurs morales qui sont celles de notre communauté musulmane, qu'elle vise à protéger avec diligence, conformément à son objectif d'établir une société digne et respectable. Si cette entreprise semble avoir entraîné une extension de la notion de délit dans ses manifestations visibles, elle a aussi eu des résultats plus louables et plus importants, attestés par les hautes valeurs morales qui prévalent dans le pays.

5. L'article 306 du Code pénal, évoqué par le Rapporteur spécial dans sa lettre, ne s'applique pas aux non-musulmans. En fait, en vertu de la législation mauritanienne, ceux-ci ne sont pas traités de la même manière que les musulmans et le Code pénal dispense les non-musulmans de nombreuses peines et prévoit pour les musulmans des peines et des châtements qui ne sont pas imposés aux autres.

6. L'islam qui, comme on l'a vu, contribue grandement à maintenir la sécurité et la stabilité, est une religion intégrée et quiconque y adhère de son propre gré doit être considéré comme en ayant accepté tous les préceptes, y compris les règles relatives à l'abjuration, qui renforcent les fondements de la société.

7. L'abjuration de l'islam, religion qui garantit tant de libertés et tant de sécurité, de stabilité et de justice sociale, est considérée comme un acte de haute trahison et chacun connaît les peines que les Etats imposent pour ce genre de délit, qui menace leur stabilité et leur existence même.

8. Si personne n'est tenu d'embrasser la religion musulmane, l'islam ne tolère pas la duplicité ou l'abjuration, qui sont incompatibles avec sa nature sacro-sainte de religion révélée, fondée sur des principes immuables.

9. Les préceptes de cette religion ne peuvent pas être changés étant donné que la loi sacrée sur laquelle elle repose est faite de principes moraux en lesquels notre société croit; quiconque les viole suscite l'indignation sociale. Par conséquent, l'abjuration représente l'une des plus grandes atteintes à l'ordre public et à la morale créés par l'islam, dont le caractère magnanime et tolérant est illustré par le verset du Coran ci-après :

'Conduis les hommes sur le chemin d'Allah avec sagesse et par des exhortations bienveillantes. Raisonne-les de la façon la plus courtoise'."

Mexique

77. Dans une communication datée du 13 octobre 1989 adressée au Gouvernement mexicain (E/CN.4/1990/46, par. 61), le Rapporteur spécial a transmis les informations suivantes :

"Selon les informations reçues, les pasteurs protestants Abelino Jerez Hernández et Julio Dávalos Morales auraient été assassinés dernièrement. Le premier aurait été attaqué par un groupe de plus de 100 catholiques fanatiques qui l'auraient emmené en dehors de San Diego Carrito où ils l'auraient lapidé jusqu'à ce que mort s'ensuive. Le corps du second aurait été découvert en rase campagne, le 26 janvier 1989. Le frère de la victime aurait déclaré que Julio prêchait et distribuait des publications religieuses en fin de semaine dans la localité de Los Reyes de la Paz. Ces assassinats auraient créé un climat de peur et d'insécurité dans la communauté protestante du pays."

78. Le 26 avril 1990, la Mission permanente du Mexique a adressé au Rapporteur spécial ses observations au sujet de ces informations :

"1. Le Procureur général de l'Etat de Mexico a entrepris des enquêtes préliminaires (dossiers Nos TOL/AC/11/303/89 et TOL/HIM/11/131/89) sur les délits d'homicide, les violations de domicile et les torts matériels dont ont été victimes le pasteur Abelino Jerez Hernández et ses compagnons, lors des événements survenus à San Diego Carrito, municipalité de Villa Victoria, Etat de Mexico.

2. Les enquêtes ont permis de retenir comme responsables présumés Camilo Bernardo, Agustín García, Margarito Juan Primero, Pascual López, Alberto Carmona, Luis Sánchez Mondragón Pioquinto, Juan Alonso, Anastacio Trinidad Quirino, Abelino López Segundo, Enrique Carmona, Alberto López, Manlio Francisco Rojas, Lorenzo Garnica, Antioco Juan et Pablo López, qui auraient attaqué le pasteur Abelino Jerez Hernández à coups de pierres, de bâtons et d'autres objets, faisant également d'autres blessés, mettant le feu à un véhicule et endommageant une maison particulière.

3. Le 4 février 1989, des poursuites pénales ont été engagées contre les responsables présumés, qui ont fait l'objet de mandats d'arrêt dans l'affaire No 21/89 confiée au deuxième tribunal pénal du district de Toluca, Etat de Mexico.

4. Par ailleurs, le Procureur général de l'Etat de Mexico a ouvert une enquête préliminaire (dossier LR/11/89) sur le délit d'homicide commis sur la personne du pasteur Julio Dávalos, qui a été retrouvé mort rue Ayahuitalpa, groupe d'immeuble no 5, lotissement 46 de la cité Emilio Zapata, municipalité de Los Reyes de la Paz, Etat de Mexico.

5. Selon les résultats de l'enquête, Ignacio Lara et Ernesto Esparza Matehuala auraient battu à mort le pasteur Julio Dávalos Morales. Le 18 mai 1989, des poursuites pénales ont été engagées contre les suspects, qui ont fait l'objet de mandats d'arrêt dans l'affaire No 278/89-2 dont a été saisi le premier tribunal pénal du district de Texcoco, Etat de Mexico.

6. On constatera ainsi que les actes mentionnés par le Rapporteur spécial constituent des délits sanctionnés par la loi, que des enquêtes ont été menées sur ces actes et que des poursuites pénales ont été engagées contre les responsables présumés. En conséquence, il importe de souligner qu'il ne s'agit aucunement d'incidents ou d'actes imputables à un gouvernement qui aurait agi en violation des dispositions de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction.

7. Conformément à la Constitution mexicaine, la liberté de pensée, de conscience et de religion est absolument garantie au Mexique. La liberté de professer une religion et de célébrer les offices religieux est protégée par la loi."

Népal

79. Dans une communication datée du 15 juin 1990 adressée au Gouvernement népalais, le Rapporteur spécial a transmis les informations suivantes :

"Selon les informations reçues, des citoyens népalais et des étrangers de confession chrétienne auraient été victimes de mauvais traitements et de discrimination en application du Code juridique népalais qui stipulerait que nul ne peut propager le christianisme, l'islamisme ou toute autre foi de façon à porter atteinte à la religion traditionnelle de la communauté hindouiste; les peines d'emprisonnement iraient jusqu'à un an pour la conversion et s'étageraient entre trois et six ans pour propagation d'une foi.

La police de divers districts aurait arrêté des chrétiens et les aurait maintenus en détention prolongée sans inculpation; elle aurait souvent maltraité des chrétiens, exigé d'eux de signer des aveux et aurait tenté d'obtenir de force qu'ils renoncent à leur foi.

Les cas suivants, en particulier, ont été signalés :

1. 1er décembre 1987 - Krishna Bahadur Rai a été arrêté par la police du district de Solukhumbu (zone de Sagarmatha). Il a été accusé de prêcher le christianisme, jugé au début de 1989 et condamné à six ans d'emprisonnement.
2. 15 avril 1988 - dans le district de Katmandou, zone de Bagmati, Népal central, Babu Kazi et son fils de 11 ans ont été violemment battus par la police à leur domicile, puis menacés de violences plus graves s'ils continuaient à pratiquer leur foi chrétienne.
3. 4 mai 1988 - à Dhangordi, district de Dhangadi, zone de Seti, Népal extrême-occidental, Joseph Gurung a été arrêté pour s'être converti au christianisme et a été maintenu en garde à vue pendant un mois. Il a été ensuite libéré sous caution.
4. 10 juin 1988 - à Pokhara, district de Kaski, zone de Gandaki, centre-ouest du Népal, Tirtha Shahi a été arrêté et accusé d'être chrétien. Ayant été reconnu coupable de s'être converti au christianisme, il a été condamné à six mois d'emprisonnement et a purgé sa peine dans une prison de Pokhara.
5. 10 juillet 1988 - à Khaireni, district de Tanahu, zone de Gandaki, Népal occidental, six personnes ont été arrêtées et accusées de s'être converties au christianisme; elles ont été libérées sous caution.
6. 22 juillet 1988 - à Ratomate, district de Makwanpur, zone de Narayani, Népal central, Silas Tamang, Punya Ratna Tamang, Sonam Singh, Abraham Tamang, Buddhiman Tamang, Prem Lal Tamang (âgé de 10 ans) et Thili Tamang ont été brutalisés par des habitants du village, remis aux mains de la police, accusés d'être chrétiens et condamnés à dix mois d'emprisonnement. Ils purgent leur peine dans la prison de Bhimpedi.

7. 15 septembre 1988 - à Thori, district de Parsa, zone de Narayani, Népal central, Ash Bahadur Gurung a été arrêté par la police de Birjung pour s'être converti au christianisme. Il a été maintenu en garde à vue pendant un mois, puis libéré sous caution.
8. 10 octobre 1988 - à Khotang, district de Diktel, zone de Sagarmatha, Népal oriental, Khastaman Rai et l'un de ses amis ont été conduits devant le chef de la police du district et accusés de s'être convertis. Ils ont été placés en garde à vue et ont été brutalisés par la police. Ils ont été par la suite libérés sous caution.
9. 12 octobre 1988 - à Tarahara, district de Sunsari, zone de Rosi, Népal oriental, le commandant Tul Bahadur Rai a été enfermé à la prison de Biratnagar, s'est vu refuser la liberté sous caution et a été accusé de s'être converti au christianisme et d'avoir prêché cette religion.
10. 25 novembre 1988 - à Letang, district de Jhapa, zone de Nechi, Népal oriental, Bhim Bahadur Shrestha et trois autres personnes ont été arrêtés et accusés d'être chrétiens. Ils ont été maintenus un mois en garde à vue, puis ont été libérés sous caution.
11. 9 février 1989 - à Iktchung, district de Makwanpur, zone de Narayani, Népal central, M. Bramha Bahadur Tamang a été arrêté pour avoir donné à sa fille une sépulture chrétienne. Après un mois de garde à vue, il a été libéré sous caution.
12. 23 avril 1989 - Bhavindra Rana et Keshar Timilsina ont été arrêtés pour avoir distribué des tracts de propagande religieuse. Ils sont toujours en détention avant jugement.
13. 14 mai 1989 - à Katmandou, district de Katmandou, zone de Bagmati, Népal central, Tanananka Joshi a été condamné à un an d'emprisonnement pour avoir propagé la foi chrétienne.
14. 18 mai 1989 - à Makawanpur, district de Makawanpur, zone de Narayani, Népal central, Sonam Singh, Dili Singh, Silas, Budei Man, Thaili Maya, Prem Lila, Punde Ratna, Nan Bahadur, Ram Lall, Hari Bahadur, Krishna Maya, Ghising Brida, Phuri Bahadur, Sancha Bahadur, Brama Bahadur, Pancha Bahadur, Caja Bahadur, Dhan Bahadur, Rana Bahadur et Krishna Maya ont été condamnés par le tribunal de district à huit mois et 15 jours d'emprisonnement pour avoir propagé la foi chrétienne. Le procureur a requis auprès du tribunal de la zone des peines de six ans d'emprisonnement.
15. 10 mai 1989 - à Salayan, Dil Bahadur Magar et six autres personnes ont été arrêtés alors qu'ils étaient réunis dans une maison pour célébrer un culte religieux. En octobre 1989, ils étaient toujours en garde à vue.
16. 5 juillet 1989 - à Dang Ghorai, Nara Bahadur Saha et Man Singh Gurung ont été arrêtés pour avoir propagé la foi chrétienne. Ils ont été par la suite libérés sous caution.

17. 26 août 1989 - La Cour suprême a condamné les personnes ci-après pour avoir propagé la foi chrétienne :

- Adon Rongong (ressortissant indien) : six ans d'emprisonnement et expulsion du Népal
- Prakash Subba : six ans
- Sahadev Mahat : un an
- Abraham K.C. : un an.

18. 12 novembre 1989 - à Baktapur, Népal, Tir Bahadur Dewan a été arrêté lors d'une descente de police visant un rassemblement de chrétiens. Les bibles et les livres de cantiques ont été confisqués et les 40 personnes conduites au commissariat de police du district; la police les a rouées de coups de bâton pour les forcer à renoncer à leur foi chrétienne; 32 d'entre elles ont été libérées le même jour. Tir Bahadur Dewan a été libéré plus tard, en raison - dit-on - de son très mauvais état de santé.

19. 16 novembre 1989 - Charles Mendies, ministre du culte pentecôtiste, a été arrêté par la police du district de Lalitpur et incarcéré dans la prison centrale de Katmandou. Il a été condamné le 27 août 1989 à six ans d'emprisonnement pour avoir prêché le christianisme et a été libéré sous caution en attendant l'issue de son dernier appel.

Il a été signalé également que les autorités avaient interdit une cérémonie prévue le 10 décembre 1989 au temple de Boudhanath pour célébrer l'attribution du prix Nobel de la paix au Dalaï Lama."

Pakistan

80. Dans une communication datée du 15 juin 1990 adressée au Gouvernement pakistanais, le Rapporteur spécial a communiqué les informations ci-après :

"De nouveaux renseignements reçus font état de persécutions contre les Ahmadis. Il a été affirmé de nouveau que, conformément à l'ordonnance XX de 1984, il est interdit aux Ahmadis de pratiquer librement leur religion et de se rassembler et, ces six dernières années, ils n'ont pas été autorisés à tenir leur convention annuelle. Les actes de violence commis contre la communauté ahmadi, notamment les assassinats et la destruction de villages, resteraient impunis. Le quotidien ahmadi, interdit, ne paraîtrait plus depuis quatre ans et le rédacteur en chef, l'éditeur et l'imprimeur ont été traduits en justice. Les livres et les publications des Ahmadis auraient également été interdits et confisqués.

Des informations ont été reçues sur les cas ci-après :

1. Maulana Dost Muhammad Shadid
2. Shabir Ahmad Saqib
3. Manzoor Ahmad
4. Nazir Ahmad
5. Saleem Ahmad
6. Khalid Parvez
7. Muhammad Yusuf
8. Munawar Ahmad
9. Nasir Ahmad.

Ces neuf personnes ont été condamnées à deux ans d'emprisonnement et à une amende pour avoir enfreint l'ordonnance XX en avril 1990.

10. Le 11 mars 1990, M. Abdul Shakoor, de Sargodha, a été arrêté par la police pour avoir porté une bague où étaient inscrits des versets du Coran et a été incarcéré à Sargodha.

11. Le 9 mars 1990, M. Gul Mohammad, de Sargodha, a été arrêté par la police pour avoir posé sur sa motocyclette un autocollant portant la phrase 'Seul Allah est digne d'être vénéré et Mohammed est son prophète'. Il a été incarcéré à Sargodha."

81. Dans une autre communication datée du 20 septembre 1990, le Rapporteur spécial a transmis les allégations ci-après :

"Selon les renseignements reçus, M. Irshadulla Tarar, membre de la communauté ahmadi, a été condamné le 29 décembre 1988 à un an d'emprisonnement et à une amende de 1 000 roupies pour avoir porté un insigne avec la Kalima. Un recours a été formé, mais la condamnation aurait été confirmée. M. Tarar serait détenu à la prison centrale de Gujranwala.

Selon d'autres renseignements reçus, le 11 juin 1990, le juge du district de Jhang a interdit pendant deux mois avec effet immédiat la parution du quotidien de la communauté ahmadi "Al-Fazal", à Rabwah, en application de l'ordonnance de 1960 sur le maintien de l'ordre public au Pakistan occidental, au motif que la publication portait atteinte à l'ordre public. Aucune raison particulière et aucun argument juridique n'ont été invoqués pour justifier cet acte.

Il a été rapporté également que la communauté ahmadi continuerait à faire l'objet de manifestations d'hostilité de la part des mollahs, à Chak Sikandar et à Khatme Nabuwat. En outre, le fils de Sahibzada Abdul Salam, âgé de 16 ans, aurait été capturé, battu et accusé de prosélytisme. Il aurait été emprisonné pendant trois ou quatre jours."

Arabie saoudite

82. Dans une communication datée du 15 juin 1990, adressée au Gouvernement saoudien, le Rapporteur spécial a communiqué les informations suivantes :

"Il a été signalé que la communauté chiite en Arabie saoudite était victime de discrimination fondée sur la religion. Il aurait été interdit aux membres de cette communauté de prêcher et d'observer ouvertement leurs rites religieux, tels que la procession d'Ashura (anniversaire de la mort de l'imam Hussein, petit-fils du Prophète) et certains d'entre eux auraient été détenus, sans accusation ni jugement.

Les cas d'arrestations ci-après ont été portés à la connaissance du Rapporteur spécial :

1. Sheikh Hassan Makki al-Khuwaildi, éminent érudit chiite, a été arrêté le 31 octobre 1988 après avoir prêché sur le chiisme et aurait été détenu sans accusation ni jugement.

2. Muhammad Abdul-Rahim al-Faraj, étudiant de 18 ans, et
3. Abdullah Ali Musa, 29 ans, employé de la société saoudienne ARAMCO, ont été arrêtés le 24 septembre 1989 alors qu'ils tentaient d'organiser une procession d'Ashura. Neuf autres chiites ont également été arrêtés pour la même raison. Selon les informations reçues, tous ont été libérés le 4 octobre 1989.
4. Lhara Habib Mansur al-Nasser, une femme au foyer de 40 ans habitant le village d'Anjam, dans la province orientale, a été arrêtée avec son mari le 15 juillet 1989 au point de contrôle d'Hudaitha, à la frontière jordano-saoudienne. Le mari et la femme auraient été arrêtés pour être en possession d'un portrait de l'Ayatollah Khomeiny et d'un livre de prières chiites. Mme al-Nasser est morte en détention le 18 juillet 1989 et son corps aurait porté des marques de torture. Son mari a été libéré par la suite."

83. Le 14 novembre 1990, le Gouvernement saoudien a adressé au Rapporteur spécial la réponse ci-après :

"1. Nous avons déjà répondu aux questions faisant l'objet de la communication susmentionnée. Comme nous vous l'avons déjà signalé, il ressort de nos dossiers que nous avons déjà fait parvenir au Centre nos observations sur toutes les communications concernant les questions que vous portez une fois encore à notre attention.

2. La communication susmentionnée était accompagnée d'une autre communication qui nous avait été adressée le 6 juin 1990. Nos observations à ce propos sont les suivantes :

'La communication du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme (No G/SO 214(53-5) datée du 6 juin 1990) concerne des délits commis par des personnes qui ont été sanctionnés à l'issue d'une procédure judiciaire conforme à la législation nationale applicable à tous les habitants, qu'ils soient ou non originaires du pays. Nul n'est contraint de vivre et de travailler en Arabie saoudite contre son gré. Quiconque désapprouve la législation et la réglementation en vigueur devrait s'abstenir de vivre dans le pays, mais toute personne qui y vit doit accepter et respecter strictement la loi. En cas de violation de la loi, les mesures en vigueur sont appliquées. Les renseignements qui nous ont été transmis dans la communication du Rapporteur spécial indiquent que les responsables ont été sanctionnés après avoir été reconnus coupables de divers délits. Ainsi, ils ont été condamnés conformément à la loi nationale.'"

Turquie

84. Dans une communication datée du 20 septembre 1990 adressée au Gouvernement turc, le Rapporteur spécial a transmis les informations ci-après :

"Selon les informations reçues, l'imam Osman Coskun a été arrêté le 7 août 1986 et jugé par un tribunal pénal d'Ankara conformément à l'article 163 du Code pénal pour avoir tenté 'de modifier la nature laïque de l'Etat'. Il aurait été condamné en novembre 1986 à 7 ans et 3 mois d'emprisonnement, mais le jugement aurait été annulé en appel. Après avoir été jugé de nouveau, il aurait été condamné en décembre 1987 à 16 ans et 8 mois d'emprisonnement, pour 's'être livré à une propagande antilaïque' et 'avoir été membre d'une organisation antilaïque'. M. Coskun aurait été jugé et condamné non pas pour ses activités en Turquie, mais pour ses activités en tant qu'imam au sein de la communauté turque de la République fédérale d'Allemagne."

85. Le 8 novembre 1990, le Gouvernement turc a adressé au Rapporteur spécial les observations ci-après concernant les informations susmentionnées :

"1. Comme il est indiqué à l'article 2 de la Constitution, la République turque est un Etat de droit, démocratique, laïc et social, guidé par le principe de la paix dans le pays, de la solidarité nationale et de la justice, qui respecte les droits de l'homme, est loyal au nationalisme de l'Atatürk et s'appuie sur les principes fondamentaux énoncés dans le préambule de la Constitution, dont celui de la laïcité. Le Gouvernement turc réaffirme sa ferme conviction que la laïcité est le fondement du véritable exercice du droit à la liberté de religion et de la prévention de la discrimination fondée sur la religion. Le Gouvernement turc et toutes les autorités nationales intéressées ont le devoir de protéger et de promouvoir le principe de la laïcité. Du point de vue de la législation nationale et de la pratique suivie en Turquie, protéger la laïcité c'est protéger la liberté de conscience, de religion et de conviction. A cet égard, l'article 24 de la Constitution et l'article 163 du Code pénal turc sont les principales garanties contre toute activité visant à éliminer la démocratie, supprimer les droits de l'homme fondamentaux et instituer un Etat théocratique fondé sur l'intolérance religieuse. Conformément à l'article 4 du Code pénal turc, tout citoyen turc qui se livre à de telles activités est passible d'une peine, même si l'acte a été commis dans un pays étranger.

2. M. Osman Coskun fait partie de ceux qui visent à transformer la Turquie en un Etat islamique théocratique. En 1980, il s'est rendu dans un pays européen, où il a milité activement au sein d'une association antilaïque, créée et appuyée par des milieux fondamentalistes dans le but de propager des théories théocratiques parmi les nombreux Turcs établis dans ce pays et de promouvoir la lutte organisée contre la laïcité en Turquie. M. Osman Coskun est l'un des principaux artisans des efforts faits en ce sens. Ses activités ayant été dirigées contre la République turque, le tribunal compétent a été saisi conformément à l'article 4 du Code pénal. Le 19 janvier 1988, la Cour de sécurité de l'Etat, à Ankara, a condamné Osman Coskun à 16 ans et 8 mois d'emprisonnement, en application des paragraphes 2 et 3 de l'article 163 du Code pénal turc. La décision a été confirmée par la Cour d'appel le 12 mai 1988."

Viet Nam

86. Dans une communication datée du 1er octobre 1990, le Rapporteur spécial a transmis les informations suivantes au Gouvernement vietnamien :

"Les moines et prêtres suivants auraient été arrêtés et jugés en raison de leurs activités religieuses :

On rapporte que Thich Duc Nhuan, moine bouddhiste âgé de 61 ans, arrêté le 6 août 1985 dans sa pagode à Hô Chi Minh-Ville, aurait été détenu sans jugement jusqu'en septembre 1988, et condamné alors à 10 ans de prison après avoir été accusé d'activités subversives contre l'autorité du peuple'. Il aurait été détenu plusieurs mois au centre de détention de la rue Phan Dang Luu, où il aurait subi de longs interrogatoires avant d'être transféré à la prison de Chi Hoa, à Hô Chi Minh-Ville, sans que des charges formelles ne pèsent sur lui. Il aurait été traduit du 28 au 30 septembre 1988, devant le tribunal du peuple à Hô Chi Minh-Ville, sous l'accusation, en vertu du paragraphe A de l'article 73, d'atteintes particulièrement graves à la sécurité nationale', et reconnu coupable de 'menées subversives contre l'administration du peuple'.

Au début de 1989, Thich Duc Nhuan aurait été transféré de Hô Chi Minh-Ville au camp de rééducation Z30A, situé dans le district de Xuan Loc dans la province de Dong Nai. Il serait asthmatique et souffrirait d'un ulcère à l'estomac avec hémorragies, et l'on rapporte que sa santé s'est détériorée au cours des derniers mois. Dans les camps de rééducation, les moyens médicaux seraient rudimentaires et il n'y aurait pas de médecins compétents pour soigner les détenus.

Selon une autre communication reçue par le Rapporteur spécial, Thich Tue Sy, moine bouddhiste âgé de 46 ans, arrêté en décembre 1984 et condamné à la peine de mort, ultérieurement commuée en 20 ans d'emprisonnement, aurait été récemment transféré du camp de rééducation Z30A dans un camp situé à Xuan Phuoc, dans le district de Tuy Hoa dans la province de Phu Khanh. Thich Tue Sy souffrirait de malnutrition aiguë et risquerait de tomber gravement malade s'il ne pouvait recevoir régulièrement des colis alimentaires.

On indique d'autre part que le père dominicain Tran Dinh Thu, âgé de 83 ans, et son assistant, le frère Paul Nguyen Chau Dat, membres de la Congrégation de la Mère corédemptrice, auraient été arrêtés le 16 mai 1987 et condamnés à l'emprisonnement à vie en octobre de la même année, après avoir été reconnus coupables de 'propagande contre le régime socialiste ... et [de] terrorisme'. Les deux prêtres auraient été incarcérés dans la prison de Chi Hoa, à Hô Chi Minh-Ville. La peine de Tran Dinh Thu aurait été commuée en 20 ans d'emprisonnement en septembre 1988, et il pourrait avoir été transféré dans un camp de rééducation situé dans la province de Dong Nai, à 80 km de Hô Chi Minh-Ville.

Enfin, le père Thadeus Nguyen Van Ly, curé catholique romain, aurait été arrêté en mai 1983 alors qu'il tentait d'organiser un pèlerinage non autorisé. En décembre 1983, il aurait été condamné à 10 ans de prison et serait détenu dans la province de Binh Tri Thien."

III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

87. Depuis cinq ans, le Rapporteur spécial est chargé tous les ans par la Commission des droits de l'homme d'examiner les situations qui seraient incompatibles avec les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, de déterminer les facteurs faisant obstacle à la mise en oeuvre de la Déclaration et d'obtenir des gouvernements intéressés des éclaircissements sur les incidents ou les cas particuliers signalés. Au cours des années, il a engagé un dialogue constructif avec les gouvernements, dans un esprit de coopération.

88. Le Rapporteur spécial est particulièrement reconnaissant à la Commission des droits de l'homme de la confiance qu'elle lui a manifestée à sa quarante-sixième session en 1990 en prorogeant une fois encore son mandat de deux ans. Cette prorogation, dont le Rapporteur spécial partage le privilège avec d'autres rapporteurs spéciaux de la Commission, témoigne de la part des Etats membres d'une confiance soutenue dans les procédures mises en place en vue de l'examen de certains types de violation et d'une volonté de veiller à ce que les rapporteurs s'acquittent de leur tâche dans les meilleures conditions possibles.

89. Depuis sa nomination, le Rapporteur spécial recueille des informations qui lui sont transmises par des gouvernements, des organisations non gouvernementales et d'autres sources religieuses et laïques, à propos des garanties constitutionnelles et juridiques de la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction afin de s'informer des mesures prises par les Etats pour lutter contre l'intolérance et les comportements qui pourraient être incompatibles avec les dispositions de la Déclaration. Compte tenu de la quantité et de la diversité des renseignements reçus et étant donné qu'il n'est pas chargé d'effectuer une évaluation détaillée de la législation des pays, le Rapporteur spécial a choisi un certain nombre de questions qui, à son avis, entrent particulièrement dans le cadre de son mandat. C'est pourquoi, le 25 juillet 1990, il a adressé à tous les gouvernements un questionnaire contenant 11 questions, qui est reproduit à la section B du chapitre II du présent rapport. Le Rapporteur spécial souhaitait ainsi, en se fondant sur les incidents rapportés dans les années précédentes et sur les renseignements qu'il avait recueillis, rechercher les causes de certaines situations qui s'étaient reproduites au cours des années et se renseigner auprès des gouvernements sur la façon dont ces situations étaient traitées dans la législation et la pratique judiciaire et administrative des pays. Les réponses reçues illustrent la portée et la diversité des dispositions législatives et des mesures concrètes appliquées pour lutter contre l'intolérance et la discrimination fondées sur la religion. Toutes les réponses au questionnaire ne lui étant pas parvenues, le Rapporteur spécial a l'intention de présenter une analyse finale dans son rapport à la Commission à sa quarante-huitième session.

90. Au cours de l'année écoulée, le Rapporteur spécial a continué à recevoir des plaintes faisant état de violations des droits et des libertés consacrés dans la Déclaration. Il note, d'après les renseignements reçus, que des incidents et des mesures gouvernementales contraires aux principes énoncés dans la Déclaration ont continué à être signalés dans la plupart des régions du monde. La majorité des plaintes concernent des violations du droit d'avoir

la religion ou la conviction de son choix, les restrictions imposées à l'expression de ce droit dans l'exercice des libertés qu'il suppose, ainsi que divers actes de discrimination fondée sur la religion ou la conviction.

91. Les manifestations de l'intolérance religieuse sont toujours diverses. Elles peuvent prendre la forme de sanctions imposées pour appartenance à une certaine confession religieuse pouvant entraîner la suppression des garanties juridiques et du droit à l'éducation, aux soins de santé, aux cartes d'alimentation ou aux passeports, ainsi que de mesures de confiscation des biens, de refus d'emplois, de suppression des salaires et des droits aux pensions ou à l'indemnisation des parties lésées. Il peut également s'agir de persécutions directes sous forme de sévices physiques et de châtiments corporels. Dans certains pays, la conversion à une autre religion est sévèrement punie, même si les chefs d'accusation officiels n'ont pas de rapport avec la religion. Dans un pays en particulier, l'abjuration entraîne la peine capitale.

92. Comme les années précédentes, le Rapporteur spécial a constaté la persistance des violations ci-après : restriction du droit de pratiquer ouvertement sa propre religion, interdiction de la remise en état des lieux de culte existants, saisie ou confiscation d'articles religieux ou d'objets de culte, censure ou interdiction de parution de publications concernant une religion ou un culte, interdiction de la propagande religieuse et du prosélytisme ou restriction du droit de former et de nommer des membres du culte en nombre suffisant.

93. Cette situation continue d'avoir des incidences directes sur l'exercice des droits de l'homme en général et des conséquences néfastes sur l'exercice de droits fondamentaux tels que le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, à l'intégrité physique, à la liberté de mouvement, à la liberté d'opinion et d'expression et le droit de prendre part aux affaires publiques. Un grand nombre de personnes continuent à être incarcérées pour des raisons religieuses et sont parfois victimes de tortures et de mauvais traitements. Des membres du clergé et des adeptes d'un grand nombre de religions sont victimes de mesures d'intimidation et de menaces de mort, sont expulsés ou endoctrinés de force. Certains ont été assassinés en conséquence de leurs activités religieuses.

94. Les informations rassemblées prouvent toutefois que la communauté internationale continue à s'intéresser aux problèmes de cette nature et qu'un grand nombre de gouvernements déploient des efforts sincères pour lutter contre l'intolérance et la discrimination et sanctionner les violations commises dans ce domaine. Le Rapporteur spécial souhaiterait tout particulièrement poursuivre le dialogue, dans un esprit de coopération accrue, avec tous les gouvernements qui n'ont pas encore été en mesure d'apporter tous les éclaircissements voulus sur toutes les situations à propos desquelles il a eu l'occasion de leur faire part de ses préoccupations.

95. Le Rapporteur spécial s'est vivement félicité des changements profonds qui se sont produits dans les pays d'Europe orientale pour ce qui est du respect des droits et des libertés de pensée, de conscience, de religion ou de conviction. Les progrès réalisés dans certains pays sont particulièrement encourageants et il faut espérer qu'ils contribueront à renforcer la liberté de religion dans l'ensemble de la région. Le Rapporteur spécial attend avec

intérêt les changements annoncés dans les constitutions de certains pays de la région et a l'intention de suivre de près les résultats concrets qui en résulteront.

96. Dans certains cas, le Rapporteur spécial a parfois éprouvé des difficultés à établir la distinction entre persécution pour motifs religieux et persécution pour motifs politiques, ainsi qu'entre la persécution résultant d'activités religieuses et les traitements dont les membres du clergé peuvent être victimes en raison des activités communautaires qu'ils exercent parallèlement à leurs fonctions purement religieuses. Il lui a été souvent difficile de distinguer clairement entre l'intolérance religieuse et la persécution politique, mais il a néanmoins transmis les allégations aux gouvernements intéressés et les a invités à donner des précisions sur les cas signalés.

97. Au cours de la période considérée, le Rapporteur spécial s'est vivement félicité d'avoir pu de nouveau compter sur la coopération d'organisations non gouvernementales dans l'exercice de son mandat. Il espère qu'à mesure que cette coopération s'intensifiera, des informations de plus en plus détaillées et précises lui seront communiquées.

98. D'après les incidents qui lui ont été signalés au cours de l'année écoulée, le Rapporteur spécial a constaté la persistance du recours à la violence ou à la menace en présence de problèmes d'ordre religieux. Il a également constaté l'absence d'intervention des forces de sécurité dans des situations où celles-ci auraient pu utilement s'interposer et a pris note de rapports alarmants selon lesquels, dans certains cas, elles ont elles-mêmes pris part à des actes de répression. Ces faits peuvent être la conséquence de pratiques gouvernementales contraires à la fois à la législation nationale et au droit international en la matière, ainsi que de facteurs économiques, sociaux, politiques et culturels. Le Rapporteur spécial a constaté de nouveau combien il était difficile de dissiper la méfiance profondément enracinée qui oppose les membres de certaines confessions religieuses, ainsi que de lutter contre l'extrémisme et le fanatisme. Etant donné que ce phénomène sévit à long terme et qu'il a des incidences néfastes sur la stabilité des relations internationales, ainsi que des relations entre tel et tel Etat, souvent voisins, le Rapporteur spécial estime qu'il faut redoubler d'efforts à tous les niveaux pour lutter contre les manifestations de discrimination ou d'intolérance, en particulier lorsqu'elles ont de profondes origines historiques et culturelles.

99. Le Rapporteur spécial a dûment pris note de la résolution 1990/76 dans laquelle la Commission le prie, comme d'autres rapporteurs et d'autres groupes, de prendre d'urgence des mesures, conformément à son mandat, pour contribuer à empêcher toute forme d'intimidation ou de représailles contre les particuliers ou les groupes qui cherchent à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et les représentants de ses organes chargés des droits de l'homme. Il conçoit effectivement que la Commission soit particulièrement préoccupée de cette question et prendra toutes les mesures voulues, dans le cadre de son mandat, lorsque des cas de ce type seront portés à son attention. Toutefois, au cours de la période considérée, aucun incident ou cas concret entrant dans le cadre de la résolution 1990/76 ne lui a été signalé.

100. Pour ce qui est des réponses reçues au questionnaire susmentionné, le Rapporteur spécial a noté que très peu de pays distinguaient clairement entre les religions, les sectes et les confessions religieuses. Il reconnaît qu'il est difficile d'adopter une définition précise et note que les gouvernements se fondent plutôt sur le type d'activités menées par les diverses entités religieuses.

101. A cet égard, on peut mentionner les poursuites engagées contre l'Eglise "de scientologie" en Italie et en Espagne (voir E/CN.4/1990/46, par. 55, 56, 78 et 79) et plus récemment en France, poursuites qui ont été abandonnées ou auxquelles il n'a pas été donné suite.

102. Dans certains cas, les interdictions peuvent être dues au fait que certaines congrégations religieuses rejettent ce que le gouvernement considère comme les principes fondamentaux de la loi. Les gouvernements de la plupart des pays affirment qu'ils garantissent une protection égale aux croyants de toute appartenance religieuse et aux non-croyants, ainsi qu'aux membres de confessions religieuses minoritaires. A des degrés variables, les pays ayant une religion officielle semblent avoir une attitude moins tolérante à l'égard des autres confessions religieuses.

103. La plupart des pays n'appliquent pas le principe de la réciprocité concernant la pratique de la religion par les étrangers. Certains pays ont indiqué qu'ils n'appliquaient pas ce principe car ils seraient alors moins tolérants à l'égard de citoyens de pays dans lesquels leurs propres nationaux ne sont pas autorisés à pratiquer leur religion.

104. La plupart des pays ont nié l'existence de conflits marqués entre membres de différentes confessions, ce qui semble contradictoire avec les incidents signalés au cours des années au Rapporteur spécial. En conséquence, très peu de mesures visent expressément la lutte contre l'extrémisme ou le fanatisme. On constate également un peu partout une insuffisance des mécanismes de recours judiciaires et administratifs, ainsi que des modalités de conciliation.

105. Compte tenu des observations qui précèdent, le Rapporteur spécial estime que la meilleure garantie du respect des droits et des libertés reste l'application scrupuleuse des principes démocratiques et le respect de la règle de droit. Ces conditions doivent s'accompagner de la mise en oeuvre de mesures socio-économiques propres à éliminer les inégalités qui peuvent exister entre différentes communautés au sein d'une même société, ainsi que les origines de conflits éventuels qui peuvent engendrer l'intolérance. La mise en place d'un cadre constitutionnel et juridique approprié ou la modification du cadre existant, ainsi que l'enseignement des droits de l'homme, sont absolument essentiels.

106. Il faut également que les pays fassent appel aux services offerts par l'Organisation des Nations Unies au titre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme. Ces services peuvent être particulièrement utiles lorsque les gouvernements entreprennent de rédiger de nouvelles dispositions législatives ou lorsqu'ils adaptent la législation en vigueur aux principes énoncés dans la Déclaration. Les gouvernements devraient également envisager sérieusement l'organisation de cours de formation visant à mieux faire connaître les principes, les normes et les recours existants en matière de religion ou de conviction. Un certain nombre

de pays ayant répondu au questionnaire ont effectivement déclaré qu'ils souhaitaient bénéficier de l'aide de l'Organisation des Nations Unies tant pour modifier éventuellement leur législation que pour organiser des cours et des séminaires de formation à l'intention de spécialistes des droits de l'homme.

107. Comme il l'a déjà fait dans ses rapports précédents, le Rapporteur spécial recommande de nouveau aux Etats qui ne l'ont pas encore fait de ratifier les instruments internationaux pertinents. Etant donné la persistance du problème de l'intolérance et de la discrimination fondée sur la religion ou la conviction, les Etats devraient également continuer à envisager sérieusement la possibilité d'élaborer un instrument international contraignant relatif à l'élimination de ces phénomènes, en tenant compte des recommandations faites par M. Theo van Boven, expert de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités dans son rapport sur le sujet (E/CN.4/Sub.2/1989/32).

108. Le Rapporteur spécial est d'avis que les Etats devraient constamment passer en revue leur propre législation afin de relever toute lacune qui pourrait apparaître dans des situations données. Lorsque les constitutions et les systèmes juridiques ne sont toujours pas conformes aux dispositions de la Déclaration, les modifications appropriées devraient être apportées sans retard.

109. Il importe également que les victimes de l'intolérance ou de la discrimination fondée sur la religion disposent de voies de recours administratives et judiciaires efficaces et puissent bénéficier de mécanismes de conciliation appropriés. Le Rapporteur spécial souhaite également appeler l'attention sur le problème de l'impunité qui contribue souvent largement à la persistance de graves violations des droits de l'homme.

110. Enfin, le Rapporteur spécial souligne la nécessité d'intensifier les efforts visant à faire largement connaître les principes énoncés dans la Déclaration, en particulier parmi les législateurs, les magistrats, les avocats et les fonctionnaires, afin de les encourager à contribuer activement à l'élimination des causes profondes de l'intolérance ou de la discrimination fondées sur la religion. A cet égard, il se félicite de l'appui que les organisations non gouvernementales ont continué à fournir.

111. En dernier lieu, le Rapporteur spécial souligne à nouveau l'importance des services consultatifs offerts par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme.
